

LOI SUR LES MINES ⁽¹⁾

TITRE PREMIER

Dispositions complémentaires et modificatives des lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837.

SECTION I.

De l'obtention des concessions (2).

Art. 1^{er}.

(Voir art. 1^{er}, II, 22 du projet du 7 mai 1907.)

La demande en concession sera faite par voie de simple pétition adressée à la Députation permanente de la province où la mine est située. Si le demandeur est étranger, il sera tenu de faire élection de domicile dans le royaume.

Un plan régulier de la surface, indiquant les limites du périmètre demandé à l'échelle de 1/10000^e, sera annexé à la demande en quadruple expédition.

Ce plan contiendra l'indication des concessions minières voisines.

Au cas où la concession sollicitée s'étendrait sur plusieurs provinces, la demande sera adressée à la Députation permanente de la province dans laquelle la mine aura la plus grande étendue. Une copie de la demande et du plan annexé sera déposée au greffe du Gouvernement provincial de chacune des autres provinces.

Les plans devront être vérifiés par l'ingénieur des mines, et les Députations permanentes certifieront chacune les expéditions qui leur seront affectées.

(1) Titre général de la loi du 2 mai 1837 (*Bulletin officiel*, XV, n^o 90) s'appliquant à toutes les matières traitées par la loi nouvelle.

(2) Intitulé de la section I du titre IV de la loi du 21 avril 1810 et du titre II de la loi du 2 mai 1837.

Art. 2.

(Voir art. 1^{er}, II, 23 du projet du 7 mai 1907.)

La demande sera transcrite à sa date sur un registre particulier par les soins des greffiers provinciaux, et des extraits certifiés de ces transcriptions seront délivrés aux requérants.

Les registres pourront être consultés par tous ceux qui le demanderont.

Art. 3.

(Voir art. 1^{er}, II, 24 du projet du 7 mai 1907.)

Dans les trente jours de la transcription, la Députation permanente qui aura reçu la demande ordonnera, s'il y a lieu, sur le rapport de l'ingénieur des mines, la publication par voie d'affichage et d'insertion dans les journaux, de la demande en concession. Sa décision sera immédiatement notifiée aux demandeurs.

Un recours contre les décisions de la Députation permanente sera ouvert aux intéressés ainsi qu'au Gouverneur pendant trente jours à partir de la date de la notification. Il sera statué sur ce recours par le Ministre de l'Industrie et du Travail, qui prendra au préalable l'avis du Conseil des mines.

Art. 4.

(Voir art. 1^{er}, II, 25 du projet du 7 mai 1907.)

L'affichage et l'insertion dans les journaux seront faits par les soins des administrations communales et aux frais des demandeurs. Les affiches seront apposées et maintenues pendant trente jours aux chefs-lieux des provinces, à ceux des arrondissements administratifs où la mine est située, au lieu du domicile réel ou élu du demandeur et dans toutes les communes sur le territoire desquelles la concession peut s'étendre.

Elles seront insérées au *Moniteur* et au moins dans un journal, s'il en existe, de chacune des localités désignées ci-dessus, deux fois à quinze jours d'intervalle pendant la durée de l'affichage.

Art. 5.

(Voir art. 1^{er}, II, 26 du projet du 7 mai 1907.)

Les formalités des quatre premiers alinéas de l'article 1^{er} sont prescrites à peine de nullité de la demande ; celle du dernier alinéa

de l'article 1^{er} et des articles 2, 3 et 4, à peine de nullité de l'instruction.

L'accomplissement des formalités de l'affichage et de l'insertion dans les journaux sera, dans les huit jours, certifié à la Députation permanente par les Collèges des bourgmestre et échevins, avec production des journaux, s'il y a lieu.

Art. 6.

(Voir art. 1^{er}, II, 27 du projet du 7 mai 1907.)

Les demandes en concurrence et les oppositions qui y seront formées seront admises devant la Députation permanente sur l'arrêté de laquelle les insertions et affichages auront eu lieu, jusqu'au trentième jour à compter de la date de l'affichage.

Elles seront notifiées par acte extrajudiciaire au Gouverneur de la province, et transcrites par les soins du greffier provincial sur le registre visé à l'article 2.

Elles seront, à la requête de leurs auteurs, notifiées par exploit aux parties intéressées.

Les demandes en concurrence ne devront être insérées dans les journaux, et affichées, comme il est dit ci-dessus, que si elles comprennent des terrains situés en dehors du périmètre de la demande primitive, sans toutefois que cette formalité soit un motif pour suspendre l'instruction de cette demande.

Art. 7.

(Voir art. 1^{er}, II, 28 du projet du 7 mai 1907.)

A l'expiration du délai de l'affichage et des insertions, et sur la preuve de l'accomplissement des formalités portées aux articles précédents, la Députation permanente chargée de l'instruction, sur le rapport de l'ingénieur des mines, et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donnera son avis dans les soixante jours au plus tard.

La Députation permanente de chacune des autres provinces dans lesquelles la mine s'étend, devra, sur le rapport de l'ingénieur, émettre son avis dans le même délai de soixante jours.

Ces avis seront transmis, avec toutes les pièces de l'instruction, au Ministre de l'Industrie et du Travail.

Art. 8.

(Voir art. 1^{er}, II, 28^{bis} du projet du 7 mai 1907.)

Il sera définitivement statué sur la demande en concession par un arrêté royal pris conformément à l'article 7 de la loi du 2 mai 1837.

Après que la Députation permanente aura donné son avis, et jusqu'à la date de l'arrêté de concession, toute opposition pourra encore être adressée au Ministre de l'Industrie et du Travail qui en saisira le Conseil des mines; toutefois, si le Conseil a déjà émis son avis, il ne pourra être saisi que par arrêté royal.

Dans tous les cas, l'opposition sera notifiée par exploit, à la requête de l'opposant, aux parties intéressées.

Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine, acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les cours et tribunaux. Ce renvoi sera ordonné par un arrêté royal pris sur l'avis du Conseil des mines.

Art. 9.

(Voir art. 1^{er}, II, 28^{ter} du projet du 7 mai 1907.)

Les demandes en concession formées au nom de l'Etat ne sont pas soumises à l'article 14 de la loi du 21 avril 1810 ni à l'obligation de justifier de l'existence d'un gîte exploitable. Elles seront accueillies de plein droit sans préjudice aux indemnités prévues par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 et 9 de la loi du 2 mai 1837, et par l'article 11, § 4, de la loi du 2 mai 1837.

Le Conseil des mines n'aura à en connaître que pour le contrôle des formalités et pour la détermination des intérêts privés qui seraient à purger par l'acte octroyant la concession à l'Etat.

Art. 10.

(Voir art. 1^{er}, III, du projet du 7 mai 1907 (1).)

L'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession. Elle sera limitée par des plans verticaux, passant en des points qui seront déterminés à la surface du sol, suivant un système admis par le Ministre de l'Industrie et du Travail.

(1) Texte de l'art. 1^{er}, n^o III, alinéa 1^{er}, supprimé :

« L'article 29 est modifié ainsi qu'il suit : L'étendue de la concession, etc. (sans aucun changement).

Ces plans seront menés de la surface vers l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie.

Exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigeront, la concession pourra être bornée à des profondeurs déterminées et les limites pourront être formées autrement que par des plans verticaux.

Art. 11.

(Voir art. 31 du projet du 7 mai 1907.)

L'Etat se réserve les mines situées sous les terrains teintés en rose sur la carte annexée à la présente loi, sans préjudice aux indemnités prévues par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 et 9 de la loi du 2 mai 1837 et par l'article 11, § 4, de la loi du 2 mai 1837, lesquelles, le cas échéant, seront fixées par le Conseil des mines. Toutefois, il aura la faculté d'en concéder les parties qui, pour des raisons d'ordre technique, seraient nécessaires à l'exploitation des concessions limitrophes; il rendra compte aux Chambres de l'usage de cette faculté.

Art. 12.

(Voir art. 32 du Projet du 7 mai 1907.)

Indépendamment des prescriptions relatives à l'exécution des lois et règlements sur la police des mines, les cahiers des charges des concessions pourront déterminer les obligations auxquelles les concessionnaires seront astreints, soit pour assurer l'hygiène dans les travaux, soit en vue de leur affiliation à des organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter dans l'intérêt commun des ports ou rivages affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine.

SECTION II.

De l'exécution de certains travaux souterrains en dehors des terrains concédés.

Art. 13.

(Art. 2 du projet du 7 mai 1907.)

La disposition suivante est ajoutée à l'article 42 de la loi du 2 mai 1837 :

« Les travaux souterrains à exécuter, en dehors des terrains

concedés, pour la ventilation, l'écoulement des eaux ou le transport des produits de la mine pourront également être déclarés d'utilité publique, conformément aux dispositions du présent article.

SECTION III.

De l'exercice de la surveillance sur les mines (1).

Art. 14.

(Art. 1^{er}, VII, du projet du 7 mai 1907) (2).

Des arrêtés royaux régleront, en ce qui concerne la mine et les dépendances superficielles, les dispositions à prendre soit à titre préventif, soit en cas de danger imminent, tant pour la sauvegarde de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques que pour l'intégrité de la mine, la solidité des travaux, la sécurité et la santé des ouvriers, ainsi que la conservation des propriétés de la surface.

Ces arrêtés détermineront la compétence des autorités chargées de pourvoir aux mesures d'exécution, et notamment, s'il y a lieu, à la suspension de l'exploitation, à son interdiction provisoire, même pour un temps indéterminé, et à l'exécution d'office des travaux nécessaires.

Les travaux, y compris ceux à effectuer pour la sécurité des anciens puits de mines existant dans le périmètre de la concession, seront à la charge du concessionnaire actuel, même lorsque ces travaux doivent être exécutés d'office en vertu des règlements prévus au présent article.

SECTION IV.

De la responsabilité des dommages causés par l'exploitation.

(Voir chap. II du projet du 7 mai 1907, même titre.)

Art. 15.

(Art. 3 du projet du 7 mai 1907.)

Le concessionnaire d'une mine est de plein droit tenu de réparer tous les dommages causés par les travaux exécutés dans la mine.

S'il était à craindre que les ressources du concessionnaire ne soient

(1) Intitulé du titre V de la loi de 1810 qui contient l'article 50 à remplacer.

(2) Suppression du 1^{er} alinéa, ainsi conçu: «L'article 50 est remplacé par les dispositions suivantes.»

pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité éventuelle, il pourra être tenu de fournir caution de payer toutes indemnités.

Les tribunaux seront juges de la nécessité de cette caution et en fixeront la nature et le montant.

Toutefois, la caution ne sera accordée que pour autant que les travaux souterrains soient de nature à causer dans un délai rapproché un dommage déterminé.

Les mêmes règles s'appliquent à toute personne qui effectue des travaux de recherches.

En cas de mutation de propriété, la responsabilité des dommages provenant de travaux déjà faits au moment du transfert, incombe solidairement à l'ancien et au nouveau propriétaire.

Art. 16.

(Art. 4 du projet du 7 mai 1907.)

Les actions en réparation des dommages causés, d'une valeur inférieure à 2,500 francs, seront jugées comme en matière sommaire.

S'il y a lieu à expertise, le tribunal aura la faculté de désigner un seul expert.

Toute décision ordonnant une expertise détermine le délai dans lequel le rapport devra être déposé.

SECTION V.

De l'abandon et de la transmission d'une concession.

(Voir chap. III du projet. — De la renonciation.)

Art. 17.

(Voir art. 5 du projet du 7 mai 1907.)

Tout concessionnaire de mines pourra, moyennant l'autorisation du Roi, renoncer à sa concession, lorsqu'il aura été reconnu qu'il n'existe aucun gîte exploitable de la substance qui a fait l'objet de la concession ou que le gîte concédé a cessé d'être industriellement exploitable.

Dans le premier cas, la renonciation pourra ne porter que sur une partie de la concession.

Art. 18.

(Voir art. 6 du projet du 6 mai 1907.)

La demande en renonciation sera introduite et instruite dans les formes prescrites par les lois pour les demandes en concession.

Art. 19.

(Voir art. 7 du projet du 7 mai 1907.)

Il sera statué par arrêté royal sur l'admissibilité de toute demande en renonciation.

Aucune renonciation ne sera admise que sur l'avis favorable du Conseil des mines.

L'arrêté royal en déterminera les conditions. Il fixera, le cas échéant, les délais dans lesquels le demandeur devra :

1° Exécuter les travaux de sûreté prescrits, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

2° Obtenir la main-levée de toutes les inscriptions prises sur la mine, antérieurement à la transcription de la demande en renonciation dans le registre prévu par l'article 2.

Ces délais pourront, dans des cas exceptionnels, à la demande du concessionnaire, être prorogés par un arrêté royal, le Conseil des mines entendu.

Art. 20.

(Voir art. 8 du projet du 7 mai 1907.)

A l'expiration des délais prévus par l'article précédent, le demandeur adressera à la Députation permanente un certificat du conservateur des hypothèques, constatant que la mine est quitte et libre de toute inscription, et informera ce Collège de l'exécution des travaux prescrits.

La Députation permanente, après avoir pris l'avis de l'Ingénieur des mines, constatera, dans les soixante jours de la réception du certificat prévu à l'article précédent, l'accomplissement des conditions imposées au demandeur.

L'arrêté de la Députation sera, par les soins du Gouverneur, notifié au demandeur et au Ministre de l'Industrie et du Travail.

Art. 21.

(Voir art. 9 du projet du 7 mai 1907.)

Un recours est ouvert aux intéressés ainsi qu'au Gouverneur contre les arrêtés des Députations permanentes pris en vertu de l'article précédent.

Ce recours doit être déposé au greffe du Gouvernement provincial dans les trente jours à compter de la notification.

Il sera statué sur ce recours par le Ministre de l'Industrie et du Travail qui prendra, au préalable, l'avis du Conseil des mines.

Art. 22.

(Voir art. 10 du projet du 7 mai 1907.)

Un avis publié au *Moniteur* fera savoir si les conditions prescrites par l'arrêté royal ont été ou non accomplies.

Le cas échéant, la renonciation ne produira ses effets qu'à partir du jour de cette publication.

Art. 23.

(Voir art. 11 du projet du 7 mai 1907.)

La renonciation aura pour effet d'exonérer le propriétaire de la mine des diverses charges et responsabilités résultant de la concession.

Art. 24.

(Voir art. 12 du projet du 7 mai 1907.)

Les sociétés minières dissoutes ne pourront clore leur liquidation avant d'avoir cédé leur concession ou, le cas échéant, avant d'y avoir renoncé, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 25.

(Voir art. 13 du projet du 7 mai 1907.)

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mines faisant l'objet des concessions nouvelles ne pourront être vendues ou cédées, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, sauf le cas de saisie immobilière, partagées, louées ou amodiées même partiellement, sans une autorisation préalable du Gouvernement demandée et donnée dans les mêmes formes que l'acte de concession, à l'exclusion toutefois des formalités d'insertion dans les journaux et d'affichage prescrites par les articles 3 et 4 de la présente loi.

Le commandement préalable à la saisie immobilière devra être dénoncé, dans la huitaine de sa signification, au Ministre de l'Industrie et du Travail, et la saisie ne pourra avoir lieu qu'à la suite d'un jugement où l'État devra être appelé et sera partie.

SECTION VI.

De la déchéance.

(Voir chap. IV du projet du 7 mai 1907. — Dispositions applicables aux concessions nouvelles. — De la cession et de la déchéance).

Art. 26.

(Voir art. 14 du projet du 7 mai 1907).

Tout concessionnaire (*d'une concession nouvelle*) sera tenu, à moins d'empêchement légitime, de commencer les travaux de son exploitation, au plus tard cinq ans après la publication de l'acte de concession.

Les travaux commencés dans ce délai devront être régulièrement poursuivis jusqu'à la mise en exploitation effective de la mine et ne pourront être suspendus sans motifs légitimes.

Art. 27.

(Voir art. 15 du projet du 7 mai 1907).

La déchéance de la concession sera encourue dans le cas où le concessionnaire serait en défaut de satisfaire au prescrit de l'article précédent.

Elle sera encourue de même lorsque l'exploitation commencée aura été abandonnée depuis au moins cinq ans et qu'elle n'aura pas été reprise dans les six mois d'une sommation dûment notifiée au concessionnaire par le Ministre de l'Industrie et du Travail et continuée régulièrement pendant au moins cinq ans; le concessionnaire sera toutefois admis à justifier des causes majeures de son inaction.

Art. 28.

(Voir art. 16 et art. 1^{er}, n^o VI [alinéas 2 et 3], du projet du 7 mai 1907).

Elle sera encore encourue dans le cas où, sans cause reconnue légitime et par le fait du concessionnaire, l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à compromettre les besoins du consommateur (1).

(1) OBSERVATION : Cet article 16 s'applique d'après le projet du 7 mai 1907, exclusivement aux concessions nouvelles.

La déchéance de la concession est encourue lorsque l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs (1).

L'action en déchéance sera poursuivie dans les formes prévues par les articles 29 à 32 de la présente loi.

Art. 29.

(Voir art. 17 du projet du 7 mai 1907).

L'action en déchéance sera poursuivie devant les tribunaux à la requête du Ministère public; toutefois, celui-ci ne pourra agir qu'à la demande du Ministre de l'Industrie et du Travail et de l'avis conforme du Conseil des mines.

Art. 30.

(Voir art. 18 du projet du 7 mai 1907).

Lorsque la déchéance aura été prononcée par un jugement ou un arrêt ayant acquis force de chose jugée, la révocation sera proclamée par un arrêté royal.

La révocation aura pour effet de remettre les choses au même état que si la concession n'avait pas été octroyée. La mine ne pourra être remise en exploitation qu'en vertu d'un nouvel acte de concession.

Art. 31.

(Voir art. 19 du projet du 7 mai 1907).

L'État et, le cas échéant, le nouveau concessionnaire auront la faculté de reprendre les dépendances de la mine visées à l'article 8 de la loi du 21 avril 1810, à charge d'indemniser, à dire d'experts, le concessionnaire déchu. L'indemnité ne pourra toutefois excéder le montant des dépenses réellement effectuées pour les acquisitions ou constructions desdites dépendances.

En ce qui concerne la nomination des experts, la fixation, la consignation et le paiement de l'indemnité, ainsi que l'envoi en possession des dépendances reprises, il sera procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Relativement aux droits réels dont les dépendances seraient grevées, la consignation produira les effets déterminés par les lois en cette matière.

(1) OBSERVATION : Cet article 1^{er}, n^o VI, d'après le projet du 7 mai 1907, s'applique *sans distinction*, à toutes les concessions, anciennes et nouvelles.

Art. 32.

(Voir art. 20 du projet du 7 mai 1907.)

Jusqu'à concession nouvelle, le concessionnaire déchu demeurera personnellement responsable de l'entretien de la mine et de tous les dommages qui seraient reconnus provenir de son exploitation.

A défaut par lui d'exécuter les travaux nécessaires pour sauvegarder la sécurité publique et la conservation de la mine, l'État aura le droit, après une sommation restée infructueuse, et même sans cette formalité, en cas d'urgence, d'y faire procéder d'office.

Les frais déboursés par l'État à cet effet et les redevances arriérées qui lui seraient dues ainsi qu'aux propriétaires de la surface seront recouvrables par privilège sur les dépendances de la mine ou sur les sommes dont le nouveau concessionnaire serait redevable en vertu de l'article précédent.

TITRE II.

**Des obligations des concessionnaires en ce qui
concerne leur personnel ouvrier.**

(Voir chap. V du projet du 7 mai 1907. — Dispositions concernant les ouvriers).

Art. 33.

(Voir art. 21 du projet du 7 mai 1907).

En attendant qu'une loi spéciale règle ce qui concerne la pension des ouvriers houilleurs, les concessionnaires des provinces de Limbourg et d'Anvers seront obligés d'affilier leurs ouvriers à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite sous la garantie de l'État. Cette affiliation se fera dans les conditions suivantes :

Le taux des versements sera calculé de façon que, en tenant compte des subsides accordés par les pouvoirs publics, un ouvrier ayant travaillé sans interruption à la mine depuis l'âge de 21 ans ait droit, à l'âge de 55 ans, à une pension de 360 francs. Le concessionnaire devra prendre à sa charge la moitié des versements à faire

durant le temps où l'ouvrier est à son service; l'autre moitié sera prélevée sur le salaire de l'ouvrier. Les versements seront effectués à capital abandonné.

Art. 34.

(Voir art. 22 du projet du 7 mai 1907).

A partir de la troisième année qui suivra la promulgation de la présente loi, les femmes ne pourront être employées aux travaux du fond; la même interdiction s'appliquera aux garçons âgés de moins de 14 ans.

Art. 35.

(Voir art. 23 du projet du 7 mai 1907).

Les concessionnaires doivent établir des bains-douches mis à la disposition des ouvriers.

Un arrêté royal déterminera les conditions dans lesquelles des bains-douches doivent être établis à chaque siège d'exploitation des mines de houille en activité et fixera les délais accordés pour leur mise en service.

Art. 36.

(Voir art. 24 du projet du 7 mai 1907).

En vue d'empêcher l'abus des forces des ouvriers, et à défaut d'une loi spéciale relative à cet objet, un arrêté royal fixera, après avis du Conseil des mines, du Conseil supérieur du Travail et des sections compétentes des Conseils de l'Industrie et du Travail, le nombre quotidien d'heures durant lesquelles les ouvriers pourront être employés à l'intérieur dans l'exploitation effective des mines de combustible du bassin du Nord.

Art. 37.

(Voir art. 25 du projet du 7 mai 1907).

Les concessionnaires sont tenus d'indiquer dans leurs règlements d'atelier les conditions de travail prévues par l'article 34 de la présente loi.

Ils sont obligés de tenir les registres que l'Administration des mines jugera nécessaires pour le contrôle.

Art. 38.

(Voir art. 26 du projet du 7 mai 1907.)

Indépendamment de leurs attributions ordinaires, les ingénieurs des mines sont chargés de veiller à l'exécution de toutes les dispositions contenues dans le présent titre.

Ils ont la libre entrée des établissements placés sous leur surveillance.

Ils peuvent exiger la communication de tous les documents dont la tenue est obligatoire.

Les concessionnaires, leurs préposés et ouvriers sont tenus de fournir les renseignements jugés nécessaires.

TITRE III.

Des pénalités.

(Voir chap. VI du projet du 7 mai 1907. — Des pénalités.)

Art. 39.

(Voir art. 27 du projet du 7 mai 1907.)

Les concessionnaires qui auront contrevenu aux prescriptions des articles 35 et 37 seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

Les concessionnaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 34 de la présente loi seront punis :

D'une amende de 26 à 100 francs, si le nombre de personnes employées en contravention à la loi ne dépasse pas dix ;

D'une amende de 101 à 1,000 francs, si le nombre de ces personnes est supérieur à dix sans dépasser cent ;

D'une amende de 1,001 à 5,000 francs, s'il y en a davantage.

Art. 40.

(Voir art. 28 du Projet du 7 mai 1907.)

1° Les concessionnaires ou leurs préposés qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de l'article 38 seront punis d'une amende de 26 à 100 francs sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines édictées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu des présentes dispositions, les peines établies ci-dessus pourront être portées au double ;

2° Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs, le père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille mineur contrairement aux prescriptions de l'article 34.

En cas de récidive dans les douze mois, à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double ;

3° L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions qui précèdent se prescrit par un an à partir du jour où l'infraction a été commise.

Les tribunaux de police connaissent, même en cas de récidive, des infractions au 2°.

Art. 41.

(Voir art. 29 du projet du 7 mai 1907.)

Toutes autres infractions à la loi, de même que les infractions aux règlements ou aux clauses et conditions légalement insérées dans les actes de concession et les cahiers des charges, seront punies d'une amende de 26 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un an, ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans les douze mois de la condamnation antérieure, la peine pourra être doublée.

Le chapitre VII et l'article 85 du livre 1^{er} du Code pénal sont applicables à toutes les infractions visées dans le présent chapitre.

Art. 42.

(Voir art. 30 du projet du 7 mai 1907.)

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant dans les quarante-huit heures, à peine de nullité.

TITRE IV.

Dispositions transitoires.

(Voir chap. VIII du Projet du 7 mai 1907. — Dispositions transitoires.)

Art. 43.

(Voir art. 34 du projet du 7 mai 1907.)

Les articles 1 à 6 inclusivement de la présente loi ne sont point applicables aux demandes en concession, extension ou maintenance de concession introduites avant la promulgation de la présente loi

Celles de ces demandes qui sont déjà parvenues au Ministre de l'Industrie et du Travail, seront tenues pour valables sans qu'il y ait lieu de recommencer aucune formalité. Les autres restent soumises, pour la continuation de l'instruction, aux formalités, prescrites par les articles 22 à 27 de la loi du 21 avril 1810, et, moyennant l'accomplissement de ces formalités, elles seront aussi tenues pour valables lorsqu'elles parviendront au Ministre de l'Industrie et du Travail.

Art. 44.

(Voir art. 35 du projet du 7 mai 1907.)

Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, l'Administration des mines adressera au Conseil des mines les propositions de modifications qu'elle jugera nécessaires d'apporter aux limites des concessions en instruction devant ce Collège; elle joindra les propositions de modifications et d'additions qu'elle croit devoir faire aux projets des cahiers des charges en suite du vote de la nouvelle loi.

Elle pourra, exceptionnellement, comprendre dans ses propositions des parcelles de terrains de minime importance, qui, par suite de la non-juxtaposition des limites, n'auraient pas été comprises dans les demandes déposées ou instruites.

Elle provoquera, s'il y a lieu, de la part du Conseil, de nouvelles délibérations sur les demandes ayant déjà fait l'objet d'un avis définitif de ce Corps. Ces nouvelles délibérations ne pourront porter que sur

l'étendue et les limites des concessions ainsi que sur les clauses des cahiers des charges.

Dans l'un et l'autre cas, le Conseil procédera conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 2 mai 1837.

TITRE V

Dispositions additionnelles.

(Voir chap. VII du projet du 7 mai 1907. — Dispositions spéciales.)

Art. 45.

(Voir art. 33 du projet du 7 mai 1907.)

Les fonctionnaires ou employés de l'Etat qui sont appelés à exercer leurs fonctions ou leur emploi dans les exploitations minières des provinces de Limbourg ou d'Anvers devront justifier par une épreuve, dont un arrêté royal déterminera les conditions, qu'ils possèdent la connaissance pratique et effective de la langue flamande.

Les fonctionnaires ou employés de l'Etat qui seront appelés à exercer leurs fonctions ou leur emploi dans les exploitations minières des arrondissements d'Arlon ou de Verviers devront justifier, par une épreuve, qu'ils possèdent la connaissance pratique et effective de la langue allemande.

Art. 46.

(Article 1^{er}; Préambule et numéro I; n° II, 1^{er} alinéa; n° III, 1^{er} alinéa; n° IV; n° V; n° VI, 1^{er} alinéa; n° VII, 1^{er} alinéa; n° VIII et art. 36 du projet de loi du 7 mai 1907.)

Sont abrogés les articles 15, 22 à 30, 36, 37, alinéa 2, 38, 39, 49, 50, 93 à 96 de la loi du 21 avril 1810 (1).

(1) OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR :

Les textes du projet, remplacés par l'article 46, sont ainsi conçus :

A Article premier. — Préambule. (Voir p. 2 du projet n° 41.)

Les articles ci-après mentionnés de la loi du 21 avril 1810 sont modifiés ainsi qu'il suit :

B. Article premier, n° 1 (p. 2 du projet n° 41). — L'article 15 est abrogé et

L'article 50 de la loi du 21 avril 1810 et les articles 3, 4, 5 et 7 du décret du 3 janvier 1813 demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit pourvu, par des arrêtés royaux, à l'exécution de l'article 14 de la présente loi.

remplacé par les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3 de la présente loi. (L'alinéa n° 5 a été oublié lors du second vote.)

C. Article premier, n° II, 1^{er} alinéa (p. 2 du projet n° 41). — Les articles 22 à 28 sont remplacés par les dispositions suivantes :

D. Article premier, n° III, 1^{er} alinéa (p. 6 du projet n° 41). — L'article 29 est modifié ainsi qu'il suit :

E. Article premier, n° IV (p. 7 du projet n° 41). — L'article 30 est abrogé.

F. Article premier, n° V (p. 7 du projet n° 41). — L'article 36, l'alinéa 2 de l'article 37 et les articles 38 et 39 sont abrogés.

G. Article premier, n° VI, 1^{er} alinéa (p. 7 du projet n° 41). — L'article 49 de la loi du 21 avril 1810 est remplacé par la disposition suivante :

H. Article premier, n° VII, 1^{er} alinéa (p. 7 du projet n° 41). — L'article 50 est remplacé par les dispositions suivantes :

I. Article premier, n° VIII (p. 8 du projet n° 41). — Les articles 93 à 96 sont abrogés et remplacés par les dispositions des articles 29 et 30.

Article 36 (p. 22 du projet n° 41). — L'article 50 de la loi du 21 avril 1810 et les articles 3, 4, 5 et 7 du décret du 3 janvier 1813 demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit pourvu, par des arrêtés royaux, à l'exécution de l'article premier, n° VII, de la présente loi.

Ces diverses dispositions ont été coordonnées et réunies dans l'article 46, alinéa 1^{er}, nouveau.

IV. — AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LES COMMISSIONS RÉUNIES.

Par suite de la décision prise d'accord avec le Ministre du Travail, en ce qui concerne la division et le numérotage des textes, il y a lieu pour le Rapporteur de suivre l'ordre ainsi adopté pour l'examen des amendements qui ont été introduits par les Commissions réunies dans le projet de loi du Gouvernement.

Projet du Gouvernement (1).

Amendements des Commissions réunies.

LOI SUR LES MINES ⁽²⁾

TITRE PREMIER

Dispositions complémentaires et modificatives des lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ⁽³⁾.

SECTION I.

De l'obtention des concessions (4).

Art. 1^{er}.

Art. 1^{er}.

(Voir art. 1^{er}, II, 22 du projet du 7 mai 1907.)

La demande en concession sera faite par voie de simple pétition

(Comme ci-contre.)

(1) Ces termes s'entendent du projet du Gouvernement modifié dans sa division et dans son numérotage par les Commissions réunies, d'accord avec le Gouvernement.

(2) Titre général de la loi du 2 mai 1837.

(3) Ce titre remplace l'intitulé du chapitre premier du projet du Gouvernement. (Voir p. 2, Doc. n° 41.)

(4) Intitulé de la section I du titre IV de la loi du 21 avril 1810 et du titre II de la loi du 2 mai 1837.

Projet du Gouvernement.

adressée à la Députation permanente de la province où la mine est située. Si le demandeur est étranger, il sera tenu de faire élection de domicile dans le royaume.

Un plan régulier de la surface, indiquant les limites du périmètre demandé à l'échelle de 1/10000^e, sera annexé à la demande en quadruple expédition.

Ce plan contiendra l'indication des concessions minières voisines.

Au cas où la concession sollicitée s'étendrait sur plusieurs provinces, la demande sera adressée à la Députation permanente de la province dans laquelle la mine aura la plus grande étendue. Une copie de la demande et du plan annexé sera déposée au greffe du Gouvernement provincial de chacune des autres provinces.

Les plans devront être vérifiés par l'ingénieur des mines, et les Députations permanentes certifieront chacune les expéditions qui leur seront affectées.

Art. 2.

(Voir art. 1^{er}, II, 23 du projet du 7 mai 1907.)

La demande sera transcrite à sa date sur un registre particulier par les soins des greffiers provinciaux, et des extraits certifiés de ces transcriptions seront délivrés aux requérants.

Amendements des Commissions réunies.

Art. 2.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Les registres pourront être consultés par tous ceux qui le demanderont.

Art. 3.

(Voir art. 1^{er}, II, 24 du projet du 7 mai 1907.)

Dans les trente jours de la transcription, la Députation permanente qui aura reçu la demande ordonnera, s'il y a lieu, sur le rapport de l'ingénieur des mines, la publication par voie d'affichage et d'insertion dans les journaux, de la demande en concession. Sa décision sera immédiatement notifiée aux demandeurs.

Un recours contre les décisions de la Députation permanente sera ouvert aux intéressés ainsi qu'au Gouverneur pendant trente jours à partir de la date de la notification. Il sera statué sur ce recours par le Ministre de l'Industrie et du Travail, qui prendra au préalable l'avis du Conseil des mines.

Art. 4.

(Voir art. 1^{er}, II, 25 du projet du 7 mai 1907.)

L'affichage et l'insertion dans les journaux seront faits par les soins des administrations communales et aux frais des demandeurs. Les affiches seront apposées et maintenues pendant trente jours aux chefs-lieux des provinces, à

Amendements des Commissions réunies.

Art. 3.

(Comme ci-contre.)

Art. 4.

L'affichage et l'insertion dans les journaux seront faits par les soins des administrations communales et aux frais des demandeurs. Les affiches seront apposées et maintenues pendant soixante jours, etc. (Le reste comme au Projet.)

Projet du Gouvernement.

ceux des arrondissements administratifs où la mine est située, au lieu du domicile réel ou élu du demandeur et dans toutes les communes sur le territoire desquelles la concession peut s'étendre.

Elles seront insérées au *Moniteur* et au moins dans un journal, s'il en existe, de chacune des localités désignées ci-dessus, deux fois à quinze jours d'intervalle pendant la durée de l'affichage.

Art. 5.

(Voir art. 1^{er}, II, 26 du projet du 7 mai 1907.)

Les formalités des quatre premiers alinéas de l'article 1^{er} sont prescrites à peine de nullité de la demande; celles du dernier alinéa de l'article 1^{er} et des articles 2, 3 et 4, à peine de nullité de l'instruction.

L'accomplissement des formalités de l'affichage et de l'insertion dans les journaux sera, dans les huit jours, certifié à la Députation permanente par les Collèges des bourgmestre et échevins, avec production des journaux, s'il y a lieu.

Amendements des Commissions réunies.

Art. 5.

(Alinéas 1^{er} et 2 comme ci-contre).

(Alinéa 3 nouveau):

En cas de nullité de la demande ou de l'instruction, la nullité de la concession obtenue pourra être prononcée par les tribunaux. Cette nullité se prescrit par l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de

Projet du Gouvernement.

Art. 6.

(Voir art. 1^{er}, II, 27 du projet du 7 mai 1907.)

Les demandes en concurrence et les oppositions qui y seront formées seront admises devant la Députation permanente sur l'arrêté de laquelle les insertions et affichages auront eu lieu, jusqu'au trentième jour à compter de la date de l'affichage.

Elles seront notifiées par acte extrajudiciaire au Gouverneur de la province, et transcrites par les soins du greffier provincial sur le registre visé à l'article 2.

Elles seront, à la requête de leurs auteurs, notifiées par exploit aux parties intéressées.

Les demandes en concurrence ne devront être insérées dans les journaux, et affichées, comme il est dit ci-dessus, que si elles comprennent des terrains situés en dehors du périmètre de la demande primitive, sans toutefois que cette formalité soit un motif pour suspendre l'instruction de cette demande.

Amendements des Commissions réunies.

la publication au Moniteur de l'arrêté de concession.

Art. 6.

Les demandes en concurrence et les oppositions qui y seront formées seront admises devant la Députation permanente sur l'arrêté de laquelle les insertions et affichages auront eu lieu, *jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante jours à partir de la date de l'affichage.*

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Art. 7.

(Voir art. 1^{er}, II, 28 du projet du 7 mai 1907.)

A l'expiration du délai de l'affichage et des insertions, et sur la preuve de l'accomplissement des formalités portées aux articles précédents, la Députation permanente chargée de l'instruction, sur le rapport de l'ingénieur des mines, et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donnera son avis dans les soixante jours au plus tard.

La Députation permanente de chacune des autres provinces dans lesquelles la mine s'étend, devra, sur le rapport de l'ingénieur, émettre son avis dans le même délai de soixante jours.

Ces avis seront transmis, avec toutes les pièces de l'instruction, au Ministre de l'Industrie et du Travail.

Art. 8.

(Voir art. 1^{er}, II, 28bis du projet du 7 mai 1907.)

Il sera définitivement statué sur la demande en concession par un arrêté royal pris conformément à l'article 7 de la loi du 2 mai 1837.

Après que la Députation permanente aura donné son avis, et jusqu'à la date de l'arrêté de con-

Amendements des Commissions réunies.

Art. 7.

A l'expiration du délai de soixante jours à partir de la date de l'affichage, etc.

(Le reste comme ci-contre.)

Art. 8.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

cession, toute opposition pourra encore être adressée au Ministre de l'Industrie et du Travail qui en saisira le Conseil des mines; toutefois, si le Conseil a déjà émis son avis, il ne pourra être saisi que par arrêté royal.

Dans tous les cas, l'opposition sera notifiée par exploit, à la requête de l'opposant, aux parties intéressées.

Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine, acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les cours et tribunaux. Ce renvoi sera ordonné par un arrêté royal pris sur l'avis du Conseil des mines.

Amendements des Commissions réunies.

Les articles 1^{er} à 8 remplacent les articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 30 de la loi du 21 avril 1810, qui sont abrogés par l'article 46 de la loi nouvelle. Le Projet reproduit les propositions faites par le Conseil des mines. Les dispositions de la loi de 1810, dit l'*Exposé des motifs* du 23 décembre 1894, déposé le 7 février 1905, ne sont plus en rapport avec les moyens de publicité actuels. Aucune critique n'a été formulée contre les formalités imposées par cette partie du Projet, qui met ainsi la loi en harmonie avec nos institutions et substitue le Ministre de l'Industrie et du Travail, la Députation permanente et le Conseil des Mines au Ministre de l'Intérieur, au Préfet et au Conseil d'Etat de l'Empire.

Les dispositions transitoires du titre IV de la loi du 2 mai 1837 avaient déjà modifié certaines formalités pour les demandes et les oppositions antérieures au 1^{er} janvier 1831.

La loi fait disparaître les publications des demandes devant la porte de la Maison commune et des églises paroissiales ou consistoriales, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche et au moins une fois pendant la durée des affiches. (Art. 24 de la loi du 21 avril 1810.) L'article 4 (art. 1^{er}, n° II, 25 du projet du Gouvernement) se borne à

prescrire que l'affichage sera fait par les soins des administrations communales et aux frais des demandeurs.

L'article 7 (art. 1^{er}, n° II, 28 du Projet de Loi) ajoute que la Députation provinciale exigera, avant de statuer, la preuve de ces publications; elle résulte, d'après l'article 5 (art. 1^{er}, n° II, 26 du Projet), d'un certificat des colléges des bourgmestre et échevins.

Il nous semble que certaines dispositions, à prendre par arrêté royal, seront nécessaires pour assurer la régularité et fixer le mode de ces publications, qui ont une grande importance pour les tiers.

La loi de 1810 ordonne l'affichage pendant quatre mois et accorde aux demandeurs en concession et aux opposants le même délai de quatre mois, à compter de la date de l'affichage, pour la notification à faire par eux aux préfets, de leurs oppositions ou de leurs demandes.

L'article 4, alinéa 1^{er}, et l'article 6, alinéa 2, réduisent ces délais à trente jours, et l'article 4, alinéa 2, admet la validité des insertions faites dans les journaux, même dans les quinze derniers jours de l'affichage.

Vos Commissions ont pensé que le délai accordé aux demandeurs et aux opposants est trop bref; elles vous proposent de le prolonger jusqu'à l'expiration du soixantième jour à compter de la date de l'affichage. Les articles 4 et 6 devront être modifiés dans ce sens. Il en sera de même de l'article 7, afin de maintenir sa concordance avec l'article 6.

Il faut donc dire dans le 1^{er} alinéa de l'article 6 : *jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante jours à partir de la date de l'affichage*, au lieu de : « jusqu'au trentième jour ». Le délai de soixante jours remplacera celui de trente jours dans l'article 4, alinéa 1^{er}.

Sans doute, les oppositions des tiers peuvent, d'après l'article 8, être adressées au Ministre de l'Industrie et du Travail, qui en saisira le Conseil des mines, tant que l'arrêté royal de concession n'aura pas été pris.

Mais les tiers peuvent avoir un intérêt sérieux et légitime à ce que leurs offres et leurs demandes soient soumises à l'avis préalable de la Députation et de l'ingénieur des mines, *en même temps que la demande en concession*.

Le délai de quatre mois était exagéré; mais la réduction à trente jours nous paraît une mesure excessive au point de vue des droits des tiers, que la loi doit sauvegarder: ils doivent être prévenus et avoir le temps de préparer leur défense.

Réduire de moitié le délai de la loi de 1810 paraît très suffisant.

L'article 5 contient la sanction des prescriptions contenues dans les quatre articles précédents.

Elle consiste, suivant les cas, dans la nullité de *la demande* ou dans celle de *l'instruction*. Tout sera donc recommencé en cas d'inobservation des formalités légales, si l'arrêté de concession n'a pas encore été signé par le Roi. La demande sera renouvelée. L'instruction sera reprise à partir du dernier acte valable.

Mais le Projet ne se prononce pas sur les conséquences de l'inobservation des formalités prescrites pour la publicité de la demande en concession *quand l'arrêté royal de concession a paru*.

Cet arrêté est-il légal? La concession est-elle valable? La nullité de la demande est-elle couverte?

La jurisprudence reconnaît aujourd'hui que, dans ce cas, la nullité de la concession est encourue, quand même le réclamant a eu personnellement connaissance de la demande. La publicité de la demande est une formalité substantielle, comme les rapports des ingénieurs, l'avis de la Députation permanente compétente, l'avis du Conseil des mines. (*Pand. belges*, v° *Mines*, n°s 435 à 458, et *SPLINGARD*, p. 37, Voir *BURY*, n°s 140 à 144 et 270 à 274 et les autorités citées par lui.)

Cette sanction a paru trop sévère et trop absolue à vos Commissions. Il faut laisser aux tribunaux la faculté d'apprécier, d'après les circonstances, s'il y a lieu de prononcer cette nullité suivant l'importance plus ou moins grande de l'omission invoquée, alors même qu'elle entraînerait la nullité de la demande ou de l'instruction d'après l'article 5. Ils tiendront surtout compte des conséquences qu'elle a eues pour celui qui demande ou oppose cette nullité.

La nullité ne pourra être demandée que par ceux dans l'intérêt desquels les formalités de publicité et d'affichage ont été établies. Ils devront justifier d'un droit lésé, d'un préjudice par eux éprouvé. Ces conditions sont exigées aujourd'hui par la jurisprudence.

Les tribunaux, qui sont seuls compétents pour statuer sur ce litige (*BURY*, I, n°s 270 à 274), rechercheront l'influence que l'intervention des réclamants dans l'instruction, incomplète ou nulle, était de nature à exercer sur la solution donnée par le Gouvernement à l'instance administrative, close par l'arrêté royal de concession. Ils appliqueront en un mot la règle : *pas de nullité sans grief*. Ils repousseront la demande ou l'exception de nullité quand il sera établi que le réclamant a eu, par d'autres moyens, connaissance de la demande en temps utile pour défendre ses prétentions. Si, au contraire, l'opposition du réclamant était sérieuse, s'il a été empêché de faire valoir ses droits, les tribunaux appliqueront l'article 107 de la Constitution.

Vos Commissions, ont en conséquence, amendé l'article 5 par l'addition d'un troisième alinéa, ainsi conçu :

« En cas de nullité de la demande ou de l'instruction, la nullité de la concession obtenue pourra être prononcée par les tribunaux. Cette nullité se prescrit par l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la publication au Moniteur de l'arrêté de concession. »

Cette prescription se justifie par des raisons d'intérêt général. La validité de la concession ne doit pas rester longtemps en suspens. Il faut aussi sauvegarder les droits des tiers : ceux-ci pourraient être induits en erreur sur la valeur réelle du titre du concessionnaire.

Il nous semble même que le délai de cinq ans pourrait être abrégé. Mais ce délai a été maintenu, parce que, suivant la remarque de M. le Ministre du Travail, le concessionnaire peut ne pas commencer immédiatement ses travaux; la loi accorde cinq ans pour le faire; parfois les tiers ne seront informés de l'existence de la concession que par les débuts de l'exploitation.

Ce délai n'est susceptible ni de suspension ni d'interruption.

Projet du Gouvernement.

Art. 9.

(Voir art. 1^{er}, II, 28^{ter} du projet du 7 mai 1907.

Les demandes en concession formées au nom de l'Etat ne sont pas soumises à l'article 14 de la loi du 21 avril 1810 ni à l'obligation de justifier de l'existence d'un gîte exploitable. Elles seront accueillies de plein droit sans préjudice aux indemnités prévues par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 et 9 de la loi du 2 mai 1837, et par l'article 11, § 4, de la loi du 2 mai 1837.

Le Conseil des mines n'aura à en connaître que pour le contrôle des formalités et pour la détermination des intérêts privés qui seraient à purger par l'acte octroyant la concession à l'Etat.

Amendements des Commissions réunies.

Art. 9.

(Comme ci-contre.)

... Elles seront accueillies de plein droit sans préjudice aux indemnités prévues « par les articles 6, 42 et » 16, § 2, de la loi du 21 avril » 1810, 9 et 11, § 4, de la loi du 2 mai 1837. »

(Le reste comme ci-contre.)

Cet article autorise, conformément à la jurisprudence admise, comme nous l'avons montré dans notre premier rapport, la concession de mines au profit de l'Etat. Ces concessions ne sont pas soumises, naturellement, à l'obligation pour l'Etat de justifier des facultés nécessaires pour exploiter la mine. L'Etat ne doit pas justifier non plus de l'existence d'un gîte exploitable, puisque c'est lui qui est juge de ce point de fait dans l'instruction des demandes ordinaires.

Mais les droits privés des tiers doivent être sauvegardés vis-à-vis de l'Etat par l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches. Le Conseil des mines aura à intervenir dans ce but, comme pour les autres concessions. L'article 9 impose spécialement à l'Etat le respect des indemnités prévues au profit du propriétaire de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 et 9 de la loi du 2 mai 1837. L'Etat devra aussi éventuellement à l'inventeur l'indemnité fixée par l'article 11, § 4, de la loi du 2 mai 1837.

Le texte ne vise pas l'article 16, § 2 de la loi de 1810, sans doute parce que l'article 11, § 4, de la loi du 2 mai 1837 l'a reproduit sans aucune modification. Il nous semble cependant préférable de l'indiquer également en abrégeant un peu la rédaction proposée.

L'article 9 ne réserve pas les réclamations des tiers (propriétaires de la surface, demandeurs en extension ou inventeurs) qui voudraient être remboursés par l'Etat, à concurrence du profit qu'il en retirera ultérieurement, des dépenses faites par eux, avant la concession pour des travaux, utilisés par la suite pour l'exploitation du gîte. Ce point fait l'objet de l'article 46 de la loi du 21 avril 1810, dont la portée donne lieu à des controverses.

Nous examinerons à la fin de ce rapport, suivant le désir exprimé par le Ministre du Travail, s'il y a lieu de supprimer ou de modifier cet article 46 pour l'avenir. S'il est maintenu, et si son interprétation est ainsi définitivement fixée, il y aura lieu de le mentionner ici et non de le supprimer, comme le fait le Projet, afin de ne pas rompre l'harmonie qui, vis-à-vis des tiers, doit exister entre les concessions de l'Etat et celles des particuliers.

Projet du Gouvernement.

Art. 10.

(Voir art. 1^{er}, III, du projet du 7 mai 1907 (1).)

L'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession. Elle sera limitée par des plans verticaux, passant en des points qui seront déterminés à la surface du sol, suivant un système admis par le Ministre de l'Industrie et du Travail.

Ces plans seront menés de la surface vers l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie.

Exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigeront, la concession pourra être bornée à des profondeurs déterminées et les limites pourront être formées autrement que par des plans verticaux.

La rédaction de l'article 29 de la loi de 1810 laissait à désirer. Le texte nouveau est plus exact et plus complet. Le premier alinéa disparaît et est reporté à l'article 46 par suite de la revision amendée du Projet,

Art. 11.

(Voir art. 31 du projet du 7 mai 1907.)

L'Etat se réserve les mines situées sous les terrains teintés en rose sur la carte annexée à la présente loi, sans préjudice aux indemnités prévues par les articles

(1) Suppression du premier alinéa de l'article 1^{er}, III, ainsi conçu : « L'article 29 est modifié ainsi qu'il suit. »

Amendements des Commissions réunies.

Art. 10.

(Comme ci-contre.)

Art. 11.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 et 9 de la loi du 2 mai 1837 et par l'article 11, § 4, de la loi du 2 mai 1837, lesquelles, le cas échéant, seront fixées par le Conseil des mines.

Toutefois, il aura la faculté d'en concéder les parties qui, pour des raisons d'ordre technique, seraient nécessaires à l'exploitation des concessions limitrophes; il rendra compte aux Chambres de l'usage de cette faculté.

Cet article consacre l'existence d'une Réserve Minière dont l'étendue a été fixée par une carte annexée à la loi.

Trois zones très importantes ont été ainsi réservées par la Chambre.

L'idée émise par MM. Hanrez et Harzé de constituer une Réserve a été accueillie avec une grande faveur par tous ceux qui se sont occupés de la question de la Revision de la loi de 1810.

Les uns ont eu surtout en vue d'éviter le danger de concéder, dès à présent, le gisement tout entier.

« Ce serait », disait M. Hanrez, « sacrifier l'avenir et priver, peut-être à une époque plus ou moins éloignée, notre industrie de ce pain noir qui lui est indispensable. »

D'autres s'y sont ralliés, parce qu'ils y ont vu, soit un premier pas vers l'exploitation par l'Etat ou par l'intermédiaire d'une compagnie fermière, soit la possibilité de revenir à des concessions temporaires, avec un simple droit d'exploitation, soit un moyen pour l'Etat de se procurer, dans des conditions avantageuses, le charbon qui lui est nécessaire.

On peut affirmer que cette disposition, en ménageant, dans une mesure équitable, l'avenir et la solution définitive de ces graves problèmes, a servi de transaction naturelle entre les opinions extrêmes et a contribué à assuser à la loi la majorité exceptionnelle qu'elle a obtenue dans tous les partis.

Les Commissions réunies se sont également montrées très favorables à la Réserve Minière.

Amendements des Commissions réunies.

... 9 et 11, § 4, de la loi du 2 mai 1837, ... (le reste comme ci-contre).

La loi ne prescrit rien en ce qui concerne l'usage à faire par l'État des zones réservées qui lui sont définitivement attribuées. C'est la Législature seule qui pourra fixer, en choisissant son heure, l'emploi qui en sera fait.

Le Gouvernement, lors du second vote de la loi, a proposé de réduire à vingt ans la défense de concéder la Réserve. Mais cet amendement a été repoussé. La Chambre a seulement admis un tempérament imposé par l'intérêt général, en autorisant le Roi à concéder les parties de la Réserve qui, pour des raisons d'ordre technique, seraient nécessaires à l'exploitation des concessions limitrophes. Dans sa pensée, cette dérogation au principe de la Réserve doit être interprétée restrictivement. Aussi a-t-elle imposé au Gouvernement l'obligation de rendre compte au Parlement de l'usage de cette faculté tout à fait exceptionnelle. Il faut que des raisons techniques fassent de l'exercice de ce droit une véritable nécessité. C'est l'expression dont se sert la loi.

Projet du Gouvernement.

Art. 12.

(Voir art. 32 du Projet
du 7 mai 1907.)

Indépendamment des prescriptions relatives à l'exécution des lois et règlements sur la police des mines, les cahiers des charges des concessions pourront déterminer les obligations auxquelles les concessionnaires seront astreints, soit pour assurer l'hygiène dans les travaux, soit en vue de leur affiliation à des organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter dans l'intérêt commun des ports ou rivages affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine.

Cette disposition autorise le Gouvernement à inscrire certaines obligations dans le cahier des charges de la concession.

Amendements des Commissions réunies.

Art. 12.

(Comme ci-contre.)

La loi de 1810 ne s'occupe pas du cahier des charges. C'est l'instruction ministérielle du 3 août 1810 qui en a consacré l'existence. Le décret organique du 18 novembre 1810 (art. 24) a prescrit aux ingénieurs des mines d'adresser aux préfets les conditions *du cahier des charges pour toutes les concessions*.

L'administration belge a arrêté, en 1840, un modèle général de cahier des charges.

Une controverse très ancienne existe relativement à la nature des conditions qui peuvent y être inscrites. Les uns voient dans le cahier des charges une véritable convention de droit privé entre l'État et le concessionnaire et sont disposés à admettre la faculté d'y insérer certaines clauses étrangères à l'exécution de la loi et des règlements sur les mines. D'après d'autres, au contraire, comme l'enseigne Bury, le cahier des charges *n'est pas un contrat*. C'est un acte de l'autorité publique, posé par elle en cette qualité; le Gouvernement peut seulement, par le cahier des charges, imposer au futur concessionnaire les conditions qui sont déterminées par les lois sur la matière ou qui sont nécessaires pour leur application. C'est, du reste, le principe fondamental inscrit dans les articles 67 et 78 de la Constitution, qui fixent, avec une précision extrême et voulue par le Congrès national, les limites du pouvoir exécutif. (Voir Bury, I, nos 254 à 270.)

Les *Pandectes belges* (v^o Mines, n^o 1744) considèrent le cahier des charges comme une convention librement acceptée par le demandeur en concession; elle le lie vis-à-vis du Gouvernement. (V. aussi DE BROUCKÈRE et TIELEMANS, v^o Concession.)

L'article 12 ne tranche pas cette controverse d'une manière expresse et générale. Cependant, il considère comme nécessaire et il prend soin d'accorder au Gouvernement le pouvoir d'imposer aux concessionnaires des obligations, soit pour assurer l'hygiène dans leurs travaux, soit en vue de créer et d'exploiter des ports ou rivages affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine. Il rappelle, d'autre part, le droit, non contesté, du Gouvernement d'insérer dans le cahier des charges toutes les prescriptions destinées à sauvegarder l'exécution des lois et règlements. Il admet dès lors implicitement qu'en dehors de ces prescriptions, le Gouvernement n'a pas qualité pour introduire dans le cahier des charges d'autres clauses qu'il jugerait utiles, mais que la loi n'autoriserait pas formellement.

Cette observation a son importance en présence de l'article 41 de la loi, qui punit d'une amende et de l'emprisonnement les infractions aux clauses et conditions *légalement* inscrites dans le cahier des charges.

n'ont pas de sanction, et que les infractions punissables aux termes des articles 93 à 96 de la loi de 1810 sont *uniquement* celles qui contreviennent aux dispositions de la loi ou des règlements, pris en vertu de la loi.

Le Conseil des mines avait émis le vœu que la controverse existante sur la nature du cahier des charges fût tranchée par le législateur.

A notre avis, le Gouvernement a déféré à ce désir. Il est réalisé pratiquement par les articles 12, 14 et 41 et par les dispositions de la loi nouvelle en faveur des ouvriers mineurs. Elle impose aux concessionnaires l'affiliation de leurs ouvriers à la Caisse de retraite. Elle prononce la déchéance du concessionnaire en cas de retard ou de suspension de son exploitation. Or, c'est sur ces points que le désaccord a principalement porté.

D'autre part, la loi sur la réparation des accidents de travail a également mis fin à l'un des éléments de la controverse.

Enfin, l'article 14, en étendant considérablement le pouvoir réglementaire du Gouvernement, a enlevé à la question presque toute son importance. Le Roi reçoit, par la loi nouvelle, une délégation pour arrêter, même *préventivement*, et sans distinguer entre la mine et ses dépendances superficielles, toutes les mesures qu'il croira utiles pour sauvegarder la sûreté, la salubrité et la commodité publiques, la solidité des travaux, la sécurité et la santé des ouvriers, ainsi que la conservation des propriétés de la surface. Les attributions confiées par l'article 50 à l'administration sont notablement accrues, et la nécessité de compléter cet article par le cahier des charges n'existe plus.

Le Gouvernement reçoit encore la mission de fixer la compétence des autorités chargées de pourvoir aux mesures d'exécution, même d'office. Les infractions à ces règlements seront punies des peines de l'article 41. Les dépenses ordonnées par les autorités, ainsi déléguées, seront supportées par le concessionnaire actuel.

Grâce à cet ensemble de dispositions, la discussion sur la valeur des clauses du cahier des charges n'a plus pour ainsi dire qu'un intérêt historique. L'administration ne sera plus guère obligée de faire appel à des clauses spéciales du cahier des charges.

SECTION II.

De l'exécution de certains travaux souterrains en dehors des terrains concédés.

Art. 13.

Art. 13.

(Art. 2 du projet du 7 mai 1907.)

(Comme ci-contre.)

La disposition suivante est ajoutée à l'article 12 de la loi du 2 mai 1837 :

« Les travaux souterrains à exécuter, en dehors des terrains concédés, pour la ventilation, l'écoulement des eaux ou le transport des produits de la mine pourront également être déclarés d'utilité publique, conformément aux dispositions du présent article. »

Cette disposition a été proposée par le Conseil des mines (voir p. 102 et 103) dans les termes mêmes où elle figure dans le Projet. Elle a pour but de mettre fin à une controverse sur le point de savoir si l'article 12 de la loi du 2 mai 1837 peut être appliqué à des voies souterraines. (Voir BURY, n° 600.)

Ce droit sera naturellement moins nuisible aux propriétaires de la surface que le droit déjà accordé par la loi de 1837 aux concessionnaires.

Les Commissions estiment qu'il y a lieu de l'admettre dans l'intérêt général de l'exploitation des mines.

Il sera soumis à toutes les conditions de la loi du 2 mai 1837.

Projet du Gouvernement

Amendements des Commissions réunies.

SECTION III.

De l'exercice de la surveillance sur les mines (1).

Art. 14.

(Art. 1^{er}, VII, du projet du 7 mai 1907) (2).

Des arrêtés royaux régleront, en ce qui concerne la mine et les dépendances superficielles, les dispositions à prendre soit à titre préventif, soit en cas de danger imminent, tant pour la sauvegarde de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques que pour l'intégrité de la mine, la solidité des travaux, la sécurité et la santé des ouvriers, ainsi que la conservation des propriétés de la surface.

Ces arrêtés détermineront la compétence des autorités chargées de pourvoir aux mesures d'exécution, et notamment, s'il y a lieu, à la suspension de l'exploitation, à son interdiction provisoire, même pour un temps indéterminé, et à l'exécution d'office des travaux nécessaires.

Les travaux, y compris ceux à effectuer pour la sécurité des

Art. 14.

Ajouter après « des propriétés » les mots « et des eaux utiles » de la surface.

(1) Voir l'intitulé du titre V de la loi de 1810 : « De l'exercice de la surveillance sur les mines par l'administration. » C'est dans ce titre que se trouve l'article 50 qu'il s'agit de remplacer.

(2) Suppression du 1^{er} alinéa, ainsi conçu : « L'article 50 est remplacé par les dispositions suivantes. »

Projet du Gouvernement.

Amendements des Commissions réunies.

anciens puits de mines existant dans le périmètre de la concession, seront à la charge du concessionnaire actuel, même lorsque ces travaux doivent être exécutés d'office en vertu des règlements prévus au présent article.

Ajouter une disposition finale ainsi conçue :

« Ces arrêtés seront soumis à l'avis préalable du Conseil des mines. »

« Ils fixeront les recours et les garanties dont jouiront les exploitants. »

« Ils maintiendront, dans les cas prévus par l'article 7 de la loi du 2 mai 1837, l'obligation de prendre l'avis du Conseil des mines. »

« En cas de contestation sur des droits civils, il sera statué par les tribunaux. »

« Le Gouvernement communiquera aux Chambres, avec l'avis du Conseil des mines et avec un rapport motivé, les arrêtés pris par lui en vertu de la délégation qui lui est consentie par le présent article. »

Cet article est un des plus importants de la loi nouvelle.

Il investit le Pouvoir exécutif par une délégation générale, et sans réserve, des droits les plus étendus, non seulement pour parer aux périls nés et actuels que court l'exploitation de la mine, mais encore pour prévenir et pour empêcher les dangers que l'administration viendrait à appréhender dans un avenir plus ou moins rapproché.

Comment cet article se justifie-t-il ?

« En matière de dommages » dit l'Exposé des motifs du 23 décembre 1904, « prévoir vaudra toujours mieux que réparer. »

» *L'administration, armée déjà du pouvoir de prescrire les mesures que requièrent la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs et des habitations de la surface, n'a pas toujours la faculté d'agir avec la promptitude qu'exigeraient les circonstances.*

» *Il y a lieu de compléter la loi de 1810, tant à ce point de vue qu'à celui de la commodité et de la salubrité publiques.*

» *Jusqu'à ce jour, en dépit des inconvénients sérieux qu'elles offrent, les mines échappent à la réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes... Mais il faut surtout que le Gouvernement soit armé du pouvoir de procéder par voie de réglementation générale, applicable à toutes les exploitations indistinctement, et susceptibles de révision et d'amélioration à mesure que le besoin s'en fera sentir.* »

Tel est le but de l'article 14.

Il remplace l'article 50 de la loi de 1810, qui donne aux préfets le droit de pourvoir aux dangers « QUI COMPROMETTENT » la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs, « ou des habitations » de la surface, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie (loi du 29 floréal en X).

Ces dangers doivent donc exister au moment où les préfets agissent en vertu de l'article 50.

Il remplace aussi, d'après l'article 46 (36 du Projet de Loi), les articles 3, 4, 5 et 7 du décret du 3 janvier 1813. Ceux-ci ne restent plus que provisoirement en vigueur jusqu'à la publication des arrêtés royaux, prévus par l'article 14.

Quel est l'état actuel de cette législation que l'exposé des motifs déclare insuffisante ?

L'article 50 donne d'abord, comme nous venons de le voir, aux préfets le droit de prendre les mesures autorisées par la loi du 29 floréal an X dans le cas d'un danger né et actuel, ou au moins imminent, qui compromet la sécurité de la mine, des ouvriers ou « des habitations » de la surface.

Cette disposition parut insuffisante à la suite du coup d'eau désastreux qui se produisit près de Liège en 1812. Le Gouvernement impérial organisa alors la police des mines par le décret du 3 janvier 1813.

Il a pour but d'assurer la sûreté des ouvriers non seulement quand le danger est actuel ou au moins imminent, mais encore quand il y a simplement lieu de le craindre. De là, les articles 3, 4, 5 et 7 de ce décret, cités

par le Gouvernement dans l'article 46 (36) du Projet et qui autorisent des mesures, même *préventives* très graves, pour ainsi dire discrétionnaires, dans le but d'empêcher les accidents dont les ouvriers pourraient être les victimes, du moment où l'administration les appréhende.

Le décret du 3 janvier 1813 contient aussi des dispositions générales réglementaires, destinées à assurer la sécurité des exploitations pour l'avenir et à compléter l'article 50 dans le cas d'un danger actuel.

L'arrêté royal organique du 28 avril 1884 a considéré le décret impérial du 3 janvier 1813, dans ses diverses dispositions, à l'exception des articles 3, 4, 5 et 7, comme un simple règlement. Il l'a abrogé en réservant ces articles qui sont encore en vigueur aujourd'hui et qui ne peuvent être mis à néant que par une loi. En effet, ces dispositions étendent et modifient l'article 50 de la loi de 1810. Elles n'ont pas été annulées par le Sénat. Elles ont donc la force d'une loi d'après les constitutions de l'Empire.

La loi du 2 mai 1837 envisage les pouvoirs du Gouvernement en vertu de l'article 50 du décret impérial de 1810 (art. 4 et 7) comme exceptionnels; elle a prescrit que les arrêtés pris en vertu de ces pouvoirs soient motivés et précédés d'un avis du Conseil des mines.

Cette législation est modifiée par le Projet de Loi.

L'article 14 place, à l'avenir, les mines sous la surveillance de l'administration, au point de vue « *de la salubrité et de la commodité publiques* ».

Il autorise des règlements dans ce but et assimile ainsi les mines aux établissements industriels dangereux, insalubres ou incommodes.

Il étend la compétence des Pouvoirs publics, non seulement à la mine, mais encore à toutes ses dépendances superficielles. La propriété de la surface, seule, échappe au pouvoir discrétionnaire accordé au Gouvernement. (BURY, n° 359.)

Il consacre la compétence « *préventive* » de l'administration, même en dehors d'un danger né et actuel, dans tous les cas de l'article 50 de la loi de 1810. L'administration n'a pas le droit d'intervenir aujourd'hui, en dehors d'un danger de cette nature, à moins que la sûreté des ouvriers ne puisse être compromise, conformément aux articles 3, 4, 5 et 7 du décret du 3 janvier 1813. A l'avenir, les pouvoirs préventifs de l'administration s'exerceront d'une façon générale, même dans l'hypothèse de la simple appréhension d'un danger futur. (*Pand. belges, v° Mines, nos 1407 à 1420.*)

Le Projet autorise, comme mesure de précaution *préventive*, la sus-

pension et l'interdiction indéfinies de l'exploitation et l'exécution d'office des travaux nécessaires aux frais des exploitants.

Il confie au Pouvoir exécutif le droit illimité de déterminer la compétence des autorités qui seront chargées par lui de prescrire les mesures d'exécution, même en dehors d'un danger imminent et certain.

Jusqu'à présent, la loi a désigné ces autorités et fixé leur compétence.

Il n'impose au Gouvernement aucune obligation de donner des garanties aux concessionnaire ou de leur accorder certains recours.

Aucune responsabilité n'est encourue par ses divers agents dans l'exercice de leur autorité.

Il y a plus. Le Projet, en abrogeant les articles 3, 4, 5 et 7 du décret de 1813 et l'article 50, à partir de la publication des futurs arrêtés royaux, enlève aux exploitants la garantie de l'intervention du Conseil des mines que l'article 7 de la loi du 2 mai 1837 leur assurait.

Vos Commissions, après discussion, ont néanmoins admis cette délégation générale au profit du Pouvoir exécutif, insérée dans l'article 14.

La législation impériale doit être en effet mise en rapport avec notre législation, administrative et politique, actuelle.

Il importe aussi de faire disparaître les controverses qui se sont élevées sur les pouvoirs de l'administration.

Il faut, dans l'intérêt de la sûreté de la surface, de la sécurité de l'exploitation et du personnel ouvrier, renforcer les droits preventifs du Gouvernement et de ses agents, même en dehors d'un danger actuel. S'il y a lieu de le craindre, il vaut mieux le prévenir, comme le Gouvernement le fait remarquer, non sans raison, dans l'Exposé des motifs.

On ne peut supposer que, lors de la rédaction des arrêtés royaux le Gouvernement refuserait aux exploitants les garanties et les recours auxquels ils ont droit.

Toutefois, à la suite des observations qui précèdent, présentées par un membre de la Commission, il a été reconnu qu'il y a lieu d'inscrire dans l'article 14 une disposition finale ainsi conçue :

« Ces arrêtés seront soumis à l'avis préalable du Conseil des mines.
 » Ils fixeront les recours et les garanties dont jouiront les exploitants.
 » Ils maintiendront, dans les cas prévus par l'article 7 de la loi du
 » 2 mai 1837, l'obligation de prendre l'avis du Conseil des mines.
 » En cas de contestation sur des droits civils, il sera statué par les
 » tribunaux.

» Le Gouvernement communiquera aux Chambres, avec l'avis du

» Conseil des mines et avec un rapport motivé, les arrêtés pris par lui
 » en vertu de la délégation qui lui est consentie par le présent article. »

L'avis du Conseil des mines, la communication aux Chambres et les autres prescriptions contenues dans l'amendement constituent des garanties sérieuses contre tout arbitraire.

Nous ferons encore remarquer que les arrêtés royaux, prévus par cet article, ne peuvent abroger les articles 3, 4, 5 et 7 du décret du 3 janvier 1813. (Voir Code DELECOURT, pp. 895 et 900, notes; *Pand. belges*, v^o Mines, n^{os} 1614 à 1616.) Il faut une loi. Il y a donc lieu de formuler cette abrogation conditionnelle dans l'article 46 de la loi. Le texte de l'article 36 du Projet serait insuffisant.

Le préambule de l'article 1^{er}, n^o VII, du Projet, qui abroge l'article 50 et le remplace par le nouvel article 14, a été supprimé. Il est inutile, puisqu'il y est pourvu par l'article 46, qui indique tous les cas d'abrogation. Il est incomplet, puisqu'il ne vise pas les articles 3, 4, 5 et 7 du décret du 3 janvier 1813. Cette lacune est comblée par l'article 46, qui les abroge expressément après la publication des arrêtés royaux.

Une autre addition au texte vous est proposée par vos Commissions.

L'article 15 (art. 3 du Projet) oblige le concessionnaire à réparer tous les dommages causés par les travaux exécutés dans la mine, et notamment le préjudice résultant du tarissement des eaux. Ce point était plus ou moins controversé sous l'empire de la loi de 1810. Des décisions en sens opposé ont été rendues par les tribunaux.

L'article 50 ne parle que de la sûreté des « habitations » de la surface; de là, des doutes sur le point de savoir si l'autorité administrative peut user de son pouvoir de police pour protéger les eaux de la surface. Des distinctions ont été établies par le Conseil des Mines. (BURY, n^o 365.)

La question de la conservation des eaux est aujourd'hui au premier rang des préoccupations de tous. Elle intéresse au plus haut point « la salubrité et la commodité publiques » dont la sauvegarde fera l'objet des arrêtés royaux prévus par l'article 14.

Il importe de ne laisser aucun doute sur le sens du mot « propriétés », en y ajoutant les mots « et des eaux utiles » de la surface, de manière à garantir d'une façon certaine et spéciale la jouissance de ces eaux. Cette protection administrative doit leur être accordée, comme la protection judiciaire, par les motifs qui ont dicté l'article 15 de la loi.

Projet du Gouvernement.

Amendements des Commissions réunies.

SECTION IV.

De la responsabilité des dommages causés par l'exploitation (1).

Art. 15.

(Art. 3 du projet du 7 mai 1907.)

Le concessionnaire d'une mine est de plein droit tenu de réparer tous les dommages causés par les travaux exécutés dans la mine.

S'il était à craindre que les ressources du concessionnaire ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité éventuelle, il pourra être tenu de fournir caution de payer toutes indemnités.

Les tribunaux seront juges de la nécessité de cette caution et en fixeront la nature et le montant.

Toutefois, la caution ne sera accordée que pour autant que les travaux souterrains soient de nature à causer dans un délai rapproché un dommage déterminé.

Les mêmes règles s'appliquent à toute personne qui effectue des travaux de recherches.

En cas de mutation de propriété, la responsabilité des dommages provenant de travaux déjà faits au moment du transfert, incombe solidairement à l'ancien et au nouveau propriétaire.

Art. 15.

(Comme ci-contre.)

Il pourra être tenu de fournir caution de payer toutes indemnités, si ses travaux souterrains sont de nature à causer, dans un délai rapproché, un dommage déterminé, et s'il est à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité éventuelle.

(Comme ci-contre.)

(Transféré à l'alinéa 2.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(1) Intitulé du chapitre II du Projet du Gouvernement.

Cet article a été l'objet de plusieurs remaniements successifs, même lors du second vote.

Le principe que le concessionnaire est responsable vis-à-vis du propriétaire de la surface, sans aucune faute, ne donne lieu actuellement à aucune contestation.

L'article 1382 du Code civil ne reçoit pas ici son application.

L'exploitant n'est pas admis à démontrer qu'il n'a commis aucune négligence, ni même qu'il lui a été impossible d'éviter le dommage causé par ses travaux.

Il ne peut se soustraire à cette responsabilité absolue et se placer sous l'empire du droit commun de l'article 1382 que par une convention particulière avec le propriétaire de la surface. Comme toutes les conventions, celle-ci doit recevoir son exécution. Le concessionnaire répond alors uniquement de sa faute et de sa négligence. La jurisprudence est en ce sens.

Des controverses existent aujourd'hui en ce qui concerne les eaux des ruisseaux, des sources et des puits, et notre Cour de cassation a varié sur cette question. On soutient que l'exploitant n'est pas tenu de réparer le dommage résultant de la perte des eaux, si ses travaux n'ont pas pénétré dans la propriété du réclamant.

L'article 15 met fin avec raison à ces distinctions subtiles, et oblige d'une façon absolue l'exploitant à réparer le dommage causé par ses travaux. Les mots « A LA SURFACE » ont été supprimés par la Chambre des Représentants, précisément pour ne laisser aucun doute sur le droit à l'indemnité, en cas de tarissement des eaux. C'est une interprétation rationnelle et définitive de la loi de 1810.

La loi de 1810 oblige, en outre, l'exploitant à donner caution de payer le dommage dans certains cas. Le commentaire donné par Napoléon à cet article en étendait l'application au delà de ses termes précis. De là, des difficultés que le texte nouveau fait cesser.

La caution de réparer le dommage pourra être accordée par les tribunaux à une double condition :

1° Si les travaux souterrains sont de nature à causer, dans un délai rapproché, un dommage déterminé ;

2° Si les ressources du concessionnaire ne paraissent pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité éventuelle.

Les tribunaux fixeront, d'après les circonstances, la nature et le montant de la caution.

Quand on relit les discussions auxquelles cet article nouveau a donné lieu à la Chambre, on se rend compte de la difficulté de sa rédaction. Des

intérêts considérables et opposés devaient être sauvegardés. Nous estimons que le système adopté a résolu la question avec équité et qu'il était pour ainsi dire impossible de ne pas se référer à l'appréciation des tribunaux, qui tiendront compte des faits et des circonstances. Cette obligation de donner caution sera très utile dans le cas où l'exploitant est une société anonyme dont la solvabilité est limitée, en général, à la valeur de la mine. Elle empêchera que la société ne se livre, lorsque le gîte approchera de l'épuisement, à une exploitation dangereuse pour les propriétés et les eaux de la surface.

Il nous paraît que la rédaction de l'article peut être un peu améliorée sans en modifier le sens. Les deux conditions mises à l'obtention d'une caution doivent être réunies et placées avant la disposition générale qui fixe la mission des tribunaux.

Nous proposons par amendement de fondre les alinéas 2 et 4 de l'article 15 en un seul.

L'article 15 serait ainsi conçu :

« Le concessionnaire d'une mine est, de plein droit, tenu de réparer tous les dommages causés par les travaux exécutés dans la mine. »

» Il pourra être tenu de fournir caution de payer toutes indemnités, » si ses travaux souterrains sont de nature à causer dans un délai » rapproché, un dommage déterminé, et s'il est à craindre que ses » ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité » éventuelle. »

« Les tribunaux seront juges de la nécessité de cette caution et en fixeront la nature et le montant. Les mêmes règles, etc., (le reste comme au projet). »

On peut trouver, assurément, que le système adopté pourrait être plus précis; mais nous croyons que les efforts du Gouvernement et de la Chambre, dans cette question délicate, ont abouti à un résultat que le Sénat peut également admettre.

Le recours solidaire établi par l'alinéa dernier permettra d'actionner pour le tout le concessionnaire actuel, sauf le recours éventuel de celui-ci contre son prédécesseur. Il sera mieux à même d'établir la responsabilité de l'exploitant antérieur que le propriétaire de la surface.

Les conventions contraires que feraient entre eux les exploitants lors de la transmission de la mine seraient sans effet vis-à-vis des tiers.

Projet du Gouvernement.

Art. 16.

(Art. 4 du projet du 7 mai 1907.)

Les actions en réparation des dommages causés, d'une valeur inférieure à 2,500 francs, seront jugées comme en matière sommaire. S'il y a lieu à expertise, le tribunal aura la faculté de désigner un seul expert.

Toute décision ordonnant une expertise détermine le délai dans lequel le rapport devra être déposé.

Amendements des Commissions réunies.

Art. 16.

Les juges de paix connaissent des actions en réparation des dommages causés, en cas d'accord avec les concessionnaires sur le principe et sur le partage entre ceux-ci de leur responsabilité, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1,000 francs, et en premier ressort jusqu'à la valeur de 1,500 francs.

Si la demande ne dépasse pas 2,500 francs, les tribunaux civils statueront comme en matière sommaire.

S'il y a lieu à expertise, le juge pourra ne désigner qu'un seul expert et il déterminera, dans sa décision, le délai dans lequel le rapport doit être déposé.

La Chambre des Représentants a été inspirée par le désir légitime de diminuer les frais de ces procès. Le Sénat partagera certainement cet avis.

Vos Commissions ont pensé que l'on pouvait aller plus loin encore dans cette voie.

Elles vous proposent de confier aux juges de paix la mission de prononcer sur les actions en réparation des dommages causés à la surface, chaque fois que la demande ne dépassera pas 1,500 francs, si l'on est d'accord sur le principe de la responsabilité du concessionnaire. S'il y a plusieurs défendeurs, l'accord doit exister aussi sur le partage de la responsabilité entre eux. (Voir art. 2 et 3 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence.)

Ces deux conditions sont nécessaires, parce que, en cas de désaccord, le débat, bien que portant sur une somme peu importante, peut exercer

une influence considérable sur des litiges plus graves, relatifs à des immeubles contigus.

Mais, en général, aujourd'hui, les procès de ce genre concernent presque exclusivement le chiffre de l'indemnité.

Si la demande ne dépasse pas 1,000 francs, la décision du juge de paix doit être acceptée par les deux parties dans le cas ci-dessus visé, pour leur éviter les frais relativement considérables d'un appel.

Nous croyons pouvoir affirmer que les réclamants et les exploitants seront heureux de voir adopter cet amendement.

Voici le texte amendé :

« Les juges de paix connaissent des actions en réparation des dommages causés, en cas d'accord avec les concessionnaires sur le principe et sur le partage entre ceux-ci de leur responsabilité, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1,000 francs, et en premier ressort jusqu'à la valeur de 1,500 francs.

» Si la demande ne dépasse pas 2,500 francs, les tribunaux civils statueront comme en matière sommaire.

» S'il y a lieu à expertise, le juge pourra ne désigner qu'un seul expert et il déterminera, dans sa décision, le délai dans lequel le rapport doit être déposé. »

Pour le surplus, les règles ordinaires de la compétence et de la procédure civile recevront leur application.

SECTION V.

De l'abandon et de la transmission d'une concession (1).

La loi de 1810 n'autorise pas la renonciation aux concessions. C'est, du moins, la jurisprudence suivie en Belgique. En France, au contraire, le Gouvernement a admis la légalité de la renonciation du concessionnaire. On lui applique, par analogie, toutes les formalités prescrites pour l'obtention de la concession. Celle-ci est résolue par les moyens qui ont été employés pour la créer. Publications, affiches, oppositions, avis des ingénieurs et du préfet, décret délibéré en Conseil d'Etat, toutes ces formalités sont imposées pour la demande en renonciation.

Elle n'est pas autorisée quand la mine est grevée d'hypothèques ou de privilèges.

(1) Remplace l'intitulé du chapitre III du projet du Gouvernement.

Le concessionnaire est affranchi par le décret des redevances dues à l'Etat et aux propriétaires du sol.

L'Exposé des motifs du 24 décembre 1904, d'accord avec la doctrine tout entière de notre pays, constate cette lacune de la loi de 1810. Il reconnaît la nécessité de venir au secours du concessionnaire, lorsque la bonne foi et l'équité le commandent. Le Gouvernement s'est rallié cette fois encore, pour ainsi dire complètement, aux propositions du Conseil des mines. (Rapport du Conseil, p. 56 à 61.)

La procédure a été divisée en deux périodes; la première se termine par un arrêté royal qui statue sur la recevabilité de la demande. Le texte dit « l'admissibilité ». La demande est recevable, si les conditions de fond et de forme, indiquées dans les articles 17 et 18 du Projet, sont réalisées. Mais il faut alors veiller aux intérêts des tiers et assurer l'exécution des travaux que la sécurité publique exige. Une seconde période s'ouvre alors pour régler ces deux points essentiels.

La première période a pour objet de ménager avec équité les intérêts du concessionnaire. Il faudra que le gîte soit épuisé ou inexistant. On sera tenu de suivre les formes de la demande en concession (art. 17 et 18).

Dans la seconde, beaucoup plus importante à notre avis, la loi se préoccupe surtout des droits des tiers qui doivent être respectés et des mesures de sécurité indispensables dans l'intérêt général. Cependant, le Projet fait intervenir simplement un arrêté de la Députation permanente pour clore cette seconde période et décider ces questions qui peuvent être difficiles. En cas de recours seulement, un arrêté ministériel, et non un arrêté royal, statue sur ce recours; sinon, la décision de la Députation met fin à la concession, et un avis est publié au *Moniteur* pour en informer les intéressés.

Le Conseil des mines motive ces deux évolutions successives et distinctes de la procédure en disant que l'on ne peut imposer au concessionnaire l'obligation de libérer la mine des inscriptions hypothécaires qui la grevent et d'exécuter les travaux que la sécurité publique réclame, « aussi longtemps qu'il n'est pas certain de pouvoir renoncer à sa concession, aussi longtemps qu'il n'a pas obtenu l'autorisation du Roi ».

Le Projet s'écarte aussi du principe que les concessions ne peuvent s'éteindre que par l'emploi du mode suivi pour les créer. Il considère, avant même que les droits des tiers et la sécurité publique aient été sauvegardés, le demandeur en renonciation comme ayant un droit acquis à l'obtention de sa demande. Il voit dans l'arrêté royal qui intervient d'abord une véritable autorisation. Le reste n'est plus qu'accessoire.

Nous sommes d'avis que la renonciation est une faveur accordée avec

raison, par des motifs d'équité, mais c'est une faveur. Nous croyons qu'il y a lieu de maintenir le principe que la concession ne peut disparaître que par un arrêté royal qui met à néant, d'accord avec le Conseil des mines, le décret de concession, après avoir scrupuleusement veillé au respect des droits des tiers et de la société. Cet arrêté doit être publié au *Moniteur* comme l'arrêté de concession l'a été, et c'est à partir de cette publication seulement que la renonciation pourra produire ses effets pour le renonçant et pour les tiers.

Il faut aussi que les tiers, propriétaires de la surface ou créanciers hypothécaires, soient à même de défendre leurs droits efficacement pendant toute cette procédure, avant comme après le premier arrêté royal qui statue sur la recevabilité de la demande et sur l'existence des conditions exigées par les articles 17 et 18.

Sans doute, on peut et on doit admettre que les créanciers qui, pendant les deux périodes de l'instance, ont négligé de veiller à l'inscription de leur créance, seront définitivement déchus, par l'effet de la renonciation, de leur droit d'hypothèque sur la mine. Ils conserveront seulement leur droit personnel de créance contre le concessionnaire, si ce droit est établi. La demande en renonciation du concessionnaire semble, du reste, prouver que leur gage est sans grande valeur.

La faculté de renoncer à la concession doit être accordée aux anciens comme aux nouveaux concessionnaires. Tout le monde est d'accord sur ce point. C'est même surtout au profit des anciens concessionnaires qu'elle doit être consacrée par la loi. Evidemment, il n'y a là rien de rétroactif.

Le projet est très bref quand il s'agit de fixer les effets de la renonciation du concessionnaire dûment autorisé.

D'après l'article 23, qui s'occupe seul de cette question importante, le propriétaire de la mine est exonéré par la renonciation « *des diverses charges et responsabilités résultant de la concession* ».

L'article 22 ajoute que la renonciation ne produira ses effets qu'à partir du jour de la publication d'un avis au *Moniteur*, faisant connaître l'autorisation accordée.

Ces textes nous paraissent incomplets.

Il importe d'abord de bien préciser le moment à partir duquel la concession est éteinte. La logique exige que ce moment soit, sans aucun effet rétroactif, la date de la publication de l'arrêté royal qui accueille favorablement la demande. L'existence de la concession se placera ainsi entre cet arrêté royal et le décret qui l'a autrefois accordée.

Il faut ensuite régler nettement la situation de l'Etat et des tiers vis-à-vis du concessionnaire renonçant *personnellement*. Quant à la concession, la mine redevient complètement libre de toute charge.

Quelles sont « *les charges et les responsabilités, résultant de la concession, dont parle l'article 23 et dont le concessionnaire est libéré* » ?

Il est d'abord certain que le renonçant ne doit être libéré *personnellement* que pour l'avenir « et à partir de la publication de l'arrêté royal définitif ». Celui-ci, dans notre pensée, remplace l'arrêté de la Députation, et, en cas de recours, l'arrêté ministériel, prévus tous deux dans les articles 20 et 21 du Projet.

Quel sera le sort des redevances ?

Les redevances au profit de l'Etat disparaissent évidemment ; il en est de même de la redevance proportionnelle au profit du propriétaire de la surface, puisqu'elle est subordonnée à l'exploitation de la concession. Elle n'a plus de base. Les redevances résultant de conventions particulières, souscrites par le concessionnaire, subsistent contre lui *personnellement*. Ce sont des droits que le concessionnaire doit sans aucun doute respecter, sauf aux tribunaux à interpréter ces contrats en cas de contestation.

D'autres charges de la concession résultent encore des obligations du concessionnaire vis-à-vis des propriétaires de la surface, à raison de ses travaux d'exploitation et du dommage qu'ils ont déjà causé. Le concessionnaire en restera *personnellement* tenu.

Il peut avoir encouru certaines responsabilités vis-à-vis des concessionnaires voisins en vertu de l'article 45 de la loi de 1810. Elles continueront à peser sur lui. Il doit en être de même des dommages futurs qui seraient occasionnés à la surface par les travaux exécutés *avant la renonciation*. Ils ont donné naissance à des droits civils, acquis aux tiers, qui ne peuvent leur être enlevés par la renonciation du concessionnaire, même autorisée par le Gouvernement.

La redevance fixe du propriétaire de la surface semble supprimée par l'article 23 du Projet, qui, toutefois, ne le dit pas d'une façon catégorique. Nous partageons l'avis contraire du Conseil des mines et de Bury (n° 1280) sur ce point. Elle constitue un droit acquis et il ne peut dépendre de la volonté du concessionnaire ou du Gouvernement de l'anéantir. Nous ne croyons pas non plus qu'il soit possible de distinguer entre le cas *d'épuisement de la mine* et celui où il serait reconnu par le Gouvernement qu'il n'y a *pas de gîte exploitable* dans la concession. Dans les deux cas, il y a droit civil acquis, irrévocable, résultant de l'arrêté de concession, et la distinction proposée par le Conseil des mines entre

l'absence et l'épuisement du gîte doit, à notre avis, être écartée. Le droit du propriétaire de la surface n'a pas été établi conditionnellement, mais à titre définitif. Pour l'éteindre, il faut son consentement.

Le projet ne respecte pas non plus suffisamment les droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur la mine, lorsqu'ils n'ont pas encore pris ou renouvelé leur inscription en temps utile.

D'après l'article 19 (art. 7 du Projet n° 41), le demandeur en renonciation ne doit rien notifier aux créanciers inscrits. Le Conseil des mines (p. 60), dans son projet de loi, exige, avec raison, cette formalité. Nous sommes d'avis de l'imposer au débiteur hypothécaire renonçant.

Celui-ci ne doit pas même, d'après le Projet, obtenir la mainlevée des inscriptions prises après la transcription de la demande en renonciation dans le registre prévu par l'article 2. Or, cette transcription est le premier acte de l'instruction et aucune publicité ne la précède. On ne peut la confondre avec la transcription d'un acte de cession immobilière qui transfère la propriété de l'immeuble à l'acquéreur vis-à-vis des tiers et des créanciers hypothécaires. Nous pensons que l'inscription doit être autorisée jusqu'au jour où la Députation statue (art. 20, al. 2) sur l'accomplissement des conditions prescrites par le premier arrêté royal et même jusqu'à l'expiration du délai de trente jours de l'article 21. Si la Députation n'a pas tenu compte du droit du créancier hypothécaire, celui-ci pourra se pourvoir auprès du Gouvernement, conformément à l'article 21, et si la mainlevée n'est pas obtenue, la demande ne sera pas accueillie par l'arrêté royal définitif.

La mine doit être libre pour être l'objet d'une renonciation. Les créanciers hypothécaires, qui, pendant les deux périodes de l'instance, auront négligé de veiller à l'inscription de leur créance, seront définitivement déchus de leur droit d'hypothèque.

Tous les tiers intéressés jouiront, au surplus, pendant l'instruction préparatoire, close par le premier arrêté royal, des droits spécifiés à l'article 6 du Projet. Pendant l'instruction définitive qui suit cet arrêté, l'article 21 leur assure un recours contre l'arrêté de la Députation, s'il a lésé leurs droits.

Les considérations qui précèdent entraînent, comme conséquence, les amendements suivants aux articles 17 à 24 du Projet.

Projet du Gouvernement.

Art. 17.

(Voir art. 5 du projet.)

Tout concessionnaire de mines pourra, moyennant l'autorisation du Roi, renoncer à sa concession, lorsqu'il aura été reconnu qu'il n'existe aucun gîte exploitable de la substance qui a fait l'objet de la concession ou que le gîte concédé a cessé d'être industriellement exploitable.

Dans le premier cas, la renonciation pourra ne porter que sur une partie de la concession.

Art. 18.

(Voir art. 6 du projet.)

La demande en renonciation sera introduite et instruite dans les formes prescrites par les lois pour les demandes en concession.

Amendements des Commissions réunies.

Art. 17.

Tout concessionnaire de mines, QUELLE QUE SOIT LA DATE DE SA CON-
CESSION (le reste comme le projet).

Art. 18.

La demande en renonciation sera introduite et instruite *en observant les formes « ET LES DÉLAIS » prescrits par les lois pour les demandes en concession.*

Les tiers intéressés pourront faire opposition à la demande en se conformant à l'article 6.

La demande sera, par le demandeur et à ses frais, notifiée aux créanciers ayant une inscription non périmée sur la mine. La preuve de cette notification devra être jointe à la requête.

Projet du Gouvernement.

Art. 19.

(Voir art. 7 du projet.)

Il sera statué par arrêté royal sur l'admissibilité de toute demande en renonciation.

Aucune renonciation ne sera admise que sur l'avis favorable du Conseil des mines.

L'arrêté royal en déterminera les conditions. Il fixera, le cas échéant, les délais dans lesquels le demandeur devra :

- 1° Exécuter les travaux de sûreté prescrits, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- 2° Obtenir la main-levée de toutes les inscriptions prises sur la mine, antérieurement à la transcription de la demande en renonciation dans le registre prévu par l'article 2.

Ces délais pourront, dans des cas exceptionnels, à la demande du concessionnaire, être prorogés par un arrêté royal, le Conseil des mines entendu.

Art. 20.

(Voir art. 8 du projet.)

A l'expiration des délais prévus

Amendements des Commissions réunies.

Art. 19.

S'il est établi que la demande réunit les conditions de fond et de forme prescrites par les articles précédents ; si les oppositions éventuelles des tiers sont reconnues mal fondées, et si le Conseil des mines émet un avis favorable, la demande sera déclarée recevable par arrêté royal.

L'arrêté royal déterminera les conditions de la renonciation.

Il fixera, le cas échéant, les délais dans lesquels le demandeur devra :

- 1° *Exécuter les travaux de sûreté prescrits conformément aux lois et aux règlements en vigueur,*
- 2° *Obtenir la mainlevée de toutes les inscriptions prises sur la mine.*

Ces délais pourront (le reste comme ci-contre).

Art. 20.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

par l'article précédent, le demandeur adressera à la Députation permanente un certificat du conservateur des hypothèques, constatant que la mine est quitte et libre de toute inscription, et informera ce collège de l'exécution des travaux prescrits.

La Députation permanente, après avoir pris l'avis de l'Ingénieur des mines, constatera, dans les soixante jours de la réception du certificat prévu à l'article précédent, l'accomplissement des conditions imposées au demandeur.

L'arrêté de la Députation sera, par les soins du Gouverneur, notifié au demandeur et au Ministre de l'Industrie et du Travail.

Art. 21.

Un recours est ouvert aux intéressés ainsi qu'au Gouverneur contre les arrêtés des Députations

Amendements des Commissions réunies.

La Députation permanente, après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines, « SE PRONONCERA », dans les soixante jours de la réception du certificat prévu à l'article précédent, « SUR L'ACCOMPLISSEMENT » des conditions imposées au demandeur.

L'arrêté de la Députation sera, par les soins du Gouverneur, notifié au demandeur, aux tiers opposants et au Ministre de l'Industrie et du Travail par lettre recommandée.

Les créanciers, hypothécaires ou privilégiés, qui n'ont pas perdu le droit de prendre ou de renouveler une inscription sur la mine, seront admis à user de ce droit jusqu'à cet arrêté ou, en cas de recours formé par eux, jusqu'à l'expiration du délai de trente jours fixé par l'article 21.

Art. 21.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

permanentes pris en vertu de l'article précédent.

Ce recours doit être déposé au greffe du Gouvernement provincial dans les trente jours à compter de la notification.

Il sera statué sur ce recours par le Ministre de l'Industrie et du Travail qui prendra, au préalable, l'avis du Conseil des mines.

Art. 22.

(Voir art. 10 du projet).

Un avis publié au *Moniteur* fera savoir si les conditions prescrites par l'arrêté royal ont été ou non accomplies.

Le cas échéant, la renonciation ne produira ses effets qu'à partir du jour de cette publication.

Art. 23.

(Voir art. 11 du projet).

La renonciation aura pour effet d'exonérer le propriétaire de la mine des diverses charges et responsabilités résultant de la concession.

Amendements des Commissions réunies.

(Comme ci-contre.)

Un arrêté royal motivé statuera, après avis conforme du Conseil des mines, sur le recours, sur l'accomplissement des conditions prescrites et sur le rejet ou l'admission définitive de la demande.

Art. 22.

Cet arrêté sera publié au Moniteur.

La renonciation ne produira ses effets qu'à partir du jour de cette publication.

Art. 23.

La renonciation aura pour effet d'exonérer pour l'avenir le propriétaire de la mine des diverses charges et responsabilités résultant de la concession, sans toutefois porter atteinte aux droits déjà acquis par des tiers.

Il restera personnellement responsable vis-à-vis des propriétaires de la surface des dommages présents et futurs résultant des

Projet du Gouvernement.

Art. 24.

(Voir art. 12 du projet).

Les sociétés minières dissoutes ne pourront clore leur liquidation avant d'avoir cédé leur concession ou, le cas échéant, avant d'y avoir renoncé conformément aux dispositions de la présente loi.

Amendements des Commissions réunies.

travaux de son exploitation, ainsi que du paiement de la redevance fixe qui serait encore due.

Art. 24.

Les sociétés minières dissoutes ne pourront clore leur liquidation avant d'avoir cédé leur concession, « conformément à l'article 25 », ou le cas échéant, avant d'y avoir renoncé conformément aux dispositions qui précèdent.

La modification apportée au texte du Projet a pour but de rappeler les conditions que la cession doit réunir. Le mot « cédé » a ici un sens général et comprend les divers modes de transfert.

Les sociétés minières doivent être soumises au même régime légal que les particuliers. Cela est vrai surtout, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, pour les sociétés anonymes, qui parfois exploitent d'une manière dangereuse pour la surface, lorsque le gîte est sur le point d'être épuisé et qu'elles prévoient l'imminence d'une liquidation ou d'une cessation de l'exploitation.

L'administration des mines trouvera, en outre, dans l'article 14 une extension des pouvoirs qu'elle possède déjà en partie, d'après l'article 50 de la loi de 1810, pour empêcher, par des mesures préventives, cet abus du droit du concessionnaire. Les sociétés anonymes ne peuvent pas, par une cession ou une renonciation, se soustraire à leurs obligations. Le droit à la caution sauvegardera en outre suffisamment, à notre avis, à l'avenir, les droits des propriétaires de la surface contre de pareils calculs.

Projet du Gouvernement.

Art. 25 (1).

(Voir art. 13 du projet).

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mines faisant l'objet des concessions nouvelles ne pourront être vendues ou cédées, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, sauf le cas de saisie immobilière, partagées, louées ou amodiées même partiellement, sans une autorisation préalable du Gouvernement demandée et donnée dans les mêmes formes que l'acte de concession, à l'exclusion toutefois des formalités d'insertion dans les journaux et d'affichage prescrites par les articles 3 et 4 de la présente loi.

Amendements des Commissions réunies.

Art. 25.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, « les mines » (2) ne pourront être vendues ou cédées, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit (3), partagées, louées ou amodiées, même partiellement, « sans une autorisation du Gouvernement », demandée et obtenue dans les mêmes formes que l'acte de concession, à l'exclusion toutefois des formalités d'insertion dans les journaux et d'affichage, prescrites par les articles 3 et 4 de la présente loi.

Cette autorisation devra être préalable, sauf en cas d'adjudication publique, volontaire ou forcée de la mine.

Les acquéreurs, dans ce dernier cas, ainsi que les légataires d'une mine, sont tenus de se pourvoir dans les six mois de la date de l'adjudication ou du décès du testateur, d'une approbation du Gouvernement, demandée et obtenue dans les formes ci-dessus prescrites.

Sera nul, tout acte non autorisé

(1) Cet article était précédé de l'intitulé du chapitre IV, supprimé, du projet du Gouvernement.

(2) Suppression des mots : « Faisant l'objet de concessions nouvelles. »

(3) Suppression des mots : Sauf le cas de saisie immobilière. »

Projet du Gouvernement.

Le commandement préalable à la saisie immobilière devra être dénoncé, dans la huitaine de sa signification, au Ministre de l'Industrie et du Travail, et la saisie ne pourra avoir lieu qu'à la suite d'un jugement où l'État devra être appelé et sera partie.

La législation antérieure à la loi du 21 avril 1810 interdisait, d'une façon absolue, le transfert d'une mine sans l'autorisation du Gouvernement.

« Les concessions de mines, » porte le décret du 3 nivôse an VI, « ne pourront être désormais transmises par aliénation entre vifs, testament ou succession, sans l'approbation du Gouvernement. »

L'article 7 de la loi de 1810 a abrogé ce décret en restreignant la défense aux aliénations partielles. Telle est la jurisprudence admise, malgré le dissentiment de Proudhon (n° 769, De la propriété).

Ce texte a donné lieu à de nombreuses controverses. Notamment on se demande si l'interdiction s'applique aux remises à forfait, aux cessions temporaires partielles d'exploitation. Le Conseil des mines s'est prononcé pour l'affirmative. (Voir Avis du 23 juillet 1841.) Le cahier des charges belge les exclut par son article 13. (Voir, en sens contraire, GENDEBIEN, *Belg, jud.*, t, XX, p. 1537.)

La validité des amodiations partielles est également discutée. Admise par la jurisprudence française, elle est repoussée par la jurisprudence belge. (Liège, 8 août 1851, *Pasic.*, 1852, II, 114.)

Aujourd'hui tout le monde paraît d'accord sur le caractère incomplet et illogique de l'article 7 de la loi de 1810. Dans notre premier rapport, nous attirions spécialement sur cette défectuosité de la loi l'attention du Sénat. La loi de 1810 interdit le partage de la mine et sa vente par lots sans l'autorisation du Gouvernement; cependant elle autorise la vente de la concession, sans aucune formalité, même à un insolvable. Par une contradiction manifeste, le demandeur en concession d'une mine doit

Amendements des Commissions réunies.

conformément aux dispositions qui précèdent.

Le commandement préalable à la saisie immobilière et le procès-verbal d'adjudication définitive devront être dénoncés, dans la huitaine, au Ministre de l'Industrie et du Travail.

établir qu'il possède les facultés nécessaires pour l'exploiter. Après avoir obtenu la concession, il ne peut y renoncer; mais il peut la transmettre à un concessionnaire qui ne remplit aucune des conditions exigées pour l'octroi d'une concession.

C'est surtout pour les concessions anciennes que la nécessité de cette autorisation s'impose. On comprend difficilement que le Projet, après avoir imposé des conditions sérieuses au concessionnaire ancien qui veut renoncer à sa concession, ait maintenu, à son profit, le droit de la céder sans aucune formalité. Il n'y a ici aucune rétroactivité à craindre ou à objecter. La rétroactivité consisterait à exiger que les cessions des concessions anciennes, faites avant la loi nouvelle, soient autorisées pour être valables. Soumettre les cessions futures, consenties après l'entrée en vigueur de la loi, à la formalité de l'article 25, c'est prendre pour l'avenir seulement, dans l'intérêt général et conformément à la nature de la propriété minière, créée par la loi dans le but de sauvegarder cet intérêt, une de ces mesures auxquelles la propriété ordinaire elle-même est soumise d'après l'article 544 du Code civil.

Vos Commissions ont donc supprimé les mots « *faisant l'objet des concessions nouvelles* », inscrits dans l'article 25 du Projet.

Elles ont également transporté l'article 25 dans la section V intitulée « *De l'abandon et de la transmission des concessions* », et supprimé les mots « *Dispositions applicables aux concessions nouvelles* » qui s'appliquent à la cession dans le Projet de Loi.

Le Conseil des mines a examiné, d'une manière spéciale et judicieuse tout ce qui concerne la cession et le transfert des mines. (Rapport pp. 29 à 35.)

Il exige d'abord que tout transfert entre-vifs, à titre gratuit ou onéreux, soit soumis à l'autorisation. Son attention s'est portée ensuite spécialement sur les transmissions par legs ou par succession, prévues par le décret du 3 nivôse an VI.

Il fait remarquer que les héritiers et les légataires universels représentent légalement la personne du défunt et succèdent à ses obligations et à ses droits. L'autorisation de transmettre la concession ne doit donc pas être ici demandée. Une simple déclaration, réclamée par le Conseil, semble même superflue. Quant aux autres légataires, la disposition proposée par le Conseil des mines a paru à vos Commissions conforme au but et à l'esprit de l'article 25. Mais il faut laisser au Gouvernement

la liberté d'homologuer ou non la transmission de la mine. Si l'adhésion du Gouvernement était forcée, il serait vraiment inutile de l'imposer.

En cas de vente publique, par suite de saisie ou autrement, une autorisation préalable définitive n'est pas possible. On ne connaît pas l'acquéreur futur. Le Conseil des mines exige avec raison, dans ce cas, une homologation accordée après la vente aux enchères. Celle-ci ne sera donc définitive que sous la réserve de l'obtention de cette approbation par l'acquéreur. Sans cette autorisation, elle ne produira aucun effet.

La nécessité de cette intervention du Gouvernement paraît suffisante sans qu'il faille, comme le propose le Projet, engager l'Etat « *comme partie* » dans la procédure de la saisie immobilière, souvent fort longue et fort compliquée, hérissée de nullités nombreuses.

L'approbation peut entraîner quelques retards. De là, la proposition du Conseil des mines, admise par l'amendement, qui accorde un délai de six mois à l'acquéreur et au légataire pour l'obtenir.

L'article 7, § 2, de l'instruction du 3 août 1810 a réglé les formes à suivre pour obtenir l'autorisation (Conseil des mines, 12 août 1854). Le Projet de Loi s'y est, en grande partie, conformé.

L'article 25 exclut expressément tout ce qui concerne les insertions et l'affichage. Par là même aussi, les divers délais dont s'occupent les articles 3, 4, 6, alinéa premier, et 7 ne sont pas applicables ici. Il en est de même de l'article 5, alinéa 2, relatif au mode de preuve de ces formalités. La sanction établie par l'article 5 (alinéa 1^{er}) disparaît également.

Mais il y aura lieu d'observer les articles 1^{er} et 2, relatifs aux formes de la demande et à la transcription; l'article 7, qui prescrit un rapport de l'ingénieur des mines et un avis de la Députation permanente; l'article 8, alinéa 1^{er}, qui se réfère à l'article 7 de la loi du 2 mai 1837 pour l'arrêté royal de concession; les articles 6 et 8, alinéas 2, 3 et 4, qui réglementent les oppositions, leur forme et leur date extrême.

Le refus de l'autorisation sera justifié chaque fois que le concessionnaire ne réunira pas les facultés et les qualités nécessaires pour l'exploitation de la mine. L'intervention des autorités administratives et du Conseil des mines donne des garanties sérieuses pour l'application équitable de la loi.

L'intérêt général peut aussi s'opposer au partage, à la location ou à l'amodiation de la mine. Il y est pourvu par le Projet qui met fin à toutes les controverses à ce sujet.

Le refus de l'autorisation a pour effet d'imposer le *statu quo* et de

rendre inefficaces le partage, la cession ou la transmission à titre gratuit ou onéreux.

La nullité des actes non autorisés est d'ordre public. C'est la jurisprudence actuellement admise sous l'empire de l'article 7 de la loi de 1810 pour les ventes par lots et pour les partages. (Cass. de France, 26 novembre 1845; Liège, 8 août 1851.) Elle ne se couvre, ni par la prescription, ni par l'exécution volontaire, ni par la tolérance prolongée de l'administration. Les actes non autorisés sont sans effet à l'égard des tiers; vis-à-vis d'eux ils sont inexistant, comme vis-à-vis de l'État, aussi longtemps qu'ils n'ont pas reçu l'autorisation royale.

Projet du Gouvernement.

Amendements des Commissions réunies.

SECTION VI.

De la déchéance (1).

Art. 26.

(Voir art. 14 du projet).

Tout concessionnaire (*d'une concession nouvelle*) sera tenu, à moins d'empêchement légitime, de commencer les travaux de son exploitation, au plus tard cinq ans après la publication de l'acte de concession.

Les travaux commencés dans ce délai devront être régulièrement poursuivis jusqu'à la mise en exploitation effective de la mine et ne pourront être suspendus sans motifs légitimes.

Art. 26.

Alinéa 1^{er}.

Remplacer les mots : « *les travaux de son exploitation* » par « *ses travaux* ».

Alinéa 2 nouveau.

Ce délai prendra cours, pour les concessions antérieures à la présente loi, à partir du jour de son entrée en vigueur.

Alinéa 3.

(Conforme à l'alinéa 2 ci-contre.)

(1) Remplace l'intitulé du chapitre IV du Projet du Gouvernement.

Y a-t-il lieu de frapper de déchéance la concession lorsque le concessionnaire, sans motifs légitimes, s'obstine à la laisser inexploitée ou en interrompt l'exploitation ?

Et si la déchéance est admise, s'appliquera-t-elle aux concessions anciennes, antérieures à la loi nouvelle ?

I. Telles sont les deux questions à résoudre. Elles ont été tranchées en France, dans le sens de l'affirmative par la loi du 27 avril 1838 (art. 10).

La déchéance y est prononcée par l'autorité administrative, sauf recours au Conseil d'Etat, dans tous les cas prévus par l'article 49 de la loi de 1810.

Les juges civils n'ont pas de compétence à cet effet.

C'est l'administration seule qui a le droit de vérifier les faits sur lesquels est fondée la demande en déchéance. (FÉRAUD-GIRAUD, t. II, n° 755; Cass. de France, 17 mai 1873.)

II. Dans l'Exposé des motifs du Projet déposé le 7 février 1905, le Gouvernement estime que, dans les deux hypothèses ci-dessus, la déchéance doit être prononcée; il considère comme insuffisant l'article 49 de la loi de 1810 : « *Sans doute, dit-il, cet article contient en germe des mesures exceptionnelles qui pourraient aller jusqu'à la révocation de l'acte de concession.* » Mais il estime « *qu'une solution plus nette est nécessaire* », et il propose d'insérer dans la loi deux dispositions qui punissent de la déchéance le concessionnaire qui, après cinq ans, n'a pas encore commencé son exploitation, et celui qui, après l'avoir commencée, l'a abandonnée depuis cinq ans au moins.

Tel est l'objet des articles 14 et 15 du projet annexé à l'arrêté royal du 23 décembre 1904. Ils ont été admis par la Chambre et ils figurent encore dans le Projet déposé le 7 mai 1907, textuellement sous les mêmes numéros, devenus, par suite de la division amendée par les Commissions réunies, les articles 26 et 27 du Projet de Loi soumis au Sénat.

Le Gouvernement rejetait toutefois l'application de ces dispositions aux concessions *anciennes* (p. 5) et il motivait cette décision dans les termes suivants :

« *Elles ne présenteraient guère d'utilité en ce qui concerne les mines anciennes; elles souffriraient du reproche de modifier uni-*

» latéralement les relations de droit établies par les actes de concession entre l'Etat et les exploitants actuels ».

Ces articles ont donné lieu à de longues discussions, à de nombreux votes et à plusieurs amendements, au cours de l'élaboration de la loi à la Chambre des Représentants.

La Commission spéciale adopta le principe de la déchéance sans l'étendre aux concessionnaires anciens. Elle restreignit les délais proposés. Elle supprima d'abord une disposition spéciale (art. 23) par laquelle le délai de dix ans était substitué au délai de cinq ans pour les mines concédées pendant les cinq années qui suivront l'entrée en vigueur de la loi.

La Chambre s'est ralliée à cette suppression au premier vote, et le Gouvernement n'a pas insisté pour le maintien de cet article 23. (Doc. n°77, p. 33, Chambre des Représentants, session de 1904-1905.)

La Commission spéciale alla plus loin.

Elle remplaça le délai de cinq ans par le délai d'un an pour l'obligation de commencer les travaux, et par le délai de deux ans pour le maximum de l'interruption autorisée, après un commencement d'exploitation (p. 26. du Rapport).

Toutefois, le Rapporteur explique ce vote par le dissentiment qui s'est manifesté au sein de la Commission spéciale sur le sens des mots « travaux de l'exploitation ». Les uns donnaient à ces mots le sens précis d'une exploitation complètement développée. Les autres admettaient qu'il s'agissait des premiers travaux, des opérations préliminaires destinées à la mise à fruit de la concession.

Suivant l'interprétation adoptée, le délai accordé doit être, ajoute le rapport, plus ou moins long. Le Rapporteur conclut en disant : « Faute de désignation claire et précise des travaux d'exploitation, on peut affirmer qu'on aura découvert une vraie mine à procès » (p. 29) ; et il ajoute : « la plus grande latitude doit être laissée au Conseil des mines, seul juge de la valeur des travaux qu'il s'agit d'apprécier ».

La Commission spéciale, sur la proposition de M. Denis, introduisit aussi dans la loi un article nouveau (art. 15bis), destiné à remplacer l'article 49 de la loi de 1810, et créa ainsi une troisième cause de déchéance, alors que le Gouvernement n'en admettait que deux.

Cet article 49 est ainsi conçu :

« Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au Ministre de l'Intérieur pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. »

Le Projet du 7 février 1905 n'abrogeait pas expressément l'article 49; mais il le déclarait insuffisant et le remplaçait par les articles 14 et 15 et par la déchéance pour les concessions futures.

La Commission spéciale « craignit qu'en insérant l'article 15 dans la loi, tel qu'il est conçu dans le Projet, les causes de déchéance de l'article 49 ne parussent avoir été abandonnées. C'est ce qu'elle n'a pas voulu. » De là, l'article 15bis. (Rapport, p. 29.)

Cet article 15bis ne s'applique qu'aux concessions nouvelles, d'après le titre du chapitre IV, complété par l'introduction de cette disposition nouvelle.

L'article 15bis fut voté sans opposition par la Chambre, lors de sa première délibération. N'ayant pas été modifié, il n'a pas été soumis à un second vote. Il figure dans les textes adoptés définitivement par la Chambre. (Voir le document n° 123 de la Chambre, session de 1906-1907, qui contient les amendements proposés par le Gouvernement pour le second vote, p. 19.)

L'article 15bis est inséré dans les mêmes conditions dans le document n° 114 (même session), qui indique le texte adopté par la Chambre des Représentants, au premier vote (p. 14).

Enfin, l'article 15bis a été maintenu dans le Projet déposé le 7 mai 1907 par le cabinet actuel (voir Doc. Sénat, n° 41, sous le n° 16, p. 13), sans aucune modification et comme applicable EXCLUSIVEMENT AUX CONCESSIONS FUTURES.

Le Projet, remanié après le vote définitif par le Gouvernement précédent, avec l'autorisation de la Chambre, fait aussi figurer l'article 15bis au chapitre IV des dispositions applicables aux concessions nouvelles, sous le n° 16. (Voir p. 12. Doc. Sénat, n° 40.)

Au cours de la discussion, lors du premier vote, M. Denis proposa d'appliquer les articles 14 et 15 du Projet de Loi sur la déchéance aux concessions anciennes.

L'honorable Ministre du Travail, M. Francotte, repoussa cet amendement.

Toutefois, il déclara que, « dans une certaine mesure, la déchéance s'applique aux concessions anciennes, puisque l'article 49 en pose le principe, sans l'organiser. »

Il ajouta que par « l'article additionnel (37) il avait réglé la question et se demandait ce que M. Denis pourrait exiger de plus ».

Cet article additionnel 37 est ainsi conçu :

« L'article 49 de la loi du 21 avril 1810 est modifié comme suit :
« La déchéance de la concession est encourue, lorsque l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs. »

« L'action en déchéance sera poursuivie dans les formes prescrites par les articles 28 à 31 (17 à 20) de la présente loi. » (Voir séance du 14 mars 1907, *Ann. parl.*, p. 778 et 779.)

L'article additionnel, comme l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, s'applique à toutes les concessions sans distinction. Le Gouvernement, qui déjà dans l'exposé des motifs ne méconnaissait pas que l'article 49 contenait en germe la déchéance, proposait donc définitivement de prononcer celle-ci dans le cas d'une simple réduction de l'exploitation compromettant les besoins des consommateurs, et cela sans distinction entre les concessions anciennes et nouvelles.

Dès lors aussi, la question doit être tranchée à fortiori en faveur de l'application de la déchéance, prévue dans les articles 14 et 15, à toutes les concessions. En effet, dans ces dispositions, il est question du défaut absolu d'exploitation et de l'abandon de l'exploitation pendant cinq années, ce qui est plus grave qu'une simple restriction dans la marche des travaux, prévue par l'article 37 additionnel.

La Chambre, éclairée par les observations du Ministre, adopta l'article additionnel 37 au premier et au second vote, d'accord avec le Gouvernement et avec le sens étendu que lui donnait le Gouvernement.

Lors du remaniement opéré, après l'ajournement de la Chambre, l'article 37, final et additionnel, est devenu l'article 1^{er}, I, n° VI. Il a été placé par le Gouvernement au chapitre I^{er} « Des modifications apportées aux lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ». (Voir Doc. n° 123 de la Chambre, p. 6., et Doc. n° 41 du Sénat, p. 7.) Il s'applique donc, sans contestation possible, aux concessions anciennes.

III. De cet exposé il résulte, d'abord, que le Sénat se trouve en présence de deux dispositions absolument contradictoires :

L'une (art. 16, p. 13, du Doc. n° 41, Projet déposé le 7 mai 1907) ne s'applique qu'aux concessions nouvelles, d'après le titre du chapitre où elle se trouve ;

L'autre (art. 1^{er}, n° VI, p. 7, du même document, ou art. 37 additionnel) s'applique à toutes les concessions, présentes ou futures.

Elles visent cependant le même cas de restriction ou de suspension de l'exploitation ; la seconde ajoute seulement « les inquiétudes de la sécurité publique » aux « besoins compromis des consommateurs ».

Il en résulte ensuite qu'il y a lieu d'assimiler au point de vue de la déchéance, les trois infractions prévues par ce chapitre à toutes les concessions anciennes et nouvelles.

Vos Commissions, voulant mettre fin à cette antinomie en s'inspirant de l'esprit de la résolution prise par la Chambre, le 14 mars 1907, sur la proposition du Gouvernement (voir le *Compte rendu analytique*, p. 356), vous proposez, conformément à la loi française du 27 avril 1838, à la loi du 28 juillet 1791 sur les mines, et à la jurisprudence la plus autorisée, sous l'empire de la loi du 21 avril 1810, l'application de la déchéance à toutes les concessions, dans les trois cas de défaut d'exploitation des articles 14, 15 et 16 du Projet, et non pas seulement dans le cas de la simple réduction de l'exploitation.

Il est impossible, à notre avis, d'admettre plus longtemps qu'une concession accordée par les Pouvoirs publics, sous la condition formelle que cet octroi, accordé dans un intérêt général, donnera lieu à une exploitation sérieuse, puisse continuer à subsister, lorsque, sans cause légitime, cette condition essentielle est manifestement violée par le concessionnaire.

Aussi, la lettre adressée le 8 mai 1906 par les Associations charbonnières au Parlement admet, sans difficulté, l'application de la déchéance telle qu'elle est proposée par le Projet déposé le 7 février 1905.

IV. La déchéance peut-elle être aujourd'hui appliquée en Belgique, sous le régime de la loi de 1810, au concessionnaire qui refuse, sans motifs légitimes, d'exploiter sa concession ?

Il y a sur ce point une controverse très ancienne. Les uns, partisans de la négative, invoquent l'opinion de Napoléon au Conseil

d'Etat, la suppression par cette assemblée des dispositions relatives à la déchéance, et la décision prise par elle que, dans des cas exceptionnels seulement, elle pourrait être prononcée par un décret impérial, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur (séance du 3 février 1810 du Conseil d'Etat). Telle serait uniquement, d'après cette opinion, la portée de l'article 49, devenu inapplicable en Belgique. On invoque aussi le caractère perpétuel et irrévocable de la propriété minière. (BURY, n^{os} 285 à 319; art. 7 de la loi de 1810; Liège, 13 août 1864.)

Les autres se basent sur l'inexécution de l'engagement pris par le concessionnaire, sur la nature spéciale de la propriété minière, introduite uniquement dans l'intérêt général, et sur les articles 49 et 31 de la loi de 1810. Ils admettent le droit du Gouvernement, dans le cas de non-exploitation, de poursuivre la déchéance devant les tribunaux. (Avis conforme du Comité de législation, 11 décembre 1885.) Après une série de décisions en ce sens, le Conseil des mines s'est prononcé en sens contraire le 4 septembre 1885. (Voir *Pand. belges*, v^o *Mines*, n^{os} 502 à 535, 1337 à 1375. Voir cahier des charges type de 1840, art. 45; DELEBECQUE, II, 854 et suiv.; BRIXHE, v^o *Déchéance*, n^o VII.)

Vos Commissions pensent qu'il y a lieu de trancher cette controverse en tenant compte de l'intérêt général. Que le concessionnaire soit ancien ou nouveau, s'il n'a pas de motifs légitimes de rester dans l'inaction, motifs dont les tribunaux seront juges, il ne peut continuer à jouir d'une faveur qui a principalement été accordée en vue de l'utilité publique. Il n'y a là, à notre avis, aucune rétroactivité.

Mais les garanties les plus sérieuses doivent être données au concessionnaire, grâce à l'intervention du Conseil des mines et surtout du pouvoir judiciaire.

De plus, il ne s'agit pas d'étendre la déchéance à d'autres cas de violation du cahier des charges ou des règlements. Les articles 14 et 41 de la loi nouvelle suffiront désormais pour assurer l'exécution de leurs prescriptions.

V. Les décisions qui précèdent entraînent la suppression des mots « *Dispositions applicables aux concessions nouvelles* » de l'intitulé du chapitre IV du Projet du 4 mai 1907. (Doc. n^o 41, p. 12.)

Il y a lieu également de modifier le texte de l'article 26 qui serait ainsi conçu :

« *Tout concessionnaire est tenu, à moins d'empêchement légitime, de commencer ses travaux au plus tard cinq ans après la publication de l'acte de concession.* »

» *Ce délai prendra cours, pour les concessions antérieures à la présente loi, à partir du jour de son entrée en vigueur.*

» *Les travaux commencés dans ce délai devront être régulièrement poursuivis jusqu'à la mise en exploitation effective de la mine et ne pourront être suspendus sans motifs légitimes.* »

Il résulte du dernier alinéa de cet article que les travaux qui doivent être commencés dans les cinq ans, ne sont pas les travaux « *d'exploitation définitive* ». Ce sont les travaux miniers qui conduiront à cette dernière exploitation. Ces travaux doivent être sérieux : leur caractère sera apprécié par le Conseil des mines, par le Gouvernement, par l'Administration des mines et en dernier ressort par les tribunaux.

Nous croyons que la Commission spéciale de la Chambre s'est trop effrayée de la difficulté d'apprécier la véritable portée de ces travaux. Ils peuvent sans doute être de nature différente et varier suivant les cas. Vos Commissions ont pensé qu'il faut, pour éviter toute équivoque, supprimer les mots « *de son exploitation* » dans le premier alinéa de l'article 26. Car, dans cette première période, il ne peut encore s'agir de travaux *d'exploitation* proprement dits. Ceux-ci ne viendront que plus tard.

VI. Une pièce intéressante a été produite, dans le cours de la discussion de la question de déchéance, par un des membres des Commissions réunies. C'est la liste des exploitations interrompues depuis plusieurs années ou qui n'ont pas même été commencées. Elle est assez étendue. Il est notamment des sociétés charbonnières qui ont acquis une concession voisine et qui ne l'exploitent pas encore. Elles attendent que leurs travaux se soient rapprochés assez de la concession acquise pour qu'il ne soit pas nécessaire de créer un puits distinct, afin d'exploiter celle-ci. Or l'article 31 de la loi de 1810 exige, en principe, que chaque concession soit exploitée quand plusieurs sont réunies en une seule main. Appliquera-t-on, à l'avenir, la déchéance dans ce cas ?

La loi exige que l'inaction du concessionnaire ne soit pas justifiée par des raisons légitimes. Supposons que l'exploitation d'une concession, ainsi acquise, n'ait pas assez d'importance pour motiver la création d'un puits coûteux. Supposons que, pour ce motif, l'exploitation doive être ajournée et se faire plus tard par le puits existant, quand les travaux seront suffisamment rapprochés. Il y a là une

raison sérieuse de retarder la mise à fruit de la concession afin de la rendre économiquement possible. Sinon cette richesse risquerait de rester toujours inexploitée.

Le législateur veut que l'on tienne compte de tous les motifs sérieux qui forcent le concessionnaire à s'abstenir provisoirement ou à interrompre les travaux commencés.

Les tribunaux et l'Administration des mines les apprécieront d'après la règle que la loi trace elle-même. Il faut le « *fait personnel du concessionnaire* » ; il faut ensuite que ce fait « *ne se justifie pas par des motifs légitimes* ». Il est difficile et même dangereux de citer des espèces. Ce sera à la sagesse des tribunaux et de l'Administration des mines à peser les circonstances de chaque cas particulier. Il faudra en toute hypothèse, que le concessionnaire soit en faute et ne puisse justifier son inaction.

Projet du Gouvernement.

Art. 27.

(Voir art. 15 du projet du 7 mai 1907.)

La déchéance de la concession sera encourue dans le cas où le concessionnaire serait en défaut de satisfaire au prescrit de l'article précédent.

Elle sera encourue de même lorsque l'exploitation commencée aura été abandonnée depuis au moins cinq ans et qu'elle n'aura pas été reprise dans les six mois d'une sommation dûment notifiée au concessionnaire par le Ministre de l'Industrie et du Travail et continuée régulièrement pendant au moins cinq ans; le concessionnaire sera toutefois admis à justifier des causes majeures de son inaction.

Amendements des Commissions réunies.

Art. 27.

La déchéance de la concession sera encourue si le concessionnaire est en défaut de satisfaire au prescrit de l'article précédent *six mois après une sommation dûment notifiée au concessionnaire par le Ministre de l'Industrie et du Travail.*

(Comme ci-contre.)

Il faut que le concessionnaire soit averti par une mise en demeure régulière des intentions du Gouvernement.

Il ne faut pas de surprise.

Projet du Gouvernement.

Art. 28.

(Voir art. 16 et art. 1^{er}, n^o VI, alinéas 2 et 3, du projet du 7 mai 1907.)

Art. 16, ancien art. 15^{bis}.

Elle sera encore encourue dans le cas où, sans cause reconnue légitime et par le fait du concessionnaire, l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à compromettre les besoins du consommateur (1).

Article premier, n^o VI, alinéas 2 et 3.

La déchéance de la concession est encourue lorsque l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs.

L'action en déchéance sera poursuivie dans les formes prévues par les articles 29 à 32 de la présente loi (2).

Amendements des Commissions réunies.

Art. 28.

La déchéance sera encore encourue dans le cas où, sans cause reconnue légitime, et par le fait du concessionnaire, *malgré une sommation du Ministre de l'Industrie et du Travail restée pendant six mois sans effet, l'exploitation aura été restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou compromettre les besoins des consommateurs.*

(1) Observation du Rapporteur. — Disposition applicable seulement aux concessions nouvelles d'après le titre du chapitre IV.

(2) Observation du Rapporteur. — Disposition applicable à toutes les concessions.

Cet article 1^{er}, n° VI ou 37 additionnel, a été définitivement voté, avec sa rédaction actuelle, par la Chambre des Représentants dans sa séance du 12 avril 1907.

Le Gouvernement précédent amenda, au second vote, sa propre rédaction en disant que l'article 49 était *remplacé* et non plus « MODIFIÉ » par la disposition nouvelle.

Nous avons expliqué comment ces deux dispositions ont été votées par la Chambre et comment, d'après la décision prise, la première est applicable aux concessions nouvelles seulement et la seconde à toutes les concessions.

Cette contradiction doit disparaître : 1° par la suppression de l'article 1^{er}, n° VI; 2° par la mention, dans l'article 46, de l'abrogation de l'article 49 de la loi de 1810; 3° par la fusion de l'article 16 avec l'article 1^{er}, n° VI, et 4° par l'application des articles 26, 27 et 28 à toutes les concessions.

Telle est la portée du texte nouveau proposé par vos Commissions.

Il faut que le concessionnaire soit mis en demeure, par le Ministre de l'Industrie et du Travail, comme dans les deux cas précédents, prévus dans les articles 26 et 27.

Il faut aussi que la suspension soit imputable au concessionnaire et n'ait pas une cause reconnue légitime.

Il y a lieu enfin de supprimer l'alinéa 3 de l'article 1^{er}, n° VI, relatif aux formes de la déchéance, puisque la disposition se trouve actuellement insérée dans le chapitre *De la déchéance*, où ces formes sont réglées pour le chapitre entier et pour les divers cas qu'il prévoit.

Projet du Gouvernement.

Art. 29.

(Voir art. 17 du projet du 7 mai 1907.)

L'action en déchéance sera poursuivie devant les tribunaux à la requête du ministère public; toutefois, celui-ci ne pourra agir qu'à la demande du Ministre de l'Industrie et du Travail et de l'avis conforme du Conseil des mines.

Amendements des Commissions réunies.

Art. 29.

L'action en déchéance sera poursuivie « devant les tribunaux civils »...

(Le reste comme ci-contre.)

La déchéance n'est pas encourue de plein droit. Elle doit être prononcée par les tribunaux, juges des faits et des circonstances.

En France, la loi du 27 avril 1838 ne donne pas cette garantie au concessionnaire. C'est l'administration qui est seule compétente, sous le contrôle du Conseil d'État.

Le Projet fait intervenir le ministère public : il importe donc qu'il n'y pas de méprise. C'est devant les tribunaux civils que l'action doit être intentée.

L'avis conforme du Conseil des mines est exigé pour donner une garantie au concessionnaire, et aussi, comme l'a fait remarquer avec raison M. le Ministre Francotte, parce que la concession doit être révoquée dans des conditions semblables à celles de sa création.

Projet du Gouvernement.

Art. 30.

(Voir art. 18 du projet du 7 mai 1907.)

Lorsque la déchéance aura été prononcée par un jugement ou un arrêt ayant acquis force de chose jugée, la révocation sera proclamée par un arrêté royal.

La révocation aura pour effet de remettre les choses au même état que si la concession n'avait pas été octroyée. La mine ne pourra être remise en exploitation qu'en vertu d'un nouvel acte de concession.

L'amendement a pour but de fixer avec exactitude le point de départ des effets importants de l'arrêté royal de déchéance. Ces effets ne sont pas attachés à la chose jugée et ne prennent pas cours à partir du jour où la décision judiciaire est devenue définitive.

La concession, créée par un arrêté royal, s'éteint de la même manière. Les choses sont remises au même état que si la mine n'avait pas été octroyée.

La mine redevient donc complètement libre. Elle est à la disposition

Amendements des Commissions réunies.

Art. 30.

(Comme ci-contre.)

La révocation produira ses effets « à partir du jour de la publication de cet arrêté ». Elle remettra les choses, etc. (comme ci-contre).

de l'État qui peut la concéder de nouveau, et rentre dans le domaine du propriétaire de la surface.

Les termes de la loi sont absolus. Il y a cependant à réserver certains droits des tiers et des créanciers, comme nous allons le voir.

En France, d'après les articles 6 et 10 de la loi du 27 avril 1838, il doit être procédé à une adjudication publique de la mine. S'il ne se présente aucun soumissionnaire, elle reste à la disposition du Domaine, libre et franche de toutes charges provenant du concessionnaire déchu.

Projet du Gouvernement.

Art. 31.

(Voir art. 19 du projet du 7 mai 1907.

L'État et, le cas échéant, le nouveau concessionnaire auront la faculté de reprendre les dépendances de la mine visées à l'article 8 de la loi du 21 avril 1810, à charge d'indemniser, à dire d'experts, le concessionnaire déchu.

L'indemnité ne pourra toutefois excéder le montant des dépenses réellement effectuées pour les acquisitions ou constructions des dites dépendances.

En ce qui concerne la nomination des experts, la fixation, la consignation et le paiement de l'indemnité, ainsi que l'envoi en possession des dépendances reprises, il sera procédé comme en

Amendements des Commissions réunies.

Art. 31.

Alinéa 1.

L'Etat et, le cas échéant, le nouveau concessionnaire à défaut de l'Etat, auront la faculté de reprendre les puits, les galeries et tous les travaux du fond en général, sans indemnité. Quant aux autres dépendances de la mine, et notamment quant à celles qui sont visées dans l'article 8 de la loi du 21 avril 1810, ils ne pourront les reprendre qu'à charge d'indemniser, à dire d'experts, le concessionnaire déchu.

Alinéa 2. (Comme ci-contre.)

Alinéa 3. (Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Amendements des Commissions réunies.

matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Relativement aux droits réels dont les dépendances seraient grevées, la consignation produira les effets déterminés par les lois en cette matière.

I. C'est l'État qui, en première ligne, peut exercer ce droit de reprise. A son défaut, c'est le nouveau concessionnaire. Il faut le dire.

La Commission spéciale de la Chambre avait fait disparaître l'intervention de l'État; la Chambre l'a rétablie avec raison.

II. Le concessionnaire déchu peut avoir exécuté des travaux et avoir commencé son exploitation, abandonnée par lui.

Il peut avoir fait certaines constructions, avoir édifié des bâtiments, des magasins, installé des machines. Il peut avoir creusé un puits et avoir établi certaines galeries.

Il est peu probable qu'au moment de la déchéance, il existe encore des meubles, des chevaux, des approvisionnements. (Art. 8 de la loi de 1810.) Toute cette partie de l'avoir social aura vraisemblablement disparu. Tout ce qui est meuble, aura été enlevé.

Qu'advient-il de l'avoir immobilier du concessionnaire ?

A notre avis, et en principe, la déchéance doit entraîner la perte des travaux intérieurs, celle des puits, des galeries et de tous leurs accessoires, de tout ce qui, en un mot, est en réalité inséparable de la concession et constitue en quelque sorte la mine elle-même.

L'intérêt public veut que la mine soit de nouveau activée, s'il se présente un nouveau concessionnaire. Pour cela, il faut que ce nouveau concessionnaire obtienne, sans procès et sans discussion, les installations de la mine, en dessous de la surface, et n'ait pas à payer de ce chef des indemnités au concessionnaire déchu par sa faute. Puisque celui-ci n'a pas voulu continuer à les exploiter, qu'il n'a pas trouvé un autre concessionnaire solvable disposé à les reprendre moyennant indemnité, il faut admettre que la valeur en argent de ces installations intérieures, au moment de la déchéance, est en réalité peu importante. Cependant, si l'État accorde une concession

nouvelle, il ne faut pas que le concessionnaire qui affronte courageusement les difficultés de cette affaire et veut y appliquer les fonds nécessaires qu'il possède, se trouve aux prises avec le concessionnaire déchu pour l'acquisition des puits et des travaux du fond. Ils peuvent lui être utiles soit pour continuer l'exploitation, soit pour créer un établissement nouveau. Abandonnés par le concessionnaire déchu, ils doivent être, à partir de la déchéance, à la disposition de l'État, sans indemnité, pour être employés, si possible, dans l'intérêt général qui réclame la reprise de l'exploitation. Ils ne peuvent être une charge pour l'État ou pour le concessionnaire nouveau. Le Gouvernement doit pouvoir les attribuer avec la mine elle-même, dont on ne peut les séparer, au concessionnaire nouveau, sans expertise préalable et sans indemnité.

Il en est autrement des dépendances *extérieures* dont parle également l'article 8 de la loi de 1810, de celles qui se trouvent à la surface. Ce sont les terrains non affectés à l'établissement des puits, les bâtiments, les machines d'extraction et d'épuisement, les chevaux, les agrès, les outils et ustensiles servant à l'exploitation. Si l'État ou le concessionnaire veut en profiter, il faudra en payer la valeur à dire d'experts. Cette valeur sera déléguée, s'il y a lieu, aux créanciers du concessionnaire déchu.

Elle doit, à notre avis, être appréciée d'après la situation existante après la déchéance et au point de vue d'une liquidation, puisque la mine est abandonnée.

L'article 31 vise l'article 8 de la loi de 1810, relatif au caractère immobilier de la mine et de ses dépendances (1). Il accorde à l'État ou au nouveau concessionnaire la faculté de reprendre, à dire d'experts, les dépendances de la mine, énumérées dans cet article 8, c'est-à-dire les bâtiments, puits, galeries, travaux établis à demeure, chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation.

L'indemnité, d'après le Projet, ne pourra toutefois excéder le mon-

(1) Article 8 de la loi du 21 avril 1810 :

« Les mines sont immeubles. Sont aussi immeubles, les *bâtiments, puits, galeries et autres travaux établis à demeure*, conformément à l'article 524 du Code civil.

» Sont aussi immeubles par destination, les *chevaux, agrès, outils et ustensiles* servant à l'exploitation. Ne sont considérés comme *chevaux attachés à l'exploitation* que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs de la mine. »

tant des dépenses réellement effectuées pour les acquisitions et les constructions de ces dépendances. Il n'est pas probable que, dans une mine dont le propriétaire a été déclaré déchu par les tribunaux à raison de son refus injustifié et persistant d'exploiter, cette réserve aura une grande importance. L'indemnité sera toujours inférieure au coût ou au prix d'achat des objets repris.

Quand on considère la nature des dépendances énumérées dans l'article 8 de la loi de 1810, la distinction que nous proposons s'impose encore à un autre point de vue. Une expertise est relativement facile pour les objets qui se trouvent à la surface. Elle sera, au contraire, très longue, très coûteuse et fort arbitraire pour les puits et les galeries. Les résultats seront essentiellement différents suivant le point de vue auquel se placeront les experts.

Par ces motifs, nous croyons qu'il y a lieu de comprendre dans la déchéance du concessionnaire non seulement la mine, mais encore ce qui est un élément inséparable de la mine, redevenue disponible entre les mains de l'État, c'est-à-dire, tous les travaux du fond. Il n'en sera pas de même des autres éléments de l'actif, bâtiments, terrains, machines de la surface, meubles devenus immeubles par destination. Si l'État ou le concessionnaire nouveau veut en profiter, il doit avoir le droit, dans l'intérêt général, de les reprendre, pour que la mine puisse être activée, mais en indemnisant le concessionnaire déchu à dire d'experts.

Nous proposons, en conséquence, de dire :

« L'État et, le cas échéant, le nouveau concessionnaire, à défaut de l'État, auront la faculté de reprendre les puits, les galeries et tous les travaux du fond en général, sans indemnité.

» Quant aux autres dépendances de la mine, et notamment quant à celles qui sont visées dans l'article 8 de la loi du 21 avril 1810, ils ne pourront les reprendre qu'à charge d'indemniser, à titre d'experts, le concessionnaire déchu. »

Le reste, comme au Projet.

En France, si l'adjudication publique aboutit à une offre acceptée par l'administration, le prix de l'adjudication appartient au concessionnaire déchu ou à ses ayant-droits. A défaut de soumissionnaire, tout revient au Domaine, et le concessionnaire déchu ne peut retirer que les chevaux, les matières et les agrès qui pourraient être enlevés sans préjudice pour la mine et sauf le droit du domaine de retirer, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles.

III. — L'article 31 renvoie aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique pour la fixation de l'indemnité, l'envoi en possession, le paiement et la consignation de l'indemnité, la nomination des experts, etc.

En effet, d'après l'article 8 de la loi de 1810, les dépendances dont il s'agit ici sont immeubles par nature ou par destination et l'expropriation peut dès lors s'y appliquer.

L'intérêt public est en jeu dans cette reprise. Il faut éviter des retards préjudiciables. On conçoit donc que la loi permette de procéder avec les facilités et la rapidité de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; mais la procédure, à notre avis, ne sera pas gratuite pour le nouveau concessionnaire.

L'assimilation ne va pas jusque-là, en ce qui le concerne. L'Etat, naturellement, plaide gratuitement. Il représente la communauté. Le nouveau concessionnaire agit, au contraire, dans un intérêt privé.

La distinction que nous proposons entre les dépendances intérieures de la mine et celles de la surface a l'avantage de ne soumettre à l'expertise que ces dernières, ce qui permettra de procéder, sans difficulté, avec la rapidité exigée par la loi récente sur l'expropriation.

Les droits des tiers, conformément à la loi du 17 avril 1835, seront transportés sur le prix qui sera consigné.

IV. Rappelons ici que le Projet a, avec raison, pris des mesures pour sauvegarder les intérêts des créanciers hypothécaires et des propriétaires de la surface dans le cas de renonciation du concessionnaire. Elle ne peut être autorisée que si les inscriptions hypothécaires sur la mine sont radiées avec le consentement des créanciers. La mine, après la renonciation, revient libre à la disposition de l'Etat. Les hypothèques et les droits réels sur la mine sont éteints. Les propriétaires de la surface conservent leurs droits personnels à la redevance fixe contre le renonçant. Ils peuvent le poursuivre à raison des conventions particulières qu'ils auraient conclues avec lui et du chef des dommages résultant de ses travaux, même après sa renonciation. Sa responsabilité, en un mot, subsiste en ce qui concerne les droits acquis des tiers.

La déchéance pour défaut d'exploitation, après une mise en demeure et après des délais étendus, en vertu d'une procédure administrative et judiciaire très longue, est, en somme, dans la plupart des cas, un véritable abandon du concessionnaire. Il ne se justifie pas par les raisons qui ont fait admettre la renonciation. D'après l'article

17, il faut, pour obtenir celle-ci, l'inexistence ou l'épuisement du gîte concédé.

Les suites de la déchéance ne peuvent donc être, pour le concessionnaire, plus favorables que les conséquences de la renonciation.

Il y aurait antinomie dans la loi.

De là, les dispositions de l'article 32 que nous allons examiner.

Projet du Gouvernement.

Art. 32.

(Voir art. 20 du projet
du 7 mai 1907).

Jusqu'à concession nouvelle, le concessionnaire déchu demeurera personnellement responsable de l'entretien de la mine et de tous les dommages qui seraient reconnus provenir de son exploitation.

A défaut par lui d'exécuter les travaux nécessaires pour sauvegarder la sécurité publique et la conservation de la mine, l'Etat aura le droit, après une sommation restée infructueuse, et même sans cette formalité, en cas d'urgence, d'y faire procéder d'office.

Les frais déboursés par l'Etat à cet effet et les redevances arriérées qui lui seraient dues ainsi qu'aux propriétaires de la surface seront recouvrables par privilège sur les dépendances de la mine ou sur les sommes dont le nouveau concessionnaire serait redevable en vertu de l'article précédent.

Pour se rendre compte des obligations et des responsabilités du concessionnaire déchu, il faut se rapporter aux dispositions que nous venons de rappeler en examinant l'article précédent. Elles règlent.

Amendements des Commissions réunies.

Art. 32.

Le concessionnaire déchu restera personnellement responsable de tous les dommages qui seraient reconnus provenir de son exploitation.

Jusqu'à concession nouvelle, il demeurera personnellement responsable de l'entretien de la mine.

A défaut par lui d'exécuter, etc.

(Le reste comme au projet, alinéas 2 et 3.)

dans un cas bien plus favorable, la situation du concessionnaire renonçant vis-à-vis de l'Etat et des tiers.

Le renonçant doit obtenir la radiation des inscriptions prises sur la mine. Il doit exécuter à ses frais les travaux de sûreté prescrits. Il reste responsable des travaux par lui exécutés, des conventions avec les propriétaires de la surface fixée. Il doit respecter les droits acquis des tiers, qui ne peuvent être ni lésés, ni supprimés.

Telle sera aussi la situation du concessionnaire déchu, dont la fortune personnelle répondra des mêmes obligations, en vertu de l'article 32 de la loi et des règles du droit commun.

Toutefois, le premier alinéa de cet article pourrait faire croire que le concessionnaire déchu ne répond des dommages de son exploitation que jusqu'à la concession nouvelle. Ce serait une erreur. L'entretien de la mine ne peut être à sa charge que jusqu'à cette date. Mais il n'est certes pas libéré de la responsabilité de ses travaux vis-à-vis des tiers. Ce serait lui accorder une faveur que la loi refuse avec raison à l'ancien concessionnaire qui a rempli toutes les obligations de la concession et qui a régulièrement renoncé à celle-ci, avec l'autorisation du Gouvernement.

L'article 15, alinéa dernier, est du reste formel : il dispose qu'en cas de mutation de propriété, la responsabilité des dommages provenant de travaux déjà faits au moment du transfert incombe solidairement à l'ancien et au nouveau propriétaire.

On appliquera cet article au profit des tiers dans le cas de déchéance. Il s'agit, dans l'article 15, d'une solidarité vis-à-vis des tiers, sauf recours de l'exploitant, qui a payé, contre son prédécesseur, si ce sont les travaux de celui-ci qui ont causé le dommage.

Le recours est proportionné à la responsabilité de chacun, s'ils ont tous deux contribué, par leurs travaux, au préjudice subi par les tiers.

L'alinéa 1^{er} de l'article 32, pour être exact, doit être modifié comme suit :

« *Le concessionnaire déchu restera personnellement responsable de tous les dommages qui seraient reconnus provenir de son exploitation.* »

« *Jusqu'à concession nouvelle, il demeurera personnellement responsable de l'entretien de la mine.* »

Le concessionnaire nouveau, propriétaire de la mine, reconstituée

par un nouvel arrêté de concession, devra naturellement l'entretenir à l'avenir.

Nous pensons que si l'Etat use de son droit de reprendre les dépendances de la mine, les travaux du fond, les puits et les galeries, conformément à l'article 31, cet entretien lui incombera aussi à partir de cette reprise, d'après les règles du droit commun.

TITRE II.

Des obligations des concessionnaires en ce qui concerne leur personnel ouvrier (1).

Nous avons exposé les raisons qui ont déterminé les Commissions réunies à adopter la division du Projet en cinq titres, divisés en quarante-six articles. Le premier titre contient les modifications apportées aux lois de 1810 et de 1837, énumérées dans les quatre premiers chapitres du Projet déposé le 7 mai 1907. On se rappelle que la division en huit chapitres a été substituée par le Gouvernement à celle qui avait été votée par la Chambre.

Le titre II s'occupe des dispositions introduites en faveur des ouvriers, des femmes et des enfants employés dans la mine.

Nous avons déclaré dans notre premier rapport que la revision de la loi soulèverait nécessairement l'examen de ces questions. La Commission spéciale de la Chambre des Représentants avait proposé de les écarter. La majorité de la Chambre n'a pas été de cet avis. Elle a décidé qu'il ne fallait pas remettre à une loi spéciale le soin de les régler.

Projet du Gouvernement.	Amendements des Commissions réunies.
— Art. 33.	— Art. 33.
(Voir art. 21 du projet du 7 mai 1907).	
En attendant qu'une loi spéciale règle ce qui concerne la pension	(Comme ci-contre.)

(1) Remplace l'intitulé du chapitre V du Projet du Gouvernement.

Projet du Gouvernement.

dés ouvriers houilleurs, les concessionnaires des provinces de Limbourg et d'Anvers seront obligés d'affilier leurs ouvriers à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite sous la garantie de l'État. Cette affiliation se fera dans les conditions suivantes :

Le taux des versements sera calculé de façon que, en tenant compte des subsides accordés par les pouvoirs publics, un ouvrier ayant travaillé sans interruption à la mine depuis l'âge de 21 ans ait droit, à l'âge de 55 ans, à une pension de 360 francs. Le concessionnaire devra prendre à sa charge la moitié des versements à faire durant le temps où l'ouvrier est à son service; l'autre moitié sera prélevée sur le salaire de l'ouvrier. Les versements seront effectués à capital abandonné.

Cette disposition a été admise par vos Commissions, bien qu'elle frappe exclusivement, ce qui a été l'objet de justes critiques, les concessions nouvelles de la province d'Anvers et du Limbourg, alors que leur avenir paraît cependant plus ou moins incertain.

Une prescription semblable aurait pu être insérée dans la loi pour les concessions du pays tout entier. Elle ne serait pas rétroactive. Le législateur a, en effet, toujours le droit d'appliquer à toutes les concessions les lois nouvelles relatives aux relations des patrons et des ouvriers. Il a procédé ainsi notamment pour la loi sur les accidents du travail.

L'article 33 résout du reste, en termes formels, cette grave question.

La Chambre des Représentants y prévoit en effet, l'élaboration d'une loi générale définitive et prochaine qui règlera les pensions de

Amendements des Commissions réunies.

tous les ouvriers mineurs. L'article 33 est *en quelque sorte* une disposition provisoire, restreinte pour le moment, aux concessionnaires de deux provinces.

D'après le texte voté par la Chambre et soumis par le Gouvernement au Sénat sans aucune modification, l'article 33 s'applique à *tous les concessionnaires du Limbourg*, et, par conséquent, aux concessions que l'on a appelées « *intercalaires* », accordées pendant la discussion du Projet de Loi. Le texte ne distingue pas, et les concessions, antérieures même au dépôt du Projet, seront également frappées, s'il en existe dans ces deux provinces.

Le Gouvernement aura à prendre des arrêtés d'exécution de l'article 33. Il sera guidé par les règles formulées dans l'alinéa 2.

Le Gouvernement et la Chambre promettent l'intervention des « *Pouvoirs publics* » pour faciliter l'exécution de la mesure.

Il y a là un engagement qui n'a cependant rien de précis, ni quant à son chiffre ni quant à sa date. Il exigera, certainement, un nouvel appel à l'intervention du législateur.

L'article 33 est, en réalité, une déclaration de sympathie en faveur des ouvriers mineurs des provinces du Limbourg et d'Anvers, plutôt qu'une loi positive, d'application immédiate.

Vos Commissions auraient voulu fixer une date pour la mise à exécution de l'article 33 : mais elle doit être nécessairement précédée par la loi qui règlera la part d'intervention de l'Etat.

Il paraît difficile d'ajouter cette question des subsides à fournir par l'État et de l'application plus ou moins prochaine et plus ou moins étendue de l'article 33 à toutes celles qui se débattent à propos du Projet de Loi.

Vos Commissions ont donc dû renoncer à compléter le Projet à ce point de vue. Mais elles émettent le vœu que le Gouvernement examine, sans trop de retard, toutes les questions que soulève l'article 33, afin que celui-ci ne reste pas longtemps une lettre morte.

Vos Commissions pensent, avec la Commission spéciale de la Chambre, que l'article 33 ne peut guère être limité aux concessions du Limbourg et de la province d'Anvers.

Il est injuste et illogique de frapper exclusivement ces concessions qui devront subir la concurrence des charbonnages des anciens bassins, exonérés de cette charge. L'article est, du reste, pour ainsi dire, inexécutable, si la disposition n'est pas généralisée. La classe ouvrière n'accepte pas facilement les retenues faites sur le salaire pour constituer la pension. Il suffira de se transporter dans les charbonnages

du pays de Liège ou du Hainaut pour échapper à cette obligation. Il est donc à craindre que les retenues ne se fassent pas régulièrement : ce sera un obstacle, sinon absolu, du moins sérieux, à la constitution des pensions. (Voir Rapport de la Commission spéciale de la Chambre, pp. 32 et 33.)

Projet du Gouvernement.

Art. 34.

(Voir art. 22 du projet du 7 mai 1907).

A partir de la troisième année qui suivra la promulgation de la présente loi, les femmes ne pourront être employées aux travaux du fond; la même interdiction s'appliquera aux garçons âgés de moins de 14 ans.

Art. 35.

(Voir art. 23 du projet du 7 mai 1907).

Les concessionnaires doivent établir des bains-douches mis à la disposition des ouvriers.

Un arrêté royal déterminera les conditions dans lesquelles des bains-douches doivent être établis à chaque siège d'exploitation des mines de houille en activité et fixera les délais accordés pour leur mise en service.

Ces dispositions ont reçu l'approbation unanime de votre Commission. Elles insistent pour que l'arrêté royal annoncé par l'article 35 paraisse aussitôt après la publication de la loi. Il y a là un intérêt d'hygiène et de moralité indiscutable.

Déjà un très grand nombre de charbonnages ont appliqué cette

Amendements des Commissions réunies.

Art. 34.

(Comme ci-contre.)

Art. 35.

(Comme ci-contre.)

excellente mesure. Elle doit être aussitôt que possible généralisée et imposée partout.

Projet du Gouvernement.

Art. 36.

(Voir art. 24 du projet du 7 mai 1907.)

En vue d'empêcher l'abus des forces des ouvriers, et à défaut d'une loi spéciale relative à cet objet, un arrêté royal fixera, après avis du Conseil des mines, du Conseil supérieur du Travail et des sections compétentes des Conseils de l'Industrie et du Travail, le nombre quotidien d'heures durant lesquelles les ouvriers pourront être employés à l'intérieur dans l'exploitation effective des mines de combustible du bassin du Nord.

Amendements des Commissions réunies.

Art. 36.

(Les Commissions ont suspendu leur décision à raison de l'enquête ordonnée par la Chambre.)

L'article 36 est une des dispositions principales de la loi nouvelle. Nous avons, dans l'Introduction, indiqué les résolutions prises par la Chambre des Représentants en ce qui le concerne; nous avons signalé les majorités obtenues par l'amendement de M. Beernaert, l'opposition du Gouvernement, les conséquences graves du vote émis par la majorité de la Chambre des Représentants, la démission du Cabinet de Smet de Nayer, l'arrêté de retrait du 11 avril 1907, l'avènement d'un Cabinet nouveau.

Au cours de cette discussion, une enquête a été ordonnée par la Chambre sur la proposition de M. Neujean. Elle s'est poursuivie dans des conditions très complètes dans nos divers bassins, avec le concours dévoué de l'administration des mines et de plusieurs membres de la Chambre et du Sénat.

Le Cabinet actuel a, d'autre part, déposé au Sénat le Projet entier voté par la Chambre. Mais il s'est réservé de le modifier et il n'a pas encore fait connaître ses intentions définitives en ce qui concerne l'article 36.

Dans ces conditions, vos Commissions avaient pensé, lors de la réunion du 26 juillet 1907, d'accord avec le Ministre de l'Industrie et du Travail, qu'il y avait lieu de surseoir provisoirement à toute décision. Elles désiraient naturellement profiter des recherches qui devaient être faites par les hommes les plus compétents, des renseignements nombreux qui devaient être recueillis par l'enquête, des déclarations des témoins patrons et ouvriers.

Elles avaient espéré que l'enquête serait achevée avant la rentrée des Chambres et elles avaient décidé de se réunir avant le commencement de la session, pour examiner et résoudre la question, après étude des résultats obtenus par l'enquête.

Vos Commissions se sont en conséquence, assemblées le 4 novembre 1907. Elles ont constaté que les procès-verbaux de l'enquête ne sont pas encore publiés et que l'enquête elle-même n'est pas complètement terminée.

Plusieurs membres ont fait observer que la Chambre a adopté l'article 36 sans attendre même le commencement de l'enquête, ordonnée par elle; que l'enquête est sans doute nécessaire pour élaborer dans tous ses détails la loi générale applicable au pays entier, prévue par l'article 36, mais qu'elle n'est pas indispensable pour autoriser le Gouvernement à prendre, après avis du Conseil des Mines, du Conseil supérieur du Travail et des sections compétentes des Conseils de l'Industrie et du Travail, une mesure limitée aux travaux intérieurs d'exploitation dans les mines de combustible du bassin du Nord. D'autres membres ont répondu que l'article 36 préjuge en réalité la décision sur la question toute entière; que la mesure, une fois admise, ne pourrait être limitée aux provinces de Limbourg et d'Anvers; que du reste, pour ces deux provinces, plusieurs années s'écouleraient probablement encore avant que les concessions y soient « *effectivement* » en exploitation; que, dès lors, il y avait lieu de chercher à profiter, autant que possible, des renseignements utiles à fournir par l'enquête minière, au point de vue social et économique.

Après discussion, vos Commissions ont résolu, de commun accord, de se réunir le 26 novembre pour l'examen de l'article 36. Elles ont prié M. le Ministre de l'Industrie et du Travail de leur faire parvenir à bref délai tous les documents relatifs à l'enquête qui sont déjà à sa disposition et de hâter, autant que possible, la marche des travaux de la Commission.

Elles se proposent, en conséquence, de vous présenter ultérieurement un rapport complémentaire qui sera déposé au cours de la discussion du projet, et qui fera connaître le résultat de leurs délibérations sur cette question d'un ordre tout spécial.

De cette manière, la Haute Assemblée pourra aborder, comme elle se l'est proposé, l'examen de la revision proprement dite des lois de 1810 et de 1837, dès le début de la session qui va s'ouvrir. Elle aura à sa disposition le rapport dès le jour même de la rentrée.

Projet du Gouvernement.

Art. 37.

(Voir art. 25 du projet
du 7 mai 1907).

Les concessionnaires sont tenus d'indiquer dans leurs règlements d'atelier les conditions de travail prévues par l'article 34 de la présente loi.

Ils sont obligés de tenir les registres que l'Administration des mines jugera nécessaires pour le contrôle.

Art. 38.

(Voir art. 26 du projet
du 7 mai 1907).

Indépendamment de leurs attributions ordinaires, les ingénieurs des mines sont chargés de veiller à l'exécution de toutes les dispositions contenues dans le présent titre.

Ils ont la libre entrée des établissements placés sous leur surveillance.

Ils peuvent exiger la commu-

Amendements des Commissions réunies.

Art. 37.

Dire au lieu de : « *les conditions de travail prévues par l'article 34 de la présente loi* » : « *les dispositions contenues dans le présent titre* ».

(Comme ci-contre.)

Art. 38.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Amendements des Commissions réunies.

nication de tous les documents dont la tenue est obligatoire.

Les concessionnaires, leurs préposés et ouvriers sont tenus de fournir les renseignements jugés nécessaires.

Il importe que les mesures prévues par les articles 34 et 35 soient portées à la connaissance de la classe ouvrière. L'article 37 ne parle que de l'insertion de l'article 34. Il est utile de mentionner également toutes les dispositions du titre, comme le dit du reste l'article 38, savoir : l'article 35, relatif aux bains-douches; l'article 36, sur la durée du travail à l'intérieur de l'exploitation, s'il est adopté par le Sénat; enfin l'article 33, relatif aux pensions dans les provinces d'Anvers et du Limbourg.

L'intervention des ingénieurs des mines est, à bon droit, prescrite dans l'article 38, pour assurer l'exécution de tous les articles contenus dans le titre II.

Le mot *titre* doit remplacer le mot *chapitre* à cause de la nouvelle division adoptée.

TITRE III.

Des pénalités (1).

Projet du Gouvernement.

Amendements des Commissions réunies.

Art. 39.

Art. 39 .

(Voir art. 27 du projet du 7 mai 1907.)

Les concessionnaires qui auront contrevenu aux prescriptions des articles 35 et 37 seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

Les concessionnaires « *ou leurs préposés* » (le reste comme ci-contre).

(1) Intitulé du chap. VI du projet du Gouvernement.

Projet du Gouvernement.

Amendements des Commissions réunies.

Les concessionnaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 34 de la présente loi seront punis :

D'une amende de 26 à 100 fr., si le nombre de personnes employées en contravention à la loi ne dépasse pas dix ;

D'une amende de 101 à 1,000 fr., si le nombre de ces personnes est supérieur à dix sans dépasser cent ;

D'une amende de 1,001 à 5,000 francs, s'il y en a davantage.

Il y a lieu, dans le premier alinéa de cet article, d'introduire les mots « *ou leurs préposés* », qui figurent dans le second alinéa et dans l'article 40. En effet, le concessionnaire est, dans presque tous les cas, une société anonyme, être moral représenté par des préposés, chargés d'agir en son nom. Ce seront ces agents qui seront d'ordinaire en faute, quand les articles 35 et 37 ne seront pas exécutés conformément à la volonté du législateur.

Art. 40.

Art. 40.

(Voir art. 28 du Projet du 7 mai 1907.)

1° Les concessionnaires ou leurs préposés qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de l'article 38 seront punis d'une amende de 26 à 100 francs sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines édictées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu des présentes

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

dispositions, les peines établies ci-dessus pourront être portées au double;

2° Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs, les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille mineur contrairement aux prescriptions de l'article 34.

En cas de récidive dans les douze mois, à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double;

3° L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions qui précèdent se prescrit par un an à partir du jour où l'infraction a été commise.

Les tribunaux de police connaissent, même en cas de récidive, des infractions au 2°.

Les articles 39 et 40 ont pour but de sanctionner les prescriptions des articles 34, 35, 37 et 38, relatifs au travail des femmes et des garçons de moins de 14 ans, à l'établissement de bains douches, à la rédaction des règlements d'ateliers, à la tenue obligatoire de certains registres de contrôle, et aux droits des ingénieurs des mines. Les peines sont différentes de celles que prononce l'article 41, pour toutes les autres infractions. La peine d'emprisonnement a notamment été écartée. C'est ce qui explique ces dispositions spéciales.

Il est à noter que l'article 36, relatif à la durée du travail dans les mines, et l'article 33, relatif aux pensions, ne sont sanctionnés par aucune de ces dispositions particulières. D'après le texte de l'article 41, c'est celui-ci qui sera dès lors applicable dans le cas où le nombre d'heures aura été dépassé. Sans doute, le Roi peut comminer, pour assurer l'exécution de ses arrêtés, les peines d'emprisonnement et d'amende qui sont de sa compétence, d'après les dispositions générales sur ce point; mais, ici, c'est la loi qui, dans l'article 41, fixe elle-même la nature et l'étendue de la peine encourue.

Projet du Gouvernement.

Observons cependant que la loi du 13 décembre 1899 sur le travail des femmes, des enfants et des adolescents dans les mines et les autres établissements industriels, commine contre les contrevenants des peines différentes de celles qui sont établies par les articles 93 à 96 de la loi du 21 avril 1810 et par l'article 41 qui les remplace.

Projet du Gouvernement

Art. 41.

(Voir art. 29 du projet du 7 mai 1907.)

Toutes autres infractions à la loi, de même que les infractions aux règlements ou aux clauses et conditions légalement insérées dans les actes de concession et les cahiers des charges, seront punies d'une amende de 26 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un an, ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans les douze mois de la condamnation antérieure, la peine pourra être doublée.

Le chapitre VII et l'article 85 du livre 1^{er} du Code pénal sont applicables à toutes les infractions visées dans le présent chapitre.

Art. 42.

(Voir art. 30 du projet du 7 mai 1907.)

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant dans les quarante huit heures, à peine de nullité.

Amendements des Commissions réunies.

Art. 41.

(Comme ci-contre.)

Art. 42.

Après les mots *preuve contraire*, dire :

« *L'action publique résultant de ces infractions se prescrit par un an à partir du jour où elles ont été commises.* »

Les articles 93 à 96 de la loi de 1810 font depuis longtemps l'objet de critiques sérieuses (1).

Les peines qu'ils édictent consistent en une amende de 100 à 500 francs, doublée en cas de récidive, et dans une détention « *qui ne peut excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle* ». Les deux peines sont comminées d'une manière cumulative, et la détention, d'après la dernière jurisprudence sur la matière, doit être prononcée, avec l'amende, même pour une première infraction.

La peine de l'emprisonnement, avec un maximum de cinq années, n'est plus en harmonie avec l'ensemble de nos lois pénales.

L'article 95 semble obliger les Parquets à poursuivre, alors même que, dans leur opinion, la contravention n'est pas établie. Ils « sont tenus » d'agir dès qu'ils reçoivent les procès-verbaux de l'Administration des mines.

L'article 93 ne sanctionne pas clairement les dispositions légales des cahiers des charges. Aussi, dans l'état actuel de la jurisprudence, leurs prescriptions sont-elles en réalité dépourvues de sanction. Pour en assurer l'exécution, on a voulu leur donner un caractère contractuel. On soutient que l'administration peut agir devant les tribunaux civils contre les concessionnaires pour les obliger à se soumettre aux engagements par eux souscrits. Nous avons dit que ce point est fort controversé. (Voir Avis du Conseil des mines, 31 décembre 1866).

La légalité des peines civiles, inscrites dans les cahiers des charges, par exemple en cas de rupture de l'esponte, est même contesté. (BURY, n° 267.)

L'article 41 est destiné à mettre fin à ces difficultés. Il punit les

(1) Voici le texte de ces articles :

Art. 93. — Les contraventions des propriétaires des mines, exploitants non encore concessionnaires ou autres personnes, aux lois et règlements, seront dénoncées et constatées comme les contraventions en matière de voirie et de police.

Art. 94. — Les procès-verbaux contre les contrevenants seront affirmés dans les formes et les délais prescrits par les lois.

Art. 95. — Ils seront adressés, en originaux, à nos procureurs impériaux, qui seront tenus de poursuivre d'office les contrevenants devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, et sans préjudice des dommages intérêts des parties.

Art. 96. — Les peines seront d'une amende de 500 francs au plus et de 100 francs au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle.

infractions à la loi, aux règlements et aux dispositions légales des cahiers des charges, et modifie l'échelle des peines d'une manière rationnelle.

Le Projet applique aux contrevenants une amende de 26 à 500 francs et un emprisonnement de huit jours à un an, cumulativement ou séparément. En cas de récidive dans les douze mois, la peine peut être doublée par le juge.

Cette disposition permettra de frapper sévèrement les concessionnaires et leurs agents qui, dans un intérêt privé, contreviendraient à des prescriptions du cahier des charges, destinées à assurer la sécurité des ouvriers, la sûreté de la mine et des habitations de la surface.

D'un autre côté, les Parquets examineront plus librement la suite à donner aux procès-verbaux qui leur seront transmis par l'administration, et les tribunaux pourront descendre, par application de l'article 85 et du chapitre VII du Code pénal, à une seule peine d'un franc d'amende, si la contravention est sans gravité réelle.

Le texte de l'article 41 exige que les conditions insérées dans les cahiers des charges soient LÉGALES, c'est-à-dire autorisées par la loi dans un but de sûreté, de sécurité, d'hygiène, de salubrité ou de commodité publiques et dans l'intérêt soit de la mine, soit de l'exploitation, soit de la surface, soit des ouvriers. (Voir art. 12 et 14 de la présente loi.)

La peine comminée par l'article 41 ne pourrait manifestement être prononcée pour une infraction à des mesures d'ordre administratif que le Gouvernement jugerait convenable d'insérer dans le cahier des charges. Il faut qu'il s'agisse de règles conformes à la loi, et imposées par des nécessités d'intérêt général et de police, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la salubrité et la sûreté des travaux.

C'est ce que les tribunaux saisis auront à apprécier dans chaque cas particulier. Il serait dangereux de donner une sanction plus étendue aux cahiers des charges. Les articles 12 et 14 pourront ici servir de guides.

Les procès-verbaux seront dressés par les officiers des mines qui ont la surveillance des exploitations.

La loi n'ordonne plus qu'ils soient affirmés par leurs rédacteurs. Elle exige seulement qu'ils soient remis au contrevenant dans les quarante-huit heures, à peine de nullité. Il importe que le concessionnaire soit rapidement averti pour pouvoir se défendre.

La forme et le délai des affirmations ont donné lieu à des difficultés

qui disparaissent par l'abrogation de l'article 94 de la loi de 1810. C'est une dérogation au principe qui exige l'affirmation des procès-verbaux comme garantie de leur sincérité.

L'article 95 renvoie aux lois forestières pour les règles et pour les formes de la poursuite. La loi du 19 décembre 1854, sur le régime forestier, fixe la prescription à trois mois, lorsque le délinquant est désigné, et à six mois dans l'hypothèse contraire (art. 145). Certains procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux (art. 137 et 138). L'article 42 abroge cette disposition.

La même loi fait courir les délais de la prescription à partir du jour où les délits ont été constatés, contrairement à la règle suivie dans les matières repressives ordinaires.

Par suite de l'abrogation de l'article 95, la prescription de l'action publique tombe pour sa durée sous l'application des lois générales, et elle commence le jour où le délit a été commis.

Nous estimons que la durée de la prescription doit être réduite à un an conformément à la règle tracée dans l'article 40 pour les autres infractions à la loi.

Comme les peines sont correctionnelles, ce sont les tribunaux de 1^{re} instance qui restent compétents, comme sous l'empire de l'article 95.

Les règlements dont parle l'article 41 sont les règlements généraux qui émanent du Gouvernement. Les conseils communaux et provinciaux ne peuvent sanctionner leurs arrêtés que par les peines autorisées par l'article 78 de la loi communale et par l'article 85 de la loi du 30 avril 1836.

Il en est autrement quand les autorités provinciales agissent en vertu de la délégation légale qui leur est faite par l'art. 50 de la loi de 1810. La loi nouvelle remplace cet article 50 par des arrêtés royaux qui fixeront la compétence des diverses autorités associées à l'exécution de la loi. Dans ce cas, leurs arrêtés pris en vertu d'une délégation légale, comme aujourd'hui, seront sanctionnés par les articles 41 et 42. (*Pand. belges*, v^o *Mines*, n^{os} 2179 et 2180.)

Ajoutons qu'il est de jurisprudence constante que les provinces et les communes ne peuvent, sans délégation, réglementer des objets qui sont dans les attributions légales du Gouvernement ou qui font l'objet d'arrêtés pris par lui. (Art. 78 de la loi communale et art. 85 de la loi provinciale.)

Le décret du 3 juin 1818 abrogé par l'arrêté royal du 28 avril 1884, à l'exception des articles 3, 4, 5 et 7, et d'autres décrets ou arrêtés renvoient aux articles 93 à 96 du titre X de la loi du 21 avril 1810 pour les peines à appliquer aux infractions qu'ils prévoient. Ces articles sont désormais abrogés et remplacés par les articles 41 et 42 de la loi nouvelle.

En vertu de l'article 41, toutes les infractions à la loi et aux règlements seront dorénavant punies conformément à cet article et à l'article 42. Il en sera donc ainsi des infractions aux dispositions du décret du 3 janvier 1813 qui subsistent encore. Pour éviter tout doute sur ce point, nous en ferons l'objet d'une disposition spéciale de l'article 46.

L'article 41 tranche du même coup la controverse sur le point de savoir si les articles 93 à 96 s'appliquent aux minières et à toutes les infractions prévues par la loi de 1810.

L'affirmative est généralement admise sous l'empire des articles 93 à 96. A l'avenir, le doute ne sera plus permis. Il naissait uniquement de cette circonstance que l'intitulé du titre X de la loi de 1810 ne parle que des mines.

Le texte nouveau s'applique expressément à toutes les infractions à la loi du 21 avril 1810, sans distinguer entre les diverses matières qu'elle a pour objet de régler. (*Pand. belges*, v^o *Mines*, n^o 2972; *BURY*, n^o 1166 et suiv.)

TITRE IV.

Dispositions transitoires (1).

Projet du Gouvernement.	Amendements des Commissions réunies.
Art. 43.	Art. 43.
(Voir art. 34 du projet du 7 mai 1907.	
Les articles 1 à 6 inclusivement de la présente loi ne sont point applicables aux demandes en con-	(Comme ci-contre.)

(1) Intitulé du chap. VIII du Projet du Gouvernement.

Projet du Gouvernement.

cession, extension ou maintenue de concession introduites avant la promulgation de la présente loi.

Celles de ces demandes qui sont déjà parvenues au Ministre de l'Industrie et du Travail, seront tenues pour valables sans qu'il y ait lieu de recommencer aucune formalité. Les autres restent soumises, pour la continuation de l'instruction, aux formalités, prescrites par les articles 22 à 27 de la loi du 21 avril 1810, et, moyennant l'accomplissement de ces formalités, elles seront aussi tenues pour valables lorsqu'elles parviendront au Ministre de l'Industrie et du Travail.

Art. 44.

(Voir art. 35 du projet du 7 mai 1907.)

Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, l'Administration des mines adressera au Conseil des mines les propositions de modifications qu'elle jugera nécessaires d'apporter aux limites des concessions en instruction devant ce Collège; elle joindra les propositions de modifications et d'additions qu'elle croit devoir faire aux projets des cahiers des charges en suite du vote de la nouvelle loi.

Elle pourra, exceptionnellement, comprendre dans ses propo-

Amendements des Commissions réunies.

Art. 44.

(Comme ci-contre).

Projet du Gouvernement.

sitions des parcelles de terrains de minime importance, qui, par suite de la non-juxtaposition des limites, n'auraient pas été comprises dans les demandes déposées ou instruites.

Elle provoquera, s'il y a lieu, de la part du Conseil, de nouvelles délibérations sur les demandes ayant déjà fait l'objet d'un avis définitif de ce Corps. Ces nouvelles délibérations ne pourront porter que sur l'étendue et les limites des concessions ainsi que sur les clauses des cahiers des charges.

Dans l'un et l'autre cas, le Conseil procédera conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 2 mai 1837.

Amendements des Commissions réunies.

Il y a lieu de régler la continuation de l'instruction commencée pour les demandes en concession introduites sous les lois actuelles. C'est l'objet des articles 43 et 44 (art. 34 et 35 du Projet du Gouvernement).

Ces articles accordent au Gouvernement une faculté exceptionnelle: celle de faire entrer dans le périmètre des concessions des parcelles de terrains de minime importance, non contenues dans les demandes déposées et instruites.

La jurisprudence actuelle admet uniquement le droit du Gouvernement de faire entrer dans le périmètre d'une concession des parcelles non demandées par le concessionnaire, mais qui ont été l'objet des publications, des affiches et de l'instruction administrative.

Les articles 4 et 5 de la loi du 2 mai 1837 imposent au Conseil des mines l'obligation de faire précéder son avis d'un rapport écrit et motivé, dont le dépôt au greffe du Conseil est notifié aux parties intéressées. Il est aussi tenu de leur communiquer toutes les pièces de l'instruction. Ces articles recevront leur application dans les divers cas prévus par l'article 44.

TITRE V

Dispositions additionnelles (1).

Le chapitre VII du Projet contient deux articles (31 et 32,) relatifs à la Réserve de l'Etat et aux extensions des pouvoirs de l'Administration dans la rédaction des cahiers de charges. Ces articles, modificatifs de la loi de 1810, font partie du titre I^{er} du Projet amendé (art. 11 et 12).

Une troisième disposition figure dans le chapitre VII. C'est l'article 33 (art. 45 du Projet amendé) qui impose à certains fonctionnaires la connaissance des langues allemande et flamande.

Nous y joignons, pour former le titre V « *des dispositions additionnelles* », une disposition nouvelle, relative à l'abrogation générale des articles de la loi de 1810 que le Projet du Gouvernement remplace par une série de textes nombreux et distincts, qui doivent être simplifiés.

L'article 36 du Projet, qui suspend l'abrogation de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810 jusqu'à la mise en vigueur des arrêtés royaux prévus dans l'article 14, trouve ici sa place naturelle.

Projet du Gouvernement.

Art. 45.

(Voir art. 33 du projet
du 7 mai 1907.

Les fonctionnaires ou employés de l'Etat qui sont appelés à exercer leurs fonctions ou leur emploi dans les exploitations minières des provinces de Limbourg ou d'Anvers devront justifier par une épreuve, dont un arrêté royal déterminera les conditions, qu'ils possèdent la connaissance pratique et effective de la langue flamande.

Amendements des Commissions réunies.

Art. 45.

(Comme ci-contre).

(1) Remplace l'intitulé du chap. VIII du Projet du Gouvernement

Projet du Gouvernement.

Amendements des Commissions réunies.

Les fonctionnaires ou employés de l'Etat qui seront appelés à exercer leurs fonctions ou leur emploi dans les exploitations minières des arrondissements d'Arlon ou de Verviers devront justifier, par une épreuve, qu'ils possèdent la connaissance pratique et effective de la langue allemande.

Le Gouvernement précédent n'avait présenté aucune proposition relative à la connaissance obligatoire du flamand ou de l'allemand dans le Projet du 7 février 1905.

Aucune entrave n'était apportée par la loi au choix des fonctionnaires appelés à exercer leur emploi dans les provinces du Limbourg, du Luxembourg, de Liège et d'Anvers.

Ces fonctionnaires sont presque exclusivement les ingénieurs de l'Administration des mines. Eux seuls, en effet, « *exercent leur emploi dans les exploitations minières.* »

Leurs attributions sont surtout techniques et n'exigent pas souvent, même dans ces provinces, la connaissance du flamand ou de l'allemand. Il ne s'agit pas ici de fonctionnaires qui sont dans des rapports fréquents avec le public.

Toutefois, vos Commissions ont pensé que cette disposition peut être admise pour éviter toute discussion nouvelle sur l'emploi des langues et donner aux populations flamandes et allemandes toutes les garanties désirables.

Elle est cependant de nature à créer des difficultés pour l'avancement et pour le recrutement des ingénieurs du corps des mines, qui, jusqu'à présent, n'ont eu à surveiller les exploitations que dans les provinces wallonnes et qui, en grand nombre, ne connaissent pas le flamand.

Un membre a fait observer qu'il eût été désirable de n'appliquer cette mesure qu'après un délai de quatre ou cinq ans, conformément à la disposition adoptée au premier vote par la Chambre des Représentants. En effet, le personnel ouvrier dans le Limbourg et dans la province d'Anvers sera pendant assez longtemps encore choisi principalement dans le pays wallon, à raison de son expérience

des travaux miniers. Les termes de « *houilleries* » employés en Belgique et connus des ouvriers sont exclusivement wallons. Il eût été dès lors préférable que des ingénieurs wallons fussent admis pendant un certain temps encore dans les exploitations du bassin du Nord, au point de vue même de l'intérêt des ouvriers qui y seront employés. Si, d'autre part, la connaissance du flamand est incontestablement utile désormais aux ingénieurs pour leurs relations avec les ouvriers du nouveau Bassin, la connaissance de la langue populaire s'imposera également à l'avenir pour les ingénieurs nommés dans le pays wallon.

Ce membre ne croit pas qu'il y ait lieu d'étendre la même exclusion basée cette fois sur l'ignorance de l'allemand, aux exploitations qui se trouvent dans les arrondissements d'Arlon et de Verviers. Elles sont peu nombreuses dans l'arrondissement d'Arlon, mais elles sont importantes dans l'arrondissement de Verviers.

Le Sénat ne doit pas perdre de vue que l'État ne se montre pas, vis-à-vis de son personnel d'ingénieurs, aussi généreux que l'industrie privée. Celle-ci peut attirer et elle attire, en effet, souvent dans ses exploitations, les ingénieurs les plus distingués de l'administration, en leur faisant de grands avantages. Qu'arrivera-t-il quand l'avancement sera entravé par ces exigences nouvelles? Est-il juste de ne tenir aucun compte des conditions dans lesquelles un ingénieur s'est engagé au service de l'État?

Dans tous les cas, il faut reconnaître que dans l'arrondissement de Verviers, très étendu et très peuplé, la nouvelle condition exigée ne se justifie pas par les raisons qui imposent la connaissance du flamand dans les deux provinces exclusivement flamandes. Le nombre des Belges de langue allemande dans l'arrondissement de Verviers est extrêmement limité.

Le Sénat aura à apprécier la valeur de ces observations et à examiner si l'arrondissement de Verviers va à son tour devenir inaccessible aux ingénieurs belges qui ne sont pas initiés à la langue allemande.

Faut-il laisser, d'autre part, au Gouvernement le droit de fixer les conditions de l'épreuve à subir? Ne devrait-elle pas être réglée par une loi?

Cependant la majorité de vos Commissions estime qu'il n'y a pas lieu d'amender l'article 45, parce qu'il a été, à la Chambre, considéré comme une espèce de transaction. Toutefois il doit être entendu que son exécution sera réglée de façon à ne pas léser les droits acquis.

Projet du Gouvernement.

Art. 46.

(Voir art. I^{er}, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et 36 du Projet du Gouvernement du 4 mai 1907 (1).

Sont abrogés les articles 15, 22 à 30, 36, 37, alinéa 2, 38, 39, 49, 50, 93 à 96 de la loi du 21 avril 1810.

L'article 50 de la loi du 21 avril 1810 et les articles 3, 4, 5 et 7 du décret du 3 janvier 1813 demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit pourvu, par des arrêtés royaux, à l'exécution de l'article 14 de la présente loi,

Amendements des Commissions réunies.

Art. 46.

Sont abrogés les articles 15, 22, à 30, 36, 37, alinéa 2, 38, 39, 49, 50, 93 à 96 de la loi du 21 avril 1810; les articles 3, 4, 5 et 7 du décret du 3 janvier 1813, et en général toutes les dispositions des lois et règlements antérieurs qui seraient contraires à la présente loi.

Les articles 41 et 42 de la présente loi remplacent les articles 93 à 96 dans les lois et règlements qui se réfèrent à ces articles pour édicter des peines contre les contrevenants.

Toutefois, l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, etc. (Le reste comme à l'alinéa 2 ci-contre.)

(1) OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR :

Les textes du projet, remplacés par l'article 46, sont ainsi conçus :

A. Article premier. — Preamble.

Les articles ci-après mentionnés de la loi du 21 avril 1810 sont modifiés ainsi qu'il suit :

B. Article premier, no 1. — L'article 15 est abrogé et remplacé par les

Nous avons cru préférable d'insérer dans une seule disposition, pour abrégé et simplifier les textes de la loi, l'indication des articles remplacés et abrogés, en y ajoutant la clause d'abrogation de toutes les dispositions contraires à la loi nouvelle, clause dont on reconnaît généralement l'utilité.

Les articles 93 à 96 de la loi du 21 avril 1840 sont remplacés par les articles 41 et 42 du Projet.

Nous en avons expliqué la portée. Dorénavant, toute infraction aux lois et aux règlements sur les mines et aux dispositions légales des cahiers de charges sera punie conformément à ces articles 41 et 42, soit qu'il n'existât aucune sanction, soit que la sanction fût différente.

Plusieurs lois et arrêtés se réfèrent aux articles 93 à 96 de la loi du 21 avril 1840 pour les peines à appliquer aux contrevenants.

Nous citerons comme exemples : 1° l'arrêté royal du 28 avril 1884 sur l'exploitation des mines, qui abroge les règlements généraux et provinciaux sur la matière (art. 91), et spécialement le décret impérial du 3 janvier 1813, à l'exception des articles 3, 4, 5 et 7. L'article 46 de la loi nouvelle les fait disparaître à leur tour, à partir de la mise en vigueur des arrêtés royaux prévus dans l'article 14 (Voir *Pand. belges*, v° *Mines*, p. 304);

alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3 de la présente loi. (L'alinéa n° 5 a été oublié lors vote du second.)

C. Article premier, n° II, 1^{er} alinéa. — Les articles 22 à 28 sont remplacés par les dispositions suivantes :

D. Article premier, n° III, 1^{er} alinéa. — L'article 29 est modifié ainsi qu'il suit :

E. Article premier, n° IV. — L'article 30 est abrogé.

F. Article premier, n° V. — L'article 36, l'alinéa 2 de l'article 37 et les articles 38 et 39 sont abrogés.

G. Article premier, n° VI, 1^{er} alinéa. — L'article 49 de la loi du 21 avril 1810 est remplacé par la disposition suivante :

H. Article premier, n° VII, 1^{er} alinéa. — L'article 50 est remplacé par les dispositions suivantes :

I. Article premier, n° VIII. — Les articles 93 à 96 sont abrogés et remplacés par les dispositions des articles 29 et 30.

Article 36. — L'article 50 de la loi du 21 avril 1810 et les articles 3, 4, 5 et 7 du décret du 3 janvier 1813 demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit pourvu, par des arrêtés royaux, à l'exécution de l'article premier, n° VII, de la présente loi.

Ces diverses dispositions ont été coordonnées et réunies dans l'article 46 alinéa 1^{er}, nouveau.

2° L'arrêté royal du 13 octobre 1897 sur la translation des ouvriers dans les puits (art. 41) (*Pand. belges*, v° *Mines*, p. 321);

3° La loi du 2 juillet 1899 concernant la sûreté et la sécurité des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales (art. 37) (Voir *Pand. belges*, v° *Mines*, p. 322).

Toutes les infractions prévues par ces dispositions et d'autres semblables tomberont sous l'application de la règle générale de l'article 41.

Nous croyons utile de le dire dans le texte pour éviter tout doute sur ce point.

Nous avons indiqué parmi les dispositions abrogées les articles 3, 4, 5 et 7 du décret du 3 janvier 1813. Ces articles ont force de loi, comme l'avoue implicitement l'arrêté royal du 28 avril 1884. (Voir *Pand. belges*, v° *Mines*, nos 1613 à 1616; Code DELECOURT, pp. 895 et 900, en note.) Ce ne sont pas de simples dispositions réglementaires comme les autres articles du décret impérial. Ils ne peuvent être abrogés par des arrêtés royaux, car les décrets impériaux de cette nature sont de véritables lois. Il est dès lors prudent d'indiquer qu'ils sont abrogés à partir de la publication des arrêtés royaux annoncés par l'article 14 du Projet de la Loi et qu'ils sont maintenus provisoirement en vigueur jusqu'alors.

* .

Tels sont les amendements dont le Projet a paru susceptible, après un examen attentif de vos Commissions réunies. Elles auraient pu, tout en maintenant les bases de la loi de 1810 admises par la Chambre des Représentants et par les deux Ministres qui se sont succédé au Département de l'Industrie et du Travail, étendre leur étude à d'autres questions que soulève encore l'application de la loi de 1810.

Des controverses subsistent sur l'interprétation à donner à l'article 45, relatif à l'exhaure; sur certaines conséquences de l'occupation des terrains nécessaires pour l'exploitation de la Mine (voir Rapport du Conseil des mines, p. 100 et suiv.); sur la fixation du double dommage dû au propriétaire de la surface et sur le mode de régler les indemnités accessoires; sur la législation à adopter pour les mines de sel gemme (Rapport du Conseil des mines, p. 9); sur les droits de l'inventeur et sur la conciliation des articles 16 et 17 de la loi de 1810 et 11 de la loi du 2 mai 1837 avec l'article 46 de la loi de 1810; sur le caractère et sur les conditions de l'exploitation des carrières et des

minières en général, et surtout sur les mesures législatives à prendre en ce qui concerne les minerais de fer.

Nous avons signalé nous-mêmes quelque-uns de ces points à la sollicitude du Gouvernement dans notre premier rapport. Nous avons même, après l'examen du Projet du 7 mai 1907, essayé de compléter la revision des lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 pour arriver à une codification de nos lois minières.

Mais le cadre du Projet est ainsi devenu tellement vaste que nous avons dû y renoncer.

Vos Commissions se sont rappelé l'adage : *Qui trop embrasse mal étreint*, et elles ont préféré rester dans les limites du Projet de Loi, sans les étendre davantage.

Parmi ces questions, il en est une qui ne pourra être indéfiniment ajournée. C'est celle de la concessibilité des minerais de fer.

« La loi du 2 mai 1837 (disions-nous dans notre premier rapport) a » les conséquences les plus fâcheuses au point de vue de l'intérêt » public, en suspendant la concession des minerais de fer concessibles » d'après la loi de 1810. A diverses reprises, et pour la dernière fois » en 1883 (arr. du 16 mai 1883, *Jur.*, VI, 57), le Conseil des mines » a proclamé : 1° qu'il est utile et nécessaire de mettre fin, par une » disposition législative, à l'état anormal et extralégal dans lequel se » sont placés, par la tolérance de l'administration, la plupart de nos » exploitants de minerais de fer; 2° que le rétablissement de la con- » cessibilité des minerais de fer est le moyen le plus rationnel de satis- » faire aux justes réclamations de l'industrie. »

Toutefois, le Conseil des mines lui-même (Rapport, p. 8) déclare » aujourd'hui que *ce projet est de nature à soulever une véritable » opposition au sein des Chambres, et il est ainsi amené lui-même à » en proposer l'ajournement. La discussion en serait trop longue.* »

S'expliquant ensuite (p. 9) sur les mesures à prendre pour les mines de sel gemme, le Conseil des mines « *croit préférable de ne pas » soulever de nouvelles questions en touchant aux principes fonda- » mentaux de la loi* ». La question, dit-il, pourra être reprise lors de l'étude qui s'imposera, dans un avenir plus ou moins prochain, pour arriver à la codification de nos lois sur les mines.

Vos Commissions se sont ralliées à cette sage conclusion.

M. le Ministre Hubert a demandé aux Commissions réunies et au Rapporteur de porter leur attention sur l'article 46 de la loi du

21 avril 1810. Cette disposition charge le Conseil de préfecture de décider, « *toutes les questions d'indemnité à payer par les proprié- » taires de mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à » l'acte de concession, conformément à l'article 4 de la loi du » 28 pluviôse an VIII* ». M. le premier président Delecourt considère cet article comme abrogé (Codes, p. 335 du complément et Code politique, p. 887). Il a été jugé, en tout cas, que l'article 92 de la Constitution a abrogé la juridiction établie par l'article 46 et par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

C'est le Gouvernement qui, d'après l'article 16 de la loi de 1810, est seul compétent pour statuer sur les droits des divers demandeurs en concession et pour apprécier la valeur de leurs titres. Il peut accorder toute la concession à celui qui, d'après lui, y a droit. Il peut aussi répartir le gîte découvert et demandé en concession, entre les inventeurs, les propriétaires de la surface et les concessionnaires voisins. Il peut proportionner, *sans critique possible*, la part de chacun d'eux à ses titres, d'après son appréciation souveraine.

Le propriétaire de la surface et le demandeur en extension peuvent être ainsi évincés, sans aucune indemnité, par l'arrêté de concession. L'inventeur, au contraire, quand ses droits sont reconnus par le Gouvernement, obtient une indemnité qui est réglée par l'arrêté de concession. La reconnaissance de la qualité d'inventeur et la mesure dans laquelle cette qualité est admise, rentrent exclusivement dans les attributions du Pouvoir exécutif. Le Pouvoir judiciaire est absolument incompétent pour reviser ses décisions.

L'article 11 de la loi du 2 mai 1837 a reproduit l'article 16 de la loi de 1810, en l'appliquant au cas particulier qu'il prévoit. Cette loi a accordé un droit de préférence au propriétaire de la surface qui justifie des facultés nécessaires pour exploiter la concession. Toutefois, conformément au principe de compétence de l'article 16 de la loi de 1810, le pouvoir exécutif peut s'écarter de cette règle en faveur de l'inventeur ou du demandeur en extension. Si la qualité d'inventeur est expressément reconnue par le Gouvernement dans l'arrêté royal de concession, et si l'arrêté évince cependant l'inventeur et lui préfère le propriétaire de la surface, une indemnité POURRA lui être accordée par l'acte de concession, d'après l'article 11 de la loi du 2 mai 1837.

Tous les droits de l'inventeur, du demandeur en extension ou du propriétaire de la surface sur la concession, sont irrévocablement fixés par le décret. Aussi, l'article 17 de la loi de 1810 déclare que

l'arrêté de concession « *purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs* ».

A côté de ces articles 16 et 17 de la loi de 1810 et 11 de la loi du 2 mai 1837, se place l'article 46.

Quelle en est la portée?

Cette disposition « conformément au principe de compétence, posé dans l'article 16 de la loi, confié à la juridiction administrative, c'est-à-dire au Conseil de Préfecture et au Conseil d'État, le soin de statuer sur les indemnités réclamées pour recherches et pour travaux antérieurs à la concession, par tous les demandeurs évincés, quel que soit le titre invoqué par eux pour justifier leur demande ».

Il est juste, dit-on, que les concurrents évincés par un concessionnaire qui profite exclusivement des travaux exécutés par eux avant la concession et qui les utilise dans son exploitation, soient indemnisés par lui. On base cette indemnité sur le principe que le concessionnaire ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. Il ne s'agit pas de rembourser des dépenses, mais de payer le profit que le concessionnaire retire des travaux de ses concurrents, profit dont la preuve doit être faite par le demandeur. Cette indemnité est payée à partir du moment où les travaux sont utilisés par le concessionnaire.

Dans quelle mesure l'article 46 doit-il recevoir son exécution en Belgique? La question se pose parce que la juridiction compétente, d'après l'article 46, n'existe plus. Le Pouvoir judiciaire pourra-t-il intervenir pour reviser à son point de vue des droits dont l'examen, d'après les articles 16 et 17, est dans les attributions exclusives du pouvoir exécutif et du Conseil des mines? Si le Gouvernement a refusé au demandeur la qualité d'inventeur; s'il a décidé, d'accord avec le Conseil, qu'il n'a droit à aucune indemnité; s'il a estimé que les travaux antérieurs sont sans utilité pour la recherche ou pour l'exploitation du gîte, sera-t-il permis aux tribunaux de passer à côté de ces déclarations du Pouvoir exécutif ou même de les redresser? Cela n'est pas possible, ce serait méconnaître les attributions conférées exclusivement au Gouvernement par la loi de 1810. En France, c'est le Conseil d'État qui se prononce sur le tout d'après les articles 16, 17 et 46. Le pouvoir judiciaire n'a pas à intervenir. Aucun conflit n'est à craindre. La situation est différente en Belgique.

Il ne peut être naturellement admis que la loi nouvelle modifie ou interprète rétroactivement l'article 46.

Mais vos Commissions sont disposées, à la suite du désir manifesté par M. le Ministre du Travail, à examiner cette disposition et à la

reviser éventuellement pour l'avenir, après, toutefois, que le Conseil des mines et l'administration auront été consultés et que le Gouvernement se sera définitivement prononcé (1).

(1) Voir DUPONT, I, p. 322 et suiv.

BURY, nos 819 et suiv.

Pand. belges, vo Mines, nos 3040 et suiv., *Concession de mines* nos 403 et suiv.

DALLOZ, *Supplément Rép.* n° 180 et 182.

Cass., 26 avril 1849, *Pand. belges*, 1849, I. 389.

Pand. françaises, vo Mines, 1078, 1107.

Conseil des mines, 15 novembre 1850.

V. — QUESTIONS FINANCIÈRES.

Le Conseil des mines a traité, dans un chapitre spécial, les questions financières qui se rapportent au Projet de Loi.

Il examine successivement les dispositions de la loi de 1810 sur les redevances au profit des propriétaires de la surface et au profit de l'Etat et les mesures préventives à prendre contre l'agiotage.

Il analyse le projet spécial de MM. Picard, Lambiotte et Hanrez, relatif à cet objet, et s'occupe particulièrement des actions d'apport.

Le Sénat a été saisi depuis lors par le Gouvernement d'un projet de loi sur les sociétés. Après un rapport très remarqué et très étudié de M. Devolder, le Projet a été voté par vous. Il avait reçu au préalable, moyennant certains amendements, l'approbation de vos Commissions de la Justice et de l'Industrie.

Jusqu'à présent, la Chambre n'a pas pu encore s'en occuper. Il présente cependant une véritable urgence. Il avait fait l'objet d'une étude longue et sérieuse de vos Commissions et du Sénat lui-même.

Nous n'avons dès lors pas à revenir pour le moment sur ce point, qui a été réglé par le Sénat en ce qui le concerne.

Le Conseil des mines propose de laisser subsister la redevance fixe et proportionnelle au profit des propriétaires de la surface, telle qu'elle a été fixée en dernier lieu par la loi du 2 mai 1837. Personne ne l'a critiquée. MM. Denis et Vandervelde, dans leur projet, admettent les indemnités au profit des propriétaires de la surface, malgré leur opinion favorable à la domanialité des mines. (Voir art. 3 et 4 de ce Projet.)

Toutefois, le Conseil des mines porte à 1 franc par hectare la redevance fixe et à 3 p. c. du bénéfice la redevance proportionnelle.

Il augmente également les redevances au profit de l'Etat, mais il maintient le système actuel de ces redevances. La redevance proportionnelle due à l'Etat serait de 2 1/2 %, avec 10 % de tout bénéfice excédant une rémunération de 6 % du capital.

L'article 27 de la Constitution ne nous permet pas d'entrer actuellement dans l'examen de ce nouvel impôt.

Le Conseil des mines aborde enfin une question très intéressante qui a été soulevée devant vous par M. Verspreuwen dans la séance

du 22 janvier 1903. C'est celle d'une prestation *en nature*, c'est-à-dire *en charbon*, à fournir à l'Etat par les concessionnaires futurs. L'idée de notre honorable collègue a été reproduite par M. Paul Janson à la Chambre des Représentants. Celle-ci a repoussé l'amendement présenté par l'honorable député, par 77 voix contre 59, le 20 mars 1907.

M. Paul Janson demandait que l'Etat eût le droit d'exiger pour ses besoins, au cours du jour, la livraison du dixième de la production annuelle des exploitations *nouvelles*, avec un bénéfice net maximum de 3 francs à la tonne, réservé au concessionnaire.

Nous sommes aujourd'hui saisis par MM. Verspreuwen, Henricot, de Lanier et Van den Nest d'un amendement (Doc. du Sénat, n° 57, session de 1906-1907), qui a la même portée. Il a été déposé dans votre séance du 31 mai dernier.

En voici le texte :

« L'acte de concession stipulera que l'Etat pourra exiger annuellement, pour ses besoins, la livraison du charbon extrait à concurrence d'un dixième de la production, et ce, au cours du jour, sans que ce prix puisse excéder, en aucun cas, un bénéfice net de 2 francs à la tonne. »

Ce sont les termes de l'amendement de M. Janson, sauf que celui-ci fixait à 3 francs le maximum du bénéfice autorisé.

Justifiant sa proposition, M. Verspreuwen disait le 22 janvier 1903 : « Ne nous dessaisissons pas de ce que nous possédons, et de ce dont nous pouvons avoir besoin, sans avoir l'assurance, au préalable, que nous pouvons toujours rentrer en possession de ce que nous cédon. Agir autrement serait commettre une faute, non seulement vis-à-vis de la génération actuelle, mais encore vis-à-vis de nos descendants, et j'espère que, cette faute, nous ne la commettrons pas. »

Une autre proposition conçue dans le même ordre d'idées, avait été faite déjà par l'honorable M. Wiener dans la séance du 18 décembre 1902 des Commissions réunies. (Voir notre premier rapport, p. 29 et 30.) L'Etat serait autorisé à percevoir la redevance proportionnelle *en nature*. M. Wiener la fixait à 2 % de l'extraction. « L'Etat échapperait ainsi, disait-il, aux hausses exagérées qui lui occasionnent un surcroît de dépenses considérable dans l'exploitation de ses chemins de fer et de sa marine, alors que les tarifs de transport restent fixes. »

Le Conseil des mines s'est prononcé contre tout impôt perçu en

nature, c'est-à-dire en charbon. Il reconnaît cependant que l'idée est séduisante au premier abord.

« *Cet impôt, dit-il, frapperait également, et dans une même proportion, les exploitations en boni et celles qui sont en déficit.*

» *L'Etat pourrait toujours prélever sa part sur l'extraction, même quand la société serait en perte, ou se soutiendrait avec peine. Plus l'extraction serait importante, plus la charge pourrait être écrasante.* » (Rapport du Conseil des mines, p. 77.)

Il y a plus. Le Conseil, par divers exemples, cherche à établir que « *cet impôt serait d'autant plus lourd que l'entreprise serait moins prospère et laisserait à l'exploitant un bénéfice restreint.* » Même rapport, p. 78.)

Enfin, le Conseil des mines est d'avis de rejeter, en général, toute prestation en nature, toute redevance sur le produit brut. Il ne s'agit pas ici, dit-il, d'une de ces industries qui permettent de se rendre compte, d'une manière assez précise, du résultat probable de l'entreprise; c'est le cas en matière de tramways et d'éclairage public. Là, le coefficient d'exploitation est pour ainsi dire connu d'avance, à peu de chose près. Ici, au contraire, il est question de charbonnages à établir dans une région incomplètement connue et étudiée et d'installations coûteuses, dont la création présente des chances très aléatoires. (Même rapport, p. 79.)

Le Conseil conclut en maintenant le système des redevances et des prestations *en argent*, sauf à augmenter l'impôt lorsque le bénéfice dépasse 6 p. c.

Le Cabinet précédent partagea l'avis du Conseil et repoussa la prestation en nature.

Par l'article 21 de son projet, il proposa d'établir, à charge des concessions nouvelles, un prélèvement *en argent* de 1 à 5 %, outre les redevances proportionnelles sur le produit net, en suivant une échelle progressive, partant d'un bénéfice de 3 francs à la tonne.

Cet impôt fut vivement critiqué par le rapporteur de la Commission spéciale de la Chambre, au nom de cette Commission :

« *Tous les Belges, dit-il, étant égaux devant la loi, il est difficile de justifier le prélèvement, en tant qu'il grèverait uniquement les concessions du nouveau bassin charbonnier.* (Rapport, p. 33.) »

L'observation a paru sérieuse à tout le monde, car le Gouvernement n'a pas insisté pour faire admettre sa proposition, et elle a été rejetée par la Chambre, sans aucune opposition.

L'honorable rapporteur de la Commission spéciale de la Chambre citait à cette occasion les paroles du Comte *Begouen* au Conseil d'État :

« *L'intérêt de l'État n'est pas de tirer un grand profit de l'impôt sur le charbon, mais d'encourager l'industrie qui le produit et qui vivifie et augmente la production des objets sur lesquels des droits sont ensuite payés.* »

Il n'est plus question, dans le dernier Projet du 7 mai 1907, de l'impôt proposé par le Cabinet précédent, le 23 décembre 1904-7 février 1905. Aucune charge, soit en argent, soit en nature, n'est exigée des nouveaux concessionnaires.

Le Sénat devrait donc, par son initiative, introduire dans le Projet des dispositions d'ordre financier que le Gouvernement et la Chambre ont écartées.

Le Sénat a-t-il le droit constitutionnel de le faire? Peut-il prendre l'initiative de modifier la nature d'un impôt?

C'est précisément à raison des prélèvements spéciaux que l'article 21 exigeait des charbonnages nouveaux, outre les redevances ordinaires, que le Sénat a été dessaisi du Projet de Loi, malgré la promesse formelle du Gouvernement. Celui-ci a considéré, d'accord avec la Chambre des Représentants, que l'article 27 de la Constitution ne permet pas de saisir le Sénat, avant la Chambre, d'une pareille proposition.

De l'avis du Gouvernement, et d'après l'opinion maintes fois exprimée par la Chambre, l'examen de l'importance et de la nature des redevances et des prélèvements à réclamer des concessionnaires, appartient constitutionnellement, en premier lieu, à l'autre Assemblée.

Cellé-ci a même usé de ce droit : elle a rejeté ces charges nouvelles et c'est à raison de ses décisions que le Projet du 7 mai 1907 ne contient aucune disposition relative à des prestations à fournir à l'État par les futurs charbonnages.

La Chambre a repoussé toutes les propositions faites dans ce sens. Elle n'a pas voulu, d'accord avec sa Commission spéciale, faire aux exploitants des provinces d'Anvers et du Limbourg une situation moins avantageuse vis-à-vis de l'État que celle des concessionnaires des autres bassins.

Faut-il soulever aujourd'hui un conflit constitutionnel sur ce point? Ne serait-ce pas retarder encore la revision de la loi de 1810

et les mesures définitives à prendre en ce qui concerne les concessions du bassin du Nord!

N'est-il pas plus pratique de permettre à la Chambre de se prononcer d'abord et de nouveau sur la question? C'est à elle à voir si elle consent à revenir sur ses décisions antérieures, et à faire aux concessionnaires de deux de nos provinces une situation spéciale et défavorable.

Les termes employés par l'honorable M. Wiener se rapportent directement à la perception de l'impôt qui frappe les charbonnages au profit de l'État.

Nos honorables collègues, MM. Vespreeuwen et consorts, ont, au contraire, pris la précaution de ne pas donner à la prestation en charbon à imposer aux nouveaux concessionnaires la dénomination d'*impôt* ou de *redevance*. C'est sous la forme d'une *clause*, à inscrire à l'avenir dans les cahiers des charges des concessions futures, que la proposition est présentée.

Ils se basent sur ce que le cahier des charges est une convention librement acceptée par les exploitants. La prestation sera volontaire. Il ne s'agit donc pas d'un impôt.

Mais, au fond, sera-ce bien le caractère réel de cette mesure? Le cahier des charges est-il une convention ordinaire? L'État n'y stipule-t-il pas à titre d'autorité concédante? N'impose-t-il pas sa volonté au concessionnaire et *n'exige-t-il pas pour ses besoins d'État*, le dixième de la production à extraire? Les mêmes scrupules constitutionnels ne se reproduiront-ils pas pour cette prestation en nature? L'établissement de cette obligation par le cahier des charges ne paraîtra-t-il pas un simple détour pour éluder l'article 27 de la Constitution? Ne vaut-il pas mieux laisser la Chambre, qui a repoussé la proposition à une grande majorité, en reprendre l'examen et statuer en premier lieu sur l'établissement de cette prestation à la charge exclusive des concessions futures? C'est dans le sens de cet ajournement, et sans rien préjuger, que se sont prononcées vos Commissions réunies.

Certains membres ont fait en outre observer qu'à part cette objection constitutionnelle, il y en a d'autres qui paraissent sérieuses et qui ont dicté la décision de la Chambre.

Il s'agit d'une prestation en nature, obligatoire pour le concessionnaire, mais facultative pour l'État. L'État prélèverait 10 % du charbon extrait et le paierait au cours du jour, si cela lui convient. Toutefois, le cas échéant, le prix d'achat serait diminué, de manière

réduire à 2 francs à la tonne le bénéfice de l'exploitant, vendeur, au profit de l'État, acheteur. L'État serait libre d'acheter ou de ne pas acheter, à son gré et suivant ses besoins et son intérêt. Il paierait le charbon prélevé par lui au cours du jour, si même ce prix constituait, en ce moment, le concessionnaire en perte. Dans ses rapports avec l'État, à concurrence du dixième de son extraction, l'exploitant serait exposé à des pertes qu'il ne pourrait réparer, par une juste réciprocité, dans les années prospères.

La plupart des charbonnages extraient des qualités diverses. L'État aurait le droit d'absorber, à concurrence du dixième de la production totale, une qualité spéciale et restreinte d'un charbonnage déterminé. La situation du concessionnaire, vendeur forcé, vis-à-vis de l'État, acheteur facultatif, serait donc bien délicate.

Il y aurait bien des points à prévoir et à régler.

Il faudrait fixer le délai du préavis dans lequel l'État devrait faire connaître son intention d'acheter une partie de la production; il faudrait déterminer cette partie ainsi que la qualité choisie et l'époque de l'enlèvement.

Ce délai devrait être assez long pour que le propriétaire puisse proportionner à l'avance son extraction future aux demandes de l'État et de ses clients.

Les éventualités de l'extraction peuvent diminuer beaucoup la mise au jour de la qualité réclamée par l'État. Les prix peuvent varier pendant le cours de l'année et dans des proportions différentes, suivant les qualités. L'État paiera-t-il un prix moyen pour toutes les fournitures faites au cours de l'année? Sera-ce le prix du jour au moment de la livraison, ou bien le prix au moment de la commande?

Comment se calculera le bénéfice *maximum* de 2 francs à la tonne?

Sera-ce d'après l'ensemble de l'extraction ou faudra-t-il le rechercher uniquement d'après l'extraction de la qualité choisie par l'État?

Tiendra-t-on compte des charges financières de l'affaire? Dans quelle mesure et sur quelles bases? Quels éléments seront admis pour établir le prix de revient? Procèdera-t-on comme pour l'établissement de la redevance proportionnelle au profit de l'État? Tiendra-t-on compte des pertes des exercices antérieurs, des grèves, des dettes à amortir?

L'État pourra-t-il surveiller la marche des opérations des charbonnages pour assurer l'exact accomplissement de leur obligation? Quelle sera la sanction du droit de l'État? Sera-ce une indemnité à

réclamer par une action civile devant les tribunaux, ou bien une poursuite correctionnelle, en vertu de l'article 41 du Projet, qui punit d'amende et d'emprisonnement toutes les infractions aux dispositions légales des cahiers de charges?

Peut-on admettre qu'un prélèvement aussi aléatoire, grève exclusivement les charbonnages non encore concédés du bassin du Nord? La concurrence ne leur serait-elle pas ainsi rendue difficile vis-à-vis des concessions anciennes et de celles déjà accordées dans le Limbourg? Le privilège accordé à l'État n'écartera-t-il pas les autres clients qui seront peu disposés à traiter avec les charbonnages ainsi frappés?

L'État sera le maître de choisir à son gré les charbonnages sur lesquels il lui conviendra d'exercer son droit.

Comment exempter les uns et imposer les autres?

La proposition ne limite en rien l'usage arbitraire qu'il pourra faire de sa prérogative. On comprend, du reste, aisément que l'État ne peut aliéner sa liberté. Cette faculté ne donnera-t-elle pas lieu à des abus?

Si l'État veut entrer dans cette voie, n'est-il pas préférable de revenir franchement à l'impôt en argent; comme le propose le Conseil des mines, pour toutes les concessions du pays sans faveur pour personne?

La Réserve minière ne fournit-elle pas, en outre, à l'État le moyen de se procurer, par l'exploitation d'une compagnie fermière, le charbon nécessaire, si le gîte convient à ses besoins?

D'après les renseignements que l'on possède sur la nature du charbon découvert dans le Limbourg et dans la province d'Anvers, il semble qu'une partie importante des produits extraits ne conviendra guère pour l'usage de l'État. Les exploitants qui ne possèdent pas des charbons utilisables par l'État jouiront donc d'un véritable privilège.

Enfin, une considération générale semble devoir primer toutes les autres.

Quel est l'intérêt essentiel à sauvegarder dans cette question des concessions du Limbourg?

Est-ce la nécessité d'améliorer le coefficient d'exploitation de nos voies ferrées par l'État? Non, assurément. Ses chemins de fer doivent rester, autant que possible, une exploitation industrielle, sans privilèges spéciaux. Ce qu'il faut, c'est que les mines nouvelles soient

mises à fruit; c'est que le charbon, « le pain noir de notre industrie », sorte enfin de terre; c'est que les capitaux affluent dans l'espoir d'un succès rémunérateur. Il faut que la dépense commencée ne soit pas abandonnée par suite des hésitations ou des pertes des premiers concessionnaires et du manque de confiance des bailleurs de fonds.

Imposer dès à présent à ces futurs exploitants, quand leur succès est encore incertain, des charges dont la portée ne peut être exactement déterminée par l'expérience faite chez nous ou ailleurs, n'est-ce pas décourager les efforts sérieux de ceux qui veulent, non pas spéculer et disparaître, mais consacrer leurs ressources et leur énergie à la création de cette richesse nouvelle qui doit exercer sur les destinées du Pays et de notre classe ouvrière une influence considérable et bienfaisante.

N'est-ce pas compromettre peut-être pour longtemps l'avenir de deux provinces, qui comptent sur la prospérité de leurs futures exploitations charbonnières pour atteindre et même pour dépasser le développement industriel merveilleux de nos anciens bassins?

Vos Commissions réunies vous proposent l'adoption du Projet du Gouvernement avec les amendements qu'elles y ont introduits.

Le Rapporteur,
EMILE DUPONT.

Le Président,
Comte DE MERODE WESTERLOO.